

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Page entière..... 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page..... 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»		Quart de page..... 720 —
Par avion :					Huitième de page..... 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page..... 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

1 ^{er} déc. 1949...	Décret n° 49-1542, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 26 décembre 1949).....	79
1 ^{er} déc. 1949...	Décret n° 49-1543, portant attribution d'indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs des colonies (arr. prom. du 26 décembre 1949).....	85
10 déc. 1949...	Décret n° 49-1574, modifiant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées aux ingénieurs des travaux météorologiques (cadre colonial) [arr. prom. du 25 décembre 1949].....	85
14 déc. 1949...	Décret n° 49-1595, rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572, du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code civil (arr. prom. du 26 décembre 1949).....	86
23 déc. 1949...	Décret n° 49-1613, modifiant et complétant le décret du 1 ^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attributions de la carte du combattant (arr. prom. du 31 décembre 1949).....	86
23 déc. 1949...	Arrêté fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (arr. prom. du 31 décembre 1949).....	88

23 déc. 1949...	Décret n° 49-1613, modifiant et complétant le décret du 1 ^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, (rectificatif au Journal officiel de la République française du 24 décembre 1949, page 12311, 3 ^e colonne, 34 ^e et 35 ^e ligne, page 12312, 1 ^{re} colonne, 1 ^{re} ligne) (arr. prom. du 31 décembre 1949)...	91
	Rectificatif au Journal officiel de la République française du 24 décembre 1949, page 12313, 1 ^{re} colonne..	92
	Actes en abrégé.....	92

Assemblées locales

Grand Conseil

31 déc. 1949...	3730. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 84/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....	93
29 oct. 1949...	Délibération n° 84/49 accordant l'aval de la Fédération à un nouvel emprunt de 100 millions sollicité par la municipalité de Brazzaville.....	93
31 déc. 1949...	3731. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 85/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.....	94
28 oct. 1949...	Délibération n° 83/49 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par le Crédit de l'A. E. F.....	94

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

5 janv. 1950...	33. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 14/49 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....	94
19 déc. 1949...	Délibération portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente du Conseil représentatif...	94

Oubangui-Chari

9 déc. 1949...	Délibération n° 3/49/CP. approuvant le cahier des charges relatifs à l'exploitation des installations et du matériel de levage et de manutention...	95
9 déc. 1949...	Délibération n° 22 approuvant les plans et devis de la résidence de Bambari..	95

Tchad

4 déc. 1949....	399. - Arrêté approuvant les opérations de vote prévues par l'arrêté n° 359/AG du 17 novembre 1949, qui se dérouleront dans le chef-lieu de chacun des districts de la 5 ^e circonscription.....	95
26 juil. 1949....	230. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 33/48 du Conseil représentatif du Tchad.....	95
17 nov. 1948...	Délibération n° 33/48 portant « Erratum » à la délibération n° 15/48.....	96
5 déc. 1949....	401. - Arrêté rendant exécutoire la délibération 2/49 de la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad.....	96
15 nov. 1949...	Délibération n° 2/49, accordant à la Commune-mixte de Fort-Lamy une subvention de deux millions destinée à la Régie électrique municipale....	97
17 nov. 1949...	Délibération n° 3/49 habilitant le Gouvernement du Tchad à passer une convention avec l'Entreprise Levauz.....	97
21 nov. 1949...	Délibération portant autorisation d'achat par le territoire de trois cases.....	97
	Rectificatif en ce qui concerne les combustibles minéraux, matières bitumeuses et huiles minérales, produits et leur distillation, cires minérales énergie électrique. (J. O. spécial du 32 décembre 1949, page 1597).....	98

Gouvernement général

29 juill. 1949...	2218. - Arrêté portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes.....	98
22 déc. 1949...	3597. - Arrêté accordant, dans certains cas, aux chefs des territoires de la Fédération, la délégation de signature prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 3248 SE/c4 du 20 novembre 1949, portant modification de l'arrêté n° 2207 du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.....	99
22 déc. 1949...	3598. - Arrêté abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1913, promulguant la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle).....	99
23 déc. 1949...	3657. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget supplémentaire, exercice 1949, de l'Office des Anciens combattants et victimes de la guerre.....	99
29 déc. 1949...	3673. - Arrêté portant nomination des membres du Conseil Contentieux administratif de l'A. E. F.....	99
30 déc. 1949...	3679. - Arrêté complétant l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du service de l'Agriculture.....	100
30 déc. 1949...	3691. - Arrêté fixant la valeur mercantile du coton en laine exporté de l'A. E. F.....	100
31 déc. 1949...	3717. - Arrêté prorogeant les dispositions du décret n° 48-2032 du 31 décembre 1948, ayant prorogé les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.....	100

31 déc. 1949...	3734. - Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2188 du 16 août 1947, relatif à l'indemnité journalière allouée aux membres des conseils représentatifs.....	101
31 déc. 1949...	3735. - Arrêté fixant les conditions de transport et l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires du Conseil supérieur de l'Enseignement.....	101
31 déc. 1949...	3736. - Arrêté fixant pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés indigènes de Prévoyance dans les territoires de l'A. E. F.....	101
31 déc. 1949...	3737. - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux afférents aux projets de route Libreville-frontière Cameroun et Libreville-frontière Dolisie.....	102
4 janv. 1950...	1. - Arrêté portant nomination d'un avocat-défenseur le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.....	102
6 janv. 1950...	10. - Arrêté rendant exécutoire le budget général de l'A. E. F., exercice 1950.....	102
	Tableau des audiences foraines pour 1950.....	102
	Arrêtés en abrégé.....	102
21 déc. 1949...	Décision arrêtant la liste des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Anciens combattants et victimes de guerre en A. E. F.....	107
25 déc. 1949...	Décision portant acceptation d'un agent spécial de sociétés d'assurances.....	107
	Décisions en abrégé.....	107

Territoire du Gabon

14 déc. 1949...	Arrêté constituant une Réserve provisoire dans le district de N'Djolé..	113
14 déc. 1949...	Arrêté portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1947.	113
19 déc. 1949...	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaires au budget local du Gabon exercice 1948.....	114
	Arrêtés en abrégé.....	114
	Erratum à l'arrêté n° 1697, du 14 septembre 1949.....	116
	Erratum à l'arrêté n° 2029, du 3 novembre 1949.....	116
	Décisions en abrégé.....	116

Territoire du Moyen-Congo

16 déc. 1949...	Arrêté portant application des pouvoirs de police des chefs de territoire.....	118
19 déc. 1949...	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.....	118
21 déc. 1949...	Arrêté fixant la composition des commissions administratives et de jugement chargées de procéder à la révision des listes électorales en 1950, dans la région de la Sangha.....	118
23 déc. 1949...	Arrêté fixant le régime du travail de la main-d'œuvre infantile.....	118
23 déc. 1949...	Arrêté portant fixation pour le 1 ^{er} semestre 1950, l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire...	119
9 déc. 1949....	Arrêté municipal fixant les heures d'ouverture et de fermeture des dancings et débits de boissons dans les agglomérations africaines de Brazzaville.....	120

10 déc. 1949... Arrêté modifiant le taux de la taxe sur la vente de la bière dans la Commune-mixte de Brazzaville.....	120
Arrêtés en abrégé.....	120
Erratum à l'arrêté n° 2258 du 8 décembre 1949.....	121
Décisions en abrégé.....	121

Territoire de l'Oubangui-Chari

16 déc. 1949... Arrêté portant nomination de la commission prévue par l'article 25 de l'arrêté n° 2899, du 13 novembre 1949, portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles.....	122
18 déc. 1949... Arrêté approuvant l'arrêté n° 146/2-M. du 13 décembre 1949 de l'administrateur-maire de Bangui, réglementant la vitesse des véhicules à l'intérieur du périmètre urbain de Bangui.....	122
20 déc. 1949... Arrêté instituant un service des Affaires politiques et Sûreté.....	122
21 déc. 1949... Arrêté municipal réglementant la publicité par voiture radiophonique.....	123
Arrêtés en abrégé.....	123
Décisions en abrégé.....	125
Additif à la décision n° 2017/dsp., du 5 décembre 1949 et à l'additif n° 2036, du 12 décembre 1949.....	126
Rectificatif à la décision n° 1727/IE.-CP., du 5 octobre 1949, concernant M ^{lle} Rémy (Marcelle).....	126

Territoire du Tchad

25 nov. 1949... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Tchad exercice 1949.....	126
29 nov. 1949... Arrêté portant ouverture de la session de 1949 de la Commission consultative du travail.....	126
1 ^{er} déc. 1949... Arrêté fixant le salaire minimum vital pour les ouvriers et employés débutants.....	127
15 déc. 1949... Arrêté portant création du nouveau canton d'Haraze (district de Haraze-Mengueigne, région du Salamat).....	127
15 déc. 1949... Arrêté portant transfert du chef-lieu du district de Mangueigne (Salamat) à Haraze et attribution au nouveau district de la dénomination de « district d'Haraze-Mangueigne ».....	127
17 déc. 1949... Arrêté complétant l'arrêté n° 399 du 4 décembre 1949 ouvrant des bureaux de vote.....	128
20 déc. 1949... Arrêté rendant exécutoire les rôles de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad.....	128
22 déc. 1949... Arrêté prorogeant le délai d'exécution des travaux.....	128
23 déc. 1949... Arrêté portant transformation en district du poste de contrôle administratif d'Aboudeïa (région du Salamat).....	129
Arrêtés en abrégé.....	129
Décisions en abrégé.....	130

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	135
Service forestier.....	135
Conservation de la Propriété foncière.....	136

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	140
Avis de l'Office des Changes n° 119, relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique.....	140
Avis de l'Office des Changes n° 120, relatif aux relations financières entre la zone franc et la République de l'Equateur.....	141
Avis de concours.....	142
Caisses centrales de la France d'outre-mer (situation)...	143
Annonces.....	147

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3648 du 26 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, modifié par décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948, fixant le régime de solde des militaires Nord-Africains à la charge du Département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948, fixant le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946, portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de Santé militaire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Généralités.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1949, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du Département de la France d'outre-mer, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel ou familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement des primes d'engagement et de rengagement, du pécule, des indemnités spéciales aux corps de contrôle qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les catégories suivantes :

- 1° Indemnités représentatives de frais ;
- 2° Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;
- 3° Indemnités en rémunération de connaissances spéciales ;
- 4° Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ;
- 5° Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux §§ 1° à 5° ci-dessus, sont déterminés par les articles suivants, les tableaux annexés au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.

Indemnités représentatives de frais.

Art. 2. — Les indemnités représentatives de frais comprennent :

- Les indemnités pour frais de représentation ;
- L'indemnité spéciale d'alimentation ;
- Les indemnités exceptionnelles d'habillement et d'équipement ;
- Les indemnités de départ.

Indemnités pour frais de représentation.

Art. 3. — 1° Les dépenses résultant des charges particulières inhérentes à certaines fonctions sont couvertes par des indemnités pour frais de représentation.

Le tarif de ces indemnités et la désignation des emplois y ouvrant droit sont fixés aux tableaux I et II annexés au présent décret ;

2° L'indemnité pour frais de représentation est due à l'officier du jour inclus où il prend ses fonctions au jour exclu où il cesse d'en être investi.

L'indemnité cesse d'être allouée au titulaire de l'emploi, lorsque celui-ci s'absente à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital.

Dans ce cas, l'indemnité est allouée à l'intérimaire.

Toutefois, l'officier qui remplit une mission dans la circonscription où il exerce ses attributions ordinaires conserve l'indemnité dont il jouissait au moment de son départ.

L'officier remplissant, un emploi par intérim ne peut cumuler l'indemnité pour frais de représentation attachée à la fonction qu'il occupe temporairement avec l'indemnité dont il serait en possession à un autre titre.

L'officier remplissant plusieurs emplois dont chacun ouvre droit à l'indemnité pour frais de représentation ne peut percevoir qu'une seule indemnité au taux le plus élevé ;

3° Les dépenses exceptionnelles de représentation exposées par des personnels titulaires d'emplois n'ouvrant pas droit à indemnité pour frais de représentation peuvent être remboursées dans la limite d'un maximum fixé annuellement par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Indemnité spéciale d'alimentation.

Art. 4. — 1° Une indemnité spéciale d'alimentation est allouée aux militaires non officiers qui, en raison de nécessités de service reconnues, sont mis dans l'obligation de se nourrir isolément ;

2° Pour les militaires non officiers à solde mensuelle, le taux de l'indemnité spéciale d'alimentation est égal au deux tiers du montant de la prime globale d'alimentation tel qu'il est fixé pour le chef-lieu du territoire.

Il est fixé au double de ce montant pour les militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive ;

3° L'indemnité spéciale d'alimentation se cumule avec la solde et ses accessoires.

Elle est exclusive des prestations d'alimentation et des indemnités prévues par le règlement sur les frais de déplacement.

Indemnité exceptionnelle d'habillement et d'équipement.

Art. 5. — Les indemnités exceptionnelles d'habillement et d'équipement sont :

- L'indemnité de première mise d'équipement ;
- L'indemnité de première mise de harnachement ;
- L'indemnité pour pertes d'effets.

Indemnité de première mise d'équipement..

Art. 6. — 1° L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à certains grades ou emplois indiqués au tableau III, portant tarif, annexé au présent décret.

Toutefois elle n'est payée aux sous-lieutenants de réserve nommés postérieurement à leur libération du service actif qu'au moment où ils sont convoqués pour effectuer une première période en qualité d'officier de réserve ou lors de la mobilisation.

2° L'indemnité de première mise d'équipement est payée au taux fixé par le tarif en vigueur au moment de l'ouverture du droit.

3° L'indemnité ne peut, en aucun cas, être allouée deux fois.

Tout paiement de première mise est apostillé sur le livret matricule et le livret de solde de l'intéressé.

L'officier de l'armée active qui démissionne autrement que par raison de santé, avant d'avoir accompli cinq ans de service à dater de la promotion, ou de la nomination ayant donné lieu à l'allocation de l'indemnité de première mise d'équipement, est tenu de rembourser intégralement l'indemnité, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve.

Indemnité de première mise de harnachement.

Art. 7. — 1° L'indemnité de première mise de harnachement est allouée à tout officier d'active passant pour la première fois à une position montée sous la double réserve que les intéressés seront régulièrement pourvus d'une monture et astreints à posséder et entretenir un harnachement de campagne.

Les officiers montés temporairement ainsi que les officiers de réserve n'ont pas droit à l'indemnité de première mise de harnachement. Les intéressés reçoivent le harnachement en nature avec la monture qui leur est délivrée.

Les officiers de réserve, titularisés dans un emploi monté de l'armée active, ont droit à l'indemnité de première mise de harnachement.

2° Le taux maximum de l'indemnité de première mise de harnachement est fixé par le tableau n° 4 annexé au présent décret.

3° Les dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus sont applicables à l'indemnité de première mise de harnachement.

Indemnité pour pertes d'effets.

Art. 8. — 1° L'indemnité pour pertes d'effets est allouée aux militaires ayant perdu des effets ou objets acquis à leur frais et dont ils doivent réglementairement ou normalement être pourvus.

L'allocation de l'indemnité ne peut correspondre qu'aux pertes survenues dans un service commandé, ou par cas de force majeure résultant du service, ou par suite de captivité.

2° Le montant de l'indemnité doit être déterminé d'après la valeur réelle qu'avaient les effets ou objets au moment de la perte.

Ne peuvent ouvrir droit à l'indemnité que les effets et objets compris dans la liste arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Le montant global de l'indemnité doit rester dans la limite du tarif fixé au tableau n° 5 annexé au présent décret.

3° L'indemnité pour perte d'effets est allouée, sur demande des intéressés, par décision du Ministre de la France d'outre-mer qui peut donner délégation, pour statuer aux commandants supérieurs des troupes.

4° En cas de décès du militaire, les héritiers ont droit à l'indemnité pour perte d'effets qui aurait été régulièrement allouée si le militaire décédé avait pu faire valoir ses droits.

Indemnités de départ.

Art. 9. — Les indemnités de départ sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires, non couvertes par une autre allocation réglementaire, que les militaires sont amenés

à engager soit à l'occasion d'un départ outre-mer, soit à l'occasion d'un départ en campagne.

Les indemnités de départ comprennent :

L'indemnité de départ outre-mer.

L'indemnité de départ en campagne.

Indemnité de départ outre-mer.

Art. 10. — Les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de départ outre-mer font l'objet d'un décret particulier.

Indemnité de départ en campagne.

Art. 11. — 1° L'indemnité de départ en campagne est allouée aux officiers d'active ou de réserve, en service outre-mer, partant en campagne avec leur formation ou affecté à une formation de campagne, sous réserve que les intéressés aient perçu depuis plus de un an l'indemnité de départ outre-mer.

2° L'ouverture du droit à l'indemnité de départ en campagne est déterminée par une décision du Ministre de la France d'outre-mer.

3° L'indemnité de départ en campagne est égale à un mois de la solde de base (réduite de la retenue pour pensions) du grade et de l'échelon détenus à la date d'ouverture du droit.

4° Tout paiement d'indemnité de départ en campagne doit être apostillé sur le livret matricule du militaire intéressé à la rubrique « mutation ».

Indemnité pour travaux géographiques.

Art. 12. — 1° Pour tenir compte des travaux pénibles qui leur sont confiés sur le terrain dans les territoires et départements d'outre-mer, les militaires employés aux travaux géographiques ont droit à une indemnité pour travaux géographiques.

2° Cette indemnité est égale à l'indemnité journalière pour frais de déplacement majoré du quart.

3° L'indemnité pour travaux géographiques est allouée au militaire pour toutes les journées passées sur le terrain, à partir du jour de l'arrivée au point où doivent commencer les opérations jusqu'au jour exclu du départ pour rejoindre son corps ou son poste.

L'indemnité pour travaux géographiques est exclusive des indemnités journalières pour frais de déplacement.

Indemnités en rémunération de connaissances spéciales.

Art. 13. — Des indemnités sont allouées en rémunération de connaissances spéciales aux militaires justifiant de connaissances techniques particulières, sanctionnées par un diplôme, brevet ou certificat.

Ces indemnités comprennent :

Les indemnités de technicité allouées aux spécialistes ;

L'indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires des corps de santé militaires ;

Les primes de langues ou dialectes d'outre-mer.

Indemnités de technicité.

Art. 14. — Les règles d'allocation et les tarifs des indemnités de technicité font l'objet de décrets particuliers.

Indemnité spéciale de technicité aux corps de santé.

Art. 15. — Une indemnité spéciale de technicité de 36.000 francs par an est allouée aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Cette indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Elle sera, en tout état de cause, supprimée lors de l'application progressive du plan de reclassement de la Fonction publique outre-mer.

Primes de langues ou dialectes d'outre-mer.

Art. 16. — 1° Des primes de langues ou dialectes en usage dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer sont allouées aux militaires, justifiant de connaissances spéciales, qui sont en contact soit avec les troupes, soit avec les populations civiles dont ces langues ou dialectes constituent la langue maternelle.

2° Les primes de langues ou dialectes, payées au tarif fixé par le tableau n° 6 annexé au présent décret, comprennent, selon le degré de connaissance, trois taux pour les langues et deux taux pour les dialectes.

3° La désignation des catégories de personnels susceptibles de recevoir les primes et les connaissances ou conditions exigées pour l'ouverture du droit à leur allocation font l'objet d'instructions du Ministre de la France d'outre-mer.

Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus.

Art. 17. — Les indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus sont les suivantes :

Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires ;

Indemnité de service des cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unités en tenant lieu ;

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie ;

Indemnité de service dans les groupes nomades ;

Indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques.

Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

Art. 18. — 1° Une indemnité de service est allouée aux sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires ;

2° Le taux de cette indemnité est fixé au tableau n° 7 annexé au présent décret ;

3° L'indemnité est acquise aux sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires à compter du jour inclus de leur affectation dans cet emploi jusqu'au jour où ils cessent d'être investis.

L'indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

Elle est maintenue dans toutes les positions régulières d'absence ouvrant droit à la solde de présence (congé, permissions, hôpital), et pendant les déplacements temporaires.

Indemnité de service des cadres des unités de discipline.

Art. 19. — 1° Une indemnité de service est allouée aux cadres des sections spéciales, compagnies de discipline ou unités en tenant lieu ;

2° Le montant de cette indemnité est fixé au tableau n° 8 annexé au présent décret ;

3° Les dispositions du § 3 de l'article 18 ci-dessus sont applicables à l'indemnité de service des cadres des unités de discipline.

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie.

Art. 20. — Une indemnité spéciale est allouée aux militaires des corps de la gendarmerie en activité ou en situation d'activité, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que pour les militaires de cette arme en service dans la Métropole.

Indemnité de service dans les groupes nomades.

Art. 21. — 1° Les militaires appartenant aux groupes nomades ont droit à une indemnité dont le tarif est fixé au tableau n° 9 annexé au présent décret ;

2° L'indemnité de service dans les groupes nomades est acquise du jour inclus de l'affectation à un groupe nomade au jour exclu de la radiation des contrôles de cette formation.

Elle est maintenue dans les positions régulières d'absence (congé, permission, hospitalisation) ouvrant droit à la solde de présence.

Indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques.

Art. 22. — 1° Les militaires en service dans les régions sahariennes ou désertiques ont droit à une indemnité dont le tarif est fixé au tableau n° 10 annexé au présent décret ;

2° L'indemnité est due pour toute journée de séjour dans les régions sahariennes ou désertiques.

Cette indemnité peut se cumuler avec l'indemnité de service dans les groupes nomades.

Indemnité basée sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

Art. 23. — 1° Certains officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée à l'occasion de l'exécution du service ont droit à une indemnité de responsabilité ;

2° Le tarif des indemnités de responsabilité est fixé par le tableau n° 11 annexé au présent décret, qui indique également la désignation des emplois donnant lieu à attribution de l'indemnité ;

3° L'indemnité de responsabilité est allouée du jour inclus où l'officier prend ses fonctions au jour inclus où il les quitte.

Dispositions abrogées.

Art. 24. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment :

L'article 15 du décret du 29 décembre 1903 ;
L'arrêté du 18 novembre 1945 et ses modificatifs ;
Le décret 46-2305 du 21 octobre 1946 ;
L'article 12 du décret 45-0157 du 28 décembre 1945 ;
Les articles 12 et 13 du décret 47-2163 du 10 novembre 1947 ;
L'article 11 du décret 48-1276 du 17 août 1948.

Mesures d'application.

Art. 25. — Les paiements qui auraient été effectués pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1949 et le premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* au titre des indemnités diverses existant antérieurement à cette date et supprimées par ledit décret ne donneront pas lieu à régularisation. Ces paiements resteront acquis aux intéressés.

Une instruction du Ministre de la France d'outre-mer précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 26. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,
René PLEVEN.

Le Ministre des Finances
et des affaires économiques.
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la réforme administrative.
Jean BIONDI.

TABLEAU N° 1

Tarif des indemnités pour frais de représentation

CATÉGORIES D'EMPLOIS OUVRANT DROIT A L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION PAR AN			
	Francs métropolitains	Francs C. F. A.	Francs C. F. P.	Piastres
1 ^{re} catégorie.....	240.120	240.120	96.048	24.012
2 ^e catégorie.....	190.080	190.080	76.032	19.008
3 ^e catégorie.....	144.000	144.000	57.600	14.400
4 ^e catégorie.....	100.080	100.080	40.032	10.008
5 ^e catégorie.....	50.040	50.040	20.016	5.004

TABLEAU N° 2

Classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation

Emplois de la 1^{re} catégorie

Commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient.
Commandant interarmes en Afrique centrale.

Emplois de 2^e catégorie

Général commandant supérieur des forces terrestres en Afrique Occidentale Française.
Général commandant en chef des troupes de Madagascar et dépendances.
Commandant des forces terrestres en Extrême-Orient.
Général commandant supérieur des troupes de l'Afrique Equatoriale Française.
Commandant des troupes françaises en Indochine du Nord.

3^e catégorie

Commandant des troupes françaises en Indochine du Sud.
Commandant des troupes françaises du Centre-Annam.
Intendant général directeur de l'Intendance des F. T. E. O.
Médecin général directeur du service de Santé des F. T. E. O.

4^e catégorie

Commandant des troupes françaises du Sud Annam et lateaux.
Commandant supérieur du groupe Antilles-Guyane.

Commandant supérieur du groupe du Pacifique.

Commandant des forces du Laos.

Commandant supérieur de la Côte française des Somalis.

Commandant militaire du Cambodge.

Médecin général directeur du service de Santé de l'Afrique Occidentale Française.

Intendant général directeur de l'Intendance de l'Afrique Occidentale Française.

5^e catégorie

Général commandant le point d'appui de Dakar.

Colonel directeur du service du matériel des F. T. E. O.

Médecin général directeur du service de Santé de Madagascar.

Directeur du service de Santé de l'Afrique Equatoriale Française.

Colonel commandant l'artillerie en Afrique Equatoriale Française.

Intendant directeur du service de l'Intendance en Afrique Equatoriale Française.

Intendant directeur du service de l'Intendance de Madagascar.

Commandant de la subdivision de Diégo-Suarez.

NOTA. — Pendant l'année 1949, le commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient bénéficiera d'une majoration de 100 % de l'indemnité qui lui est allouée en application des dispositions des tableaux 1 et 2 ci-dessus.

En cas de prolongation des hostilités en Indochine, cette majoration pourra être maintenue à cet officier général au delà du 1^{er} janvier 1950 sur décision conjointe du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

TABLEAU N° 3

Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
A. — Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :	francs.
1° Provenant des sous-officiers et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise en nature ou en deniers.....	13.000
2° Provenant des officiers de réserve.....	13.000
3° Autres provenances.....	23.000
B. — Sous-lieutenants de réserve et assimilés.....	10.000
C. — Assimilés spéciaux ayant rang d'officier.....	10.000

NOTA. — Les officiers de réserve servant depuis cinq ans en situation d'activité ont droit à un complément d'indemnité de première mise d'équipement égal à la différence entre le taux prévu au § A 3 et le le taux prévu au § B du tarif. Toutefois, les intéressés seront tenus de réserver ce complément d'indemnité s'ils cessent de servir en situation d'activité moins de trois ans après l'avoir perçu.

TABLEAU N° 4

Tarif de l'indemnité de première mise de harnachement

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ
	francs.
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active.....	12.000
Officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active.....	
Officiers de l'armée active passant à une position montée.....	

NOTA. — L'indemnité de première mise de harnachement n'est attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement et ne peut être supérieure, dans la limite du tarif, à la dépense effectuée.

TABLEAU N° 5

Tarif maximum de l'indemnité de perte d'effets.

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF NORMAL	TARIF EN CAS DE NAUFRAGE ou autres événements en cas de perte totale en service outre-mer.
		francs.	francs.
Officiers généraux.....	Effets d'équipement.....	27.000	39.000
	Effets de harnachement.....	12.000	12.000
Officiers supérieurs.....	Effets d'équipement.....	25.000	37.000
	Effets de harnachement.....	12.000	12.000
Officiers subalternes.....	Effets d'équipement.....	23.000	35.000
	Effets de harnachement.....	12.000	12.000
Sous-officiers et caporaux-chefs.....	Objets personnels.....	Néant	6.000
Caporaux et soldats.....	Objets personnels.....	Néant	3.500

NOTA. — Les effets d'équipement et de harnachement susceptibles de donner lieu à indemnité peuvent être remplacés en nature si les approvisionnements le permettent. Les effets ainsi remplacés ne donnent pas lieu à indemnisation en deniers.

TABLEAU N° 6

Tarif des primes de connaissances de langues ou dialectes.

DÉSIGNATION DES CERTIFICATS	TAUX DES PRIMES par an.	OBSERVATIONS
	francs.	
Certificat de connaissance du premier degré.....	2.880	Pour les langues, le certificat de connaissances du premier degré correspond à une connaissance étendue de la langue permettant de soutenir une conversation courante.
Certificat de connaissance du second degré.....	4.320	Le certificat de connaissance de second degré correspond à la connaissance de la langue écrite et parlée permettant la lecture et la traduction des journaux d'information.
Certificat de connaissance du troisième degré.....	5.400	Le certificat de connaissances du troisième degré correspond à une connaissance approfondie de la langue écrite permettant la lecture et la traduction des publications de tous ordres. Pour les dialectes, le certificat de connaissances du premier degré correspond à une connaissance suffisante pour permettre de soutenir une conversation courante. Le certificat de connaissances du second degré correspond à une connaissance approfondie permettant une conversation soutenue sur tous les sujets.

TABLEAU N° 7

Tarif de l'indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX de l'indemnité
	francs
Sous-officiers de tous grades.....	3.240

Observations. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU N° 8

Tarif de l'indemnité de service des militaires employés à l'encadrement des unités de discipline.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX de l'indemnité par an
	francs.
Officiers supérieurs.....	8.640
Officiers subalternes.....	6.480
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors.....	4.320
Autres sous-officiers.....	3.240
Caporaux-chefs et caporaux.....	2.160
Soldats.....	1.800

Observations. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois. Elle est payée mensuellement à terme échu.

TABLEAU N° 9

Tarif de l'indemnité de service dans les groupes nomades.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	TAUX de l'indemnité par an
	francs.
Officiers.....	8.640
Sous-officiers.....	5.040
Caporaux-chefs.....	3.600
Caporaux et soldats.....	2.880

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABLEAU N° 10

Tarif de l'indemnité de service dans les régions sahariennes et désertiques.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	TAUX de l'indemnité par an
	francs
Officiers.....	4.320
Sous-officiers.....	3.600
Caporaux-chefs.....	2.880
Caporaux et soldats.....	2.160

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

TABEAU N° 11
Tarif de l'indemnité de responsabilité.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX de l'indemnité par an
	francs
1 ^{re} catégorie. — Fonctionnaires de la trésorerie aux armées (payeurs principaux et payeurs particuliers).....	14.400
2 ^e catégorie. — Payeurs adjoints du service de la trésorerie aux armées.....	11.520
3 ^e catégorie. — Trésoriers et officiers chargés du matériel dans les corps de troupe à plus de neuf unités administratives ; gestionnaires de magasins de l'intendance.....	5.040
4 ^e catégorie. — Trésoriers et officiers chargés du matériel dans les corps de troupe comprenant plus d'une et moins de dix unités administratives ; gestionnaires des hôpitaux ; comptables finances et comptables matières des établissements d'artillerie....	3.600
5 ^e catégorie. — Trésoriers d'un dépôt d'isolés ou d'un dépôt de transition.....	3.240
6 ^e catégorie. — Officiers d'approvisionnement ; officiers des détails ; régisseurs d'avances.....	2.880

Par arrêté n° 3649 en date du 26 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1543 du 1^{er} décembre 1949, portant attribution d'indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs des colonies.

Décret n° 49-1543, du 1^{er} décembre 1949 portant attribution d'indemnité de première mise d'uniforme aux gouverneurs des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu le décret n° 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, modifié par le décret du 31 octobre 1922 ;

Vu le décret du 17 décembre 1933, fixant l'uniforme des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 2 juin 1931, fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 4 octobre 1934, fixant la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 3 supprimant l'indemnité pour frais de premier établissement aux gouverneurs généraux et gouverneurs,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité forfaitaire égale à 32.000 francs est accordée aux gouverneurs généraux et gouverneurs à titre de frais de première mise d'uniforme.

Cette indemnité n'est payée qu'aux gouverneurs généraux et gouverneurs nommés et affectés dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Elle ne sera pas payée à ces hauts fonctionnaires non encore affectés dans lesdits territoires que lors de leur affectation.

En aucun cas, elle ne pourra être allouée aux intéressés plus d'une fois au cours de leur carrière.

Art. 2. — L'indemnité de première mise d'uniforme pourra être payée à titre exceptionnel et sur décision motivée du Ministre dont relève l'intéressé aux gouverneurs généraux et gouverneurs nommés et affectés postérieurement au 1^{er} janvier 1949 dans un emploi métropolitain et qui seraient appelés, dans l'exercice de cet emploi, à revêtir leur uniforme. Les intéressés ne pourront prétendre à cette indemnité lors de leur affectation ultérieure dans un territoire de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances, et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la la Fonction publique
et de réforme administrative,*

Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3621 en date du 25 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1574 du 10 décembre 1949, modifiant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques (cadre colonial).

Décret n° 49-1574 du 10 décembre 1949 modifiant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques (cadre colonial).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative et du Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la revision des traitements des cadres généraux de la colonie ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945, fixant le statut des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux publics météorologiques ;

Vu le décret n° 46-2855 du 21 novembre 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 46-2749 du 26 novembre 1946, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribués au personnel technique du service de la météorologie nationale ;

Vu le décret n° 47-2224 du 11 décembre 1947, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribués au personnel du cadre colonial des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 48-1615 du 12 octobre 1948, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribués au personnel technique du service de la météorologie nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 47-2224 du 11 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut être alloué aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

« Ces indemnités, qui ne pourront dépasser le maximum annuel ci-après, seront attribuées, dans les territoires de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A., à l'exclusion de Saint-Pierre et Miquelon et à la Côte française des Somalis dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant :

« Ingénieurs des travaux et ingénieurs adjoints des travaux maximum, 26.000 francs ; taux moyen, 18.000 francs ».

Art. 2. — Ces indemnités seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 3. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités particulières d'attribution de ces indemnités aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la réforme administrative.*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 3647 en date du 26 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code civil.

Décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution ;
Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;
Vu les textes réglementaires portant application du Code civil aux territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 ;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du Code civil

Art. 2. — La date limite du 1^{er} janvier 1950 prévue à l'article 4 de ladite loi est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et insérés au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 3706 en date du 31 décembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Décret n° 49-1613, du 23 décembre 1949, modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attributions de la carte du combattant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens combattants et victimes de la Guerre, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 9 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1927, dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Il est créé une carte du combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant » ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit :

C. — Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939,

I. — MILITAIRES

« Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air :

« 1^o Qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes qui auront été établies par le Ministre de la Défense nationale et, s'il y a lieu par le Ministre de la France d'outre-mer,

« pour le calcul de la durée d'appartenance les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août et le 2 septembre 1939 se cumulent entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-après pourra prévoir les bonifications afférentes à des opérations effectuées dans les conditions exceptionnellement dangereuses ;

« 2° Qui ont été évacuées pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

« 3° Qui ont reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;

« 4° Qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante ;

« 5° Qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture, ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, et, pendant la période où elle avait cette qualité à une unité combattante.

« Les durées de détention prévues aux §§ 4 et 5 pourront être réduites en ce qui concerne les combattants d'Indochine, par arrêté conjoint du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ;

« 6° Qui, ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 ;

« 7° Qui, ayant été faits prisonniers, soit pourront se prévaloir des dispositions prises en application de l'article 13 de la loi du 25 mars 1949, relative au statut des combattants volontaires de la résistance, soit auront fait l'objet de la part de l'ennemi, pour actes qualifiés de résistance, de mesures de représailles et notamment de conditions exceptionnelles de détention ;

« 8° Qui, Alsaciens et Mosellans, sans avoir servi dans l'armée française, satisferont aux conditions qui seront déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

II. — RÉSISTANCE

« 1° Les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant délivrée en application des dispositions de la loi du 6 août 1948 ;

« 2° Les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949 ;

« 3° Les agents et les personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions susvisées, ont néanmoins effectivement pris part à la résistance dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-après ;

« 4° Les personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour les trois catégories précédentes, pourront se prévaloir dans la résistance des circonstances particulières admises pour les militaires.

III. — MARINS DU COMMERCE

« 1° Les membres de la marine marchande de la France combattante, visés par le décret du Comité français de la libération nationale, en date du 1^{er} avril 1943 ;

« 2° Les marins du commerce et de la pêche qui :

« a) Ont navigué pendant trois mois, consécutif ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire ;

« b) Ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude et ont accompli trois mois de services entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article 3 ;

« c) Ont appartenu aux équipages des navires visés aux §§ a et b sous les conditions particulières prévues pour les militaires. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 C seront fixées par arrêtés conjoints des ministres des Anciens combattants et victimes de la guerre, de la Défense nationale, des Finances et, quand il y aura lieu, de la France d'outre-mer et de la Marine marchande. »

Art. 3. — L'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les prisonniers de guerre qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 2 C bien qu'ayant opposé une attitude de refus aux pressions des organismes servant l'ennemi bénéficieront, pour l'attribution de la carte du combattant, de la procédure du présent article.

« Sera examiné dans le cadre des dispositions du présent article, le cas des prisonniers de guerre qui, réunissant ou non les conditions fixées à l'article 2 C, relèveront de certaines catégories définies par arrêté du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre. »

Art. 4. — L'article 5 du décret du 1^{er} juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale, dite carte du combattant. Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant, qui sera délivré sur demande des intéressés dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre.

« N'ont pas droit à la carte du combattant les personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de justice militaire. »

Art. 5. — Les décrets n° 48-180 du 29 janvier 1948 et n° 49-1123 du 2 août 1949 sont abrogés.

Art. 6. — Le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

*Le Ministre des Travaux publics
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 3707 en date du 31 décembre 1949 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme et le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930 modifié et complété par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 ;

Vu l'avis de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1930 modifié par le décret du 23 décembre 1949, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

TITRE I^{er}

Militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Sont considérés comme combattants les militaires ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non :

A. — Armée de terre.

Aux unités figurant sur les listes des unités combattantes qui ont été ou seront publiées au *Bulletin officiel* du Ministère des forces armées, Secrétariat d'Etat à la guerre en application de la circulaire n° 5704 EMA/30 du 23 mai 1946 (B. O. n° 23, année 1946, p. p., p. 837) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

B. Armée de mer.

Aux unités énumérées dans l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine, en date du 29 décembre 1947 (B. O. marine n° 45 du 31 décembre 1947) fixant la liste des bâtiments et unités sur pied de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe I et dans les conditions suivantes :

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus :

1^o Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments du commerce et de la pêche ;

2^o Formation et unités à terre :

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle :

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi ;

Certains de leurs membres et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante ;

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger ;

3^o Aéronautique navale :

a) Formations aériennes (personnel navigant) :

b) Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'Air.

C. — Armée de l'air.

Aux unités engagées dont les listes ont été ou seront publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins 180 jours correspondant à 90 jours consécutifs ou non d'appartenance et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2^o ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne pourront entrer dans le décompte des 180 jours, les journées au cours desquelles auront été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédent, missions et sauts qui, eux-mêmes, donnent droit à des majorations par équivalence.

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre d'opération émanant d'une autorité française ou alliée qualifiée et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant de groupe ou d'unités assimilées.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables. Pour le personnel de l'aéronautique navale, les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

Art. 3. — Sont considérés comme combattants, sous réserve d'avoir appartenu aux unités figurant sur les listes des unités combattantes visées à l'article 2 ci-dessus, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités.

Art. 4. — Sont considérés comme combattants les militaires des armées de terre, de mer et de l'air :

1^o Qui ont été :

a) Soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi,

Soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante ;

b) Soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi,

Soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins ; sous réserve d'avoir appartenu, antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité à une unité combattante ;

2^o Qui, ayant été fait prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 ;

3^o Qui, ayant été faits prisonniers, soit pourront se prévaloir des dispositions prises en application de l'article 13 de la loi du 25 mars 1949 relative au statut des combattants volontaires de la résistance, soit auront fait l'objet de la part de l'ennemi, pour actes qualifiés de résistance, de mesures de représailles et notamment de conditions exceptionnelles de détention.

Art. 5. — Sont considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont reçu une blessure de guerre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 6. — Sont considérés comme combattants :

1^o Les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles à dater du 9 mars 1945 ;

2^o Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise à dater du 9 mars 1945 ;

3^o Les parachutistes remplissant les conditions suivantes : Avoir été parachuté en Indochine à dater du 9 mars 1945 :

a) Pour une mission spéciale ;

b) Avec une unité combattante ;

chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés au § a et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés au § b.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4
DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930.SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 7. — Les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 2 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre après avis de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre et d'une commission créée à cet effet.

Art. 8. — La commission prévue à l'article 7 du présent arrêté est constituée par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre.

Elle est présidée par un délégué du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et comprend, avec voix consultative, un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des représentants des Ministres de la Défense nationale et de la France d'outre-mer.

Deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République peuvent participer aux travaux de cette commission.

Elle est composée :

a) Pour la moitié : de représentants des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939 et qui peuvent prétendre à un autre titre, à la carte du combattant ;

b) Pour un quart : de titulaires de la carte du combattant pour la guerre 1914-1918 et qui peuvent prétendre d'obtenir au titre de la guerre 1939-1945 dans une catégorie autre que celle des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939 ;

c) Pour un quart : de représentant d'autres catégories qui peuvent prétendre à la carte du combattant.

Les propositions de la commission sont faites à la majorité des deux tiers des voix.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour examen de certaines situations individuelles*

Art. 9. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant sauf recours à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les militaires appartenant à l'une des catégories définies ci-dessus :

A. — Rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.

Sont considérés pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève :

1^o Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels ;

2^o Les cas sociaux, à savoir : les pères de familles nombreuses, les veufs avec un enfant et les soutiens de famille, sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment même de leur rapatriement ;

B. — En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir :

1^o Officiers prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie ;

2^o Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942 ;

3^o Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contract individuel les liant à la puissance détentrice, et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W. O. L. ou organismes similaires ;

4^o Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « service diplomatique des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C. — Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que :

1^o Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi ;

2^o Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure citée au premier alinéa de l'article 7, les militaires convaincus par l'autorité militaire compétente, soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur, soit d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait été provoquée par suite d'ordres explicitement donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement.

Art. 11. — Demeurent valables les oppositions expresses et motivées à l'attribution de la carte du combattant aux militaires, faites par les représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au Conseil d'administration de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre à condition que ces oppositions aient été formulées avant le 5 mai 1949.

TITRE II

Membres de la résistance

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Sont considérés comme combattants, les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant délivré en application des dispositions de la loi du 6 août 1948 et du décret du 25 mars 1949.

Sont considérés comme combattants les titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949, et du décret qui sera pris pour son application.

Les demandes des personnes visées aux alinéas ci-dessus sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 30 ; elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme soit de la carte de déporté ou d'interné de la résistance délivrée conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1949, soit de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949 et du décret qui sera pris pour son application.

Art. 13. — 1^o Sont considérés comme combattants :

a) Les agents des forces françaises combattantes,

Les agents de la résistance intérieure française,

Les agents de la résistance extramétropolitaine française, ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes des unités combattantes ou assimilées ;

b) Les membres des forces françaises de l'intérieur ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes de combats qui seront déterminées par les régions militaires.

Les reconnaissances de ces formations ou de ces périodes de combat seront publiées au *Bulletin officiel* des forces armées sur proposition d'une commission spéciale siégeant à l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre et présidée par un officier supérieur désigné par le Ministre de la Défense nationale, choisi en dehors de la commission.

La commission est composée comme suit :

Un représentant du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le directeur de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Trois représentants du Ministre de la Défense nationale (1 de l'Air, 1 de la Guerre, 1 de la Marine) ;

Trois représentants des F. F. C. ;

Trois représentants des F. F. I. ;

Trois représentants de la R. I. F. ;

Et un représentant du M. N. P. G. D.

Les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. sont désignés par décision interministérielle sur proposition des commissions nationales intéressées.

Pour déterminer la qualité d'unité combattante, aux formations de la résistance extramétropolitaine, cette commission comportera en outre :

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Trois représentants de la résistance extramétropolitaine (dont 1 pour l'Indochine, 1 pour la Tunisie, 1 pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont adressées par les intéressés, aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Les dossiers doivent comporter une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Toutefois, les agents qui ne seraient pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de ladite attestation, seront soumis à la procédure instituée à l'article 16.

Tous les dossiers sont envoyés à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour être soumis à la décision du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la Commission prévue au présent article, mais dont le président est alors désigné par le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre. Cette commission ne se réserve que les dossiers de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises au 1° du présent article.

En outre, il est adjoint à la commission trois membres pris dans le sein de la commission instituée pour l'application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

Pour juger des cas individuels de la résistance extramétropolitaine, la commission est complétée comme prévu au 1° du présent article.

Art. 14. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes arrêtées par les autorités du Reich ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si elles détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le Ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre, à condition :

1° Soit de détenir une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente, la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre : F. F. C., F. F. I., R. I. F. ;

2° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus à titre : F. F. C., F. F. I., R. I. F. ou aux membres individuels de ces formations ;

3° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

Art. 15. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le Ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre et à condition :

1° Soit de faire la preuve de leur appartenance aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la résistance internés ou déportés ;

2° Soit de faire la preuve d'avoir accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées au § précédent ou au bénéfice des membres individuels de ces organisations.

Art. 16. — Sont considérés comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes qui :

1° Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé ;

2° Ont été blessées ou torturées au cours de leurs interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures soient susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 % ;

3° Qui, répondant aux dispositions des articles 14 et 15, se sont évadés avant le 1^{er} mars 1945 d'un lieu de détention. Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

Art. 17. — 1° Peuvent être considérés comme ayant la qualité de combattant les personnes qui ne répondent pas aux dispositions des articles 12 et 13, mais qui justifient :

a) Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré ;

b) Soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités, notoirement connues pour leur action dans la résistance, étant précisé que ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et qu'ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du Code pénal.

Avoir accompli, pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous :

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues ;
Détention volontaire de matériel clandestin d'impression ;
Rédaction, impression, transport ou distribution habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue ;

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance ;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance ;

Fabrication de matériel de radio destiné aux émissions et réceptions de poste clandestins utilisés pour la résistance ;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins ;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire ennemi ou occupé vers la France occupée, la France libre ou les pays alliés ;

Destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire ou fluviale.

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 13 (§ 2).

Art. 18. — Pour le calcul des trois mois requis aux articles 13 et 17, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

CHAPITRE II

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications

Art. 19. — Les membres de la résistance ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 13 ou 17 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 13 (1°).

SECTION II. — Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles

Art. 20. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant sauf recours à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les personnes visées aux articles du présent titre et qui ont fait l'objet d'une opposition expresse de la part des représentants autorisés d'associations de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au Conseil d'administration de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre, à condition que cette opposition ait été formulée avant le 5 mai 1949.

TITRE III

Marins du commerce

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — Sont considérés comme combattants les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du Comité français de la libération nationale en date du 1^{er} avril 1943.

Art. 22. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche, qui :

1° Ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de « combattant » au personnel de la marine militaire ;

2° Ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude, et ont accompli trois mois de services entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article 3 du décret du 23 décembre 1949 ;

3° Ont appartenu aux équipages des avires visés au présent alinéa, sous les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

CHAPITRE II

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.

Art. 23. — Pour le calcul des trois mois, une bonification de vingt-cinq jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuations analogues déterminées par arrêtés conjoints du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre chargé de la Marine marchande.

Ce personnel bénéficiera, en outre, des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans les dites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 24. — Des bonifications pourront également être accordées au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la résistance. Elles seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre et du Ministre chargé de la Marine marchande.

SECTION II. — Cas renvoyés pour examen de certaines situations individuelles.

Art. 25. — Les marins du commerce visés aux articles 21 et 22 qui, faits prisonniers de guerre, entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté ;

Art. 26. — Les oppositions exprimées et motivées à l'attribution de la carte du combattant aux marins de commerce, faites par les représentants autorisés des associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au Conseil d'administration de l'Office national des Anciens combattants et victimes de la guerre, demeurent valables à condition qu'elles aient été formulées avant le 5 mai 1949.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 27. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté :

1° Les Français et Françaises, les ressortissants d'un territoire de l'Union française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français ;

2° Les étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises.

Art. 28. — Pour l'attribution de la carte du combattant la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939, se cumule avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date.

Art. 29. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase du conflit sera totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte du combattant, selon les termes des différents titres du présent arrêté.

Art. 30. — Les demandes des personnes visées au présent arrêté sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

Art. 31. — La carte du combattant, créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sera refusée ou retirée aux personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du Code de justice militaire.

Art. 32. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 23 décembre 1949 :

1° Aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi) ;

2° Aux militaires ou personnes ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des théâtres extérieurs.

Art. 33. — L'arrêté du 4 mai 1948 est abrogé.

Art. 34. — Le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

*Le Ministre des Anciens combattants
victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme*
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

ACTES EN ABRÉGÉ

Elevage et industries animales

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949, les fonctionnaires du cadre général de l'Elevage et des industries animales des colonies dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur

MM. Lacrouts (Marcel) ;
Laurent (Claude) ;
Lepissier (Henri).

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 octobre 1949, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général de l'Elevage et des industries animales aux colonies dont les noms suivent :

A la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur

M. Lacroust (Marcel), rappel pour services militaires conservés : néant ;
M. Laurent (Claude), rappel pour services militaires conservés : néant ;
M. Lepissier (Henri), rappel pour services militaires conservés : néant.

Service de l'Agriculture

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949 les fonctionnaires des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Baucheron de Boissoudy (Henri).

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Gontier (Jean-Pierre).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1949 :

M. Alègre (Georges), ingénieur adjoint de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, a été inscrit pour la 1^{re} classe de son grade au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948.

M. Alègre (Georges) est promu ingénieur adjoint de 1^{re} cl. des services de l'Agriculture aux colonies (rappel pour services militaires conservés : néant) pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1949 :

M. Soler (Emile), est promu ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies (rappel pour services militaires conservés : 1 an 6 mois) pour compter du 1^{er} juillet 1948 tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté.

Eaux et Forêts

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade d'inspecteur principal

M. Guichon (André).

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe

M. Tariel (Jacques).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949 :

Ont été promus, au 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur principal

M. Guichon (André), rappels pour services militaires conservés : 4 mois 17 jours.

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe

M. Tariel (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 9 mois 28 jours.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1949, ont été promus, tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde, à compter du

1^{er} juillet 1949, les fonctionnaires des cadres généraux des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M. Didot (Georges), rappel pour services militaires conservés : 3 mois 11 jours ;

M. Baucheron de Boissoudy (Henri), rappel pour services militaires conservés : 2 mois 14 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

M. Legendre (Robert) ;

M. Gontier (Jean-Pierre), rappel pour services militaires conservés : 2 mois ;

Travaux publics

Admissions. — Les candidats désignés ci-après déclarés admissibles à la session 1949 du concours direct pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies et ayant souscrit en application des dispositions du décret n° 49-725 du 30 mai 1949, l'engagement colonial prévu au décret du 16 octobre 1948, sont admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics des colonies : MM. Aubignat (Louis), Herhel (Robert), Peytral (Louis).

MM. Aubignat (Louis), Herhel (Robert), Peytral (Louis), effectueront au cours de l'année scolaire 1949-1950, une année d'études à l'école spéciale des Travaux publics de Paris où ils seront admis en troisième année à la section administrative.

Les dépenses résultant des dispositions des décrets des 30 mai 1949 et 16 octobre 1949 et correspondant aux candidats désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont réparties entre les différents territoires de la manière suivante :

Afrique Equatoriale Française

MM. Aubignat (Louis), Peytral (Louis) et Herhel (Robert).

Nomination. — M. Rossignol (François), diplômé ingénieur des Arts et Manufactures, est nommé dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire des Travaux publics pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Titularisations. — MM. Ordroneau (Matrice), et Changey (Bernard), ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux publics des colonies, sont titularisés au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies, pour compter du 5 novembre 1949.

M. Ordroneau conserve dans ce grade une ancienneté civile de trois ans, et il lui est attribué un rappel de deux ans pour services militaires.

M. Changey conserve dans ce grade une ancienneté civile de deux ans et il lui est attribué un rappel de 1 an 1 mois 4 jours pour services militaires.

Météorologie

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 7 novembre 1949, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre colonial :

M. Laurentie (Paul).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit :

Afrique Equatoriale Française

M. Laurentie (Paul).

Douanes

Nominations. — Sont élevés, sur place, à la 1^{re} catégorie de leur grade les inspecteurs centraux rédacteurs, inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie dont les noms suivent :

Les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs receveurs et inspecteurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de 1949 pour le grade d'inspecteur central de 2^e catégorie, sont nommés, sur place, inspecteurs centraux rédacteurs, inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie.

M. Yvinec (Pierre-Robert), inspecteur hors classe en A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949 ;

M. Coqueran (Avit, Edme), inspecteur hors classe en A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Les inspecteurs centraux de 2^e classe dont les noms suivent bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 1949 du traitement correspondant à l'indice 380, percevront jusqu'au jour où ils bénéficieront du traitement correspondant à l'indice 420, une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions du décret n° 47-1454 du 4 août 1947.

M. Yvinec (Pierre, Robert), en A. E. F. ;

M. Coqueran (Avit, Edme), en A. E. F.

Bénéficieront des traitements correspondants aux indices ci-après les inspecteurs centraux rédacteurs inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux dont les noms suivent :

M. Le Coz (Amédée), en A. E. F., indice 420, à compter du 1^{er} octobre 1949.

Mines

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 30 novembre 1949 et en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux, M. Nicault (Jean), ingénieur de 3^e cl. des Mines des colonies, a été nommé au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, des Mines des colonies, pour compter du 1^{er} juin 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Géologue

Disponibilité. — M. Berge (Georges), géologue de 2^e classe des colonies est maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1950.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

3730. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 84/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 84/49 du 29 octobre 1949 accordant l'aval de la Fédération à un second emprunt de 100 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Brazzaville ;

Vu la dépêche ministérielle n° 11.735/AE/FI du 21 décembre 1949, portant approbation de la délibération n° 84/49 précitée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 84/49 du 29 octobre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 84/49 accordant l'aval de la Fédération à un second emprunt de 100 millions sollicité par la municipalité de Brazzaville.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A.E.F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Vu la délibération n° 74/49 en date du 10 septembre 1949, portant délégation à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi de l'aval de la Fédération aux demandes d'une deuxième tranche d'emprunt formulées par les municipalités auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Délibérant au cours de sa séance du 29 octobre 1949,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à un deuxième emprunt de 100 millions sollicité par la municipalité de Brazzaville pour la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1949.

Le président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ADOUM AGANAYE.

3731. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 83/49 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 83/49 du 28 octobre 1949 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions de francs C. F. A. sollicité par le Crédit de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 11-736 AE/FI du 21 décembre 1949, portant approbation de la délibération n° 83/49 précitée ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 83/49 du 28 octobre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 83/49 accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions sollicité par le Crédit de l'A.E.F.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 17 ;

Vu la délibération n° 82/49 en date du 25 octobre 1949, donnant délégation particulière à la Commission permanente du Grand Conseil pour l'octroi de l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions sollicité par le Crédit de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 28 octobre 1949,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions sollicité par le Crédit de l'A.E.F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1949.

*Le président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.*

ADOUM AGANAYE.

MOYEN-CONGO

33. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 14/49 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DE TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/49 du 12 octobre 1949 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 14/49 du 12 octobre 1949, du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 janvier 1950.

FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente du Conseil représentatif.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 12 octobre 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La Commission permanente du Conseil représentatif est habilitée à autoriser un virement du chapitre E, aux chapitres B, C, budget du Moyen-Congo, exercice 1950, pour la prise en charge par le budget local, à partir du 1^{er} janvier 1950, des dépenses de police de Brazzaville et Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1949.

Le président du Conseil représentatif,
LOUNDA Aubert.

OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 3/49/CP. approuvant le cahier des charges relatifs à l'exploitation des installations et du matériel de levage et de manutention.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la composition des assemblées représentatives en A. E. F. dites « Conseils représentatifs » notamment en ses articles 33, 24 et 31 ;

Délibérant conformément aux dispositions dudit décret et sous réserve de l'approbation du Conseil représentatif ;

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 18 août 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation des installations et du matériel de levage et de manutention à mettre en service au port de Bangui.

Art. 2. — Une redevance annuelle à payer par le concessionnaire est fixée à 200 francs.

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire est autorisé à traiter dans les conditions du cahier des charges précité avec la Chambre de Commerce de Bangui.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Secrétaire :
KINKOLO.

Le Président :
B. CONDOMAT

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 9 septembre 1949.

P. DELTEIL.

DÉLIBÉRATION N° 22, approuvant les plans et devis de la Résidence de Bambari.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 282/TP/TI/T2 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le projet de la résidence du chef de la région de la Ouaka-Kotto à Bambari ;

Délibérant sur le projet susvisé conformément à l'article 34 § 3, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et l'article 5 du règlement intérieur du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant délégation d'attributions à sa commission permanente en vertu des dispositions de l'article 51 du décret susvisé,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 9 décembre 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les plans et devis de la résidence de Bambari dont le projet est estimé à quatre millions quatre cent mille francs (4.400.000).

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera. Bangui, le 9 décembre 1949.

Le Président de la Commission permanente du Conseil représentatif :

CONDOMAT.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

P. DELTEIL.

TCHAD

399. — ARRÊTÉ approuvant les opérations de vote prévues par l'arrêté n° 339/AG du 17 novembre 1949, qui se dérouleront dans le chef-lieu de chacun des districts de la 5^e circonscription.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 août 1945, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les modalités des opérations électorales ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F. et spécialement l'article 14 (*in fine*) ;

Vu l'arrêté n° 359/AG du 17 novembre 1949, portant convocation du second collège électoral dans la 5^e circonscription le dimanche 18 décembre 1949 pour l'élection d'un membre du Conseil représentatif du Tchad, en remplacement de M. Kingué, membre décédé ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de vote prévues par l'arrêté n° 359/AG du 17 novembre 1949, se dérouleront dans le chef-lieu de chacun des districts de la 5^e circonscription, soit à Fianga, Léré, Pala, Moundou, Kélo, Lai et Baïbokoum où seront ouverts des bureaux de vote présidés par les chefs des unités administratives précitées.

Art. 2. — Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales dans les districts de Léré et de Fianga, il sera ouvert des bureaux de vote supplémentaires dans les localités suivantes :

— à Binder pour les électeurs ressortissants du canton de Binder ;

— à Gounougaya, pour les électeurs ressortissants du canton de la Kabbia et du canton des Games.

Les présidents de ces deux bureaux de vote seront désignés par décision du chef de région du Mayo-Kebbi. Un exemplaire de la décision sera annexé au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 3. — En cas d'empêchement d'un président du bureau de vote il sera procédé à son remplacement par décision du chef de région dont relève ce bureau.

Un exemplaire de la décision sera annexée au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1949.

DE MAUDUIT.

230. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 33/48 du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 1^{er} du décret du Conseil d'Etat en date du 27 mai 1949, approuvant la délibération n° 33/48 du Conseil représentatif du Tchad ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

La délibération n° 33/48 du 17 novembre 1948 du Conseil représentatif du Tchad complétant la délibération n° 15/48 portant refonte du code local des impôts directs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 juillet 1949.

Pour le Gouverneur, chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général :
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 33/48. portant « erratum » à la délibération n° 15/48.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 15/48 en date du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 § 22 du décret précité ;

En sa séance du 17 novembre 1948, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le code local des impôts directs annexé à la délibération n° 15/48 du 27 août 1948 est ainsi modifié et complété :

LIVRE DEUXIÈME

Dispositions diverses
Rôles. — Réclamations. — Recouvrements

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE UNIQUE

Commissions des contributions directes.

Art. 66. — Il est constitué au chef-lieu de chaque région une commission des contributions directes composée comme suit :

1° A Fort-Lamy :

Président :

L'administrateur-maire, chef de région ou en cas d'empêchement, son adjoint.

Membres :

Un chef du bureau des Finances ; trois membres commerçants dont deux choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce.

Secrétaires :

Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles.

2° Dans les chefs-lieux où il existe un bureau de sous-ordonnancement :

Président :

Le chef de région ou en cas d'empêchement, son adjoint.

Membres :

Le chef du bureau de sous-ordonnancement ; le chef du bureau des Douanes ou à défaut, un fonctionnaire désigné par le chef de région ; trois commerçants.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles.

3° Dans les autres régions :

Président :

Le chef de région ou en cas d'empêchement, son adjoint.

Membres :

Le chef de district ; deux commerçants.

Secrétaire :

L'agent spécial.

Art. 67. — Les membres commerçants sont désignés chaque année par décisions des chefs de régions. Pour ceux qui appartiennent à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ils sont désignés chaque année par le président de la Chambre de Commerce, à la demande du chef de région.

Art. 68. — Les commissions des contributions directes se réunissent sur la convocation de leur président. Celui-ci pourvoit d'office au remplacement des membres notables empêchés ou absents de la séance. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 69. — Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la commission ; celle-ci ne statue sur elles qu'après leur départ de la salle de réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la commission conteste ses propres impositions, il se retire pendant la délibération de la commission.

Art. 70. — Les commissions arrêtent pour toutes les communes et districts des régions les bases des rôles afférents aux patentes et licences, en se conformant aux textes que réglementent ces impôts.

TITRE II

EMISSION. APPROBATION ET MISE EN RECouvreMENT
DES RÔLES

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Le Président du Conseil représentatif du Tchad,
BLANCHARD.

401. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération 2/49 de la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 17/49 du 18 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad portant délégation à la Commission permanente pour accorder à la Commune-mixte de Fort-Lamy une subvention de deux millions destinés à la Régie électrique municipale ;

Vu la délibération 2/49 du 15 novembre 1949 de la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad accordant à la Commune-mixte de Fort-Lamy ladite subvention.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/49 du 15 novembre 1949 de la commission permanente du Conseil représentatif du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION n° 2/49, accordant à la Commune mixte de Fort-Lamy une subvention de deux millions destinés à la Régie électrique municipale.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la délibération 17/49 du 18 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad portant délégation à la Commission permanente pour accorder à la Commune-mixte de Fort-Lamy une subvention de deux millions destinés à la Régie électrique municipale ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1949 ;

Vu la demande de la Régie électrique municipale ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

Délibérant conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1949 susvisé,

A. ADOPTÉ, :

dans sa séance du 15 novembre 1949 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de deux millions est ouvert au chapitre E, titre 1^{er}, article 2, rubrique I (subvention Commune de Fort-Lamy) du budget local du territoire, exercice 1949.

Art. 2. — Une subvention de ce montant est accordé à la Commune-mixte de Fort-Lamy pour les besoins de la Régie électrique municipale.

Art. 3. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par une annulation de la même somme au chapitre D, titre 1^{er}, article 2, rubrique I § 2 « Terrains d'aviation de Lamy ».

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 novembre 1949.

*Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif,*
M. LALLIA.

DÉLIBÉRATION n° 3/49 habilitant le Gouvernement du Tchad à passer une convention avec l'Entreprise Levaux.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la délibération 17/49 du 18 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad portant délégation à la Commission permanente ;

Vu le budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 17 novembre 1949, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre susvisé,

A ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, chef du territoire est habilité à conclure avec l'Entreprise LEVAUX la convention ci-après :

Entre :

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du territoire du Tchad, d'une part,

Et

L'Entreprise LEVAUX, dûment représentée par M. LAUG, son représentant à Fort-Lamy, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire du Tchad met à la disposition de l'entreprise Levaux le lot n° 3 de l'îlot 49 du quartier résidentiel pour une durée de trois années à compter de la date de notification de la présente convention.

Art. 2. — Le montant du loyer des terrains est fixé à un fr. par an.

Art. 3. — L'Entreprise Levaux s'engage à construire sur ces lots une habitation et dépendances en matériaux définitifs.

Art. 4. — A l'expiration de la présente convention, les terrains et les habitations seront remis au territoire du Tchad dans un bon état d'entretien et sans indemnité quels que soient les aménagements y effectués.

Art. 5. — Le territoire du Tchad a seul pouvoir de décider d'une reconduction partielle ou totale de la présente convention.

Art. 6. — La présente convention sera enregistrée gratis.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 novembre 1949.

*Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif du Tchad,*
M. LALLIA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 20 novembre 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION portant autorisation d'achat par le territoire de trois cases.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération 17/49 du 18 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad, portant délégation à la Commission permanente ;

Vu la lettre de M. Hamadani en date du 23 juin 1949 ;

Vu l'estimation faite par le service des Travaux publics ;

Entendus les justifications du Gouvernement,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 21 novembre 1949 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, chef du territoire est habilité à acheter à M. Hamadani pour la somme de vingt millions une concession de deux mille cinq cent quarante huit mètres

carrés sise à Fort-Lamy, quartier résidentiel comprenant trois bâtiments à usage d'habitation avec aises et dépendances.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 novembre 1949.

*Le Président de la Commission permanente
Conseil représentatif du Tchad,*
LALLIA.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 21 novembre 1949.

DE MAUDUIT.

RECTIFICATIF en ce qui concerne les combustibles minéraux, matières bitumeuses et huiles minérales, produits et leur distillation, cires minérales, énergie électrique. (J. O. spécial du 32 décembre 1949, page 1597).

Article 155 B - Essence de pétrole, autres ;

Au lieu de : 45 fr. les 100 K. B.,

Lire : 60 fr. les 100 K. B.

Article 155 C - Pétrole lampant ;

Au lieu de : 60 fr. les 100 K. B.,

Lire : 45 fr. les 100 K. B.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2218. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1926, portant création d'une caisse locale de retraites et de gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 30 novembre 1927, 15 novembre 1932, 3 février 1934, 24 août 1940 et 2 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1947, fixant le versement forfaitaire annuel, à charge des territoires, à 500 francs par unité de l'effectif présent au début de chaque année ;

Vu l'accord des conseils représentatifs des territoires du Moyen-Congo, du Gabon, du Tchad et de l'Oubangui-Chari ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A.E.F.,

modifié par les arrêtés des 24 août 1940, 2 décembre 1943 et 17 juillet 1947, est remplacé par le suivant :

Pensions d'ancienneté

Minimum à 25 ans de services :

Adjudants-chefs : 8.640	Sergents : 5.760
Adjudants : 7.200	Caporaux : 4.800
Sergents-chefs : 6.080	Gardes : 3.360

Accroissement par année supplémentaire dans la limite de 5 ans au maximum :

Adjudants-chefs : 288	Sergents : 288
Adjudants : 288	Caporaux : 288
Sergents-chefs : 288	Gardes : 192

Pensions proportionnelles

Minimum à 15 ans de services :

Adjudants-chefs : 5.760	Sergents : 2.880
Adjudants : 4.320	Caporaux : 1.920
Sergents-chefs : 3.200	Gardes : 1.440

Accroissement par année supplémentaire de service :

Adjudants-chefs : 288	Sergents : 288
Adjudants : 288	Caporaux : 288
Sergents-chefs : 288	Gardes : 192

Pension de retraite pour cause de blessures ou infirmités :

1^{re} classe. — Cécité ou amputation des membres ; pension fixe quelle que soit la durée des services :

Adjudants-chefs : 8.640	Sergents : 5.760
Adjudants : 7.200	Caporaux : 4.800
Sergents-chefs : 6.080	Gardes : 3.360

2^e classe. — Amputation d'un membre, ou perte absolue de l'usage des deux membres, ou infirmités équivalentes :

1^o Minimum jusqu'à 20 ans de service :

Adjudants-chefs : 7.200	Sergents : 4.320
Adjudants : 5.760	Caporaux : 3.840
Sergents-chefs : 4.640	Gardes : 2.880

2^o Accroissement par année supplémentaire :

Adjudants-chefs : 288	Sergents : 288
Adjudants : 288	Caporaux : 192
Sergents-chefs : 288	Gardes : 96

3^e classe. — Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes :

1^o Minimum jusqu'à 15 ans de services :

Adjudants-chefs : 5.760	Sergents : 2.880
Adjudants : 4.320	Caporaux : 2.400
Sergents-chefs : 3.200	Gardes : 1.920

2^o Accroissement par année supplémentaire :

Adjudants-chefs : 288	Sergents : 288
Adjudants : 288	Caporaux : 240
Sergents-chefs : 288	Gardes : 144

4^e classe. — Blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance :

1^o Minimum jusqu'à 20 ans de services :

Adjudants-chefs : 7.200	Sergents : 4.320
Adjudants : 5.760	Caporaux : 3.600
Sergents-chefs : 4.640	Gardes : 2.640

2^o Accroissement par année supplémentaire :

Adjudants-chefs : 288	Sergents : 288
Adjudants : 288	Caporaux : 240
Sergents-chefs : 288	Gardes : 144

Article 2. — Le versement forfaitaire annuel, par unité, fixé par l'arrêté susvisé, est porté à 1.220 francs par an. Ce versement incombe aux budgets locaux des divers territoires de l'A. E. F.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront leur effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 4. — A partir de la date ci-dessus, les titulaires de pensions de toutes natures et gratifications de réforme des gardes indigènes bénéficieront d'une majoration de la pension principale :

a) De 700 % en ce qui concerne les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1944 ;

b) De 300 % en ce qui concerne les pensions concédées depuis le 1^{er} janvier 1944.

Ou pratiquement, au total, 100 % du montant perçu (principal et majoration) avant l'application du présent arrêté.

Cette majoration de pension viendra s'ajouter à la dite pension principale sous forme d'allocation accessoire.

Son montant, décomposé en trimestrialités, fera l'objet d'une inscription d'office sur chaque coupon des livrets des titulaires intéressés au fur et à mesure des échéances, à la diligence des comptables du Trésor ou des comptables administratifs assignataires, et sera payé aux ayants droit en même temps que les arrérages trimestriels de la pension proprement dite.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires contenues dans les arrêtés des 30 décembre 1926, 2 décembre 1943 et 17 juillet 1947 sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

a) Approbation ministérielle donnée par D M n° 7311 du 8 décembre 1949.

3597. — ARRÊTÉ accordant, dans certains cas, aux chefs des territoires de la Fédération, la délégation de signature prévue à l'article 3 de l'arrêté 3248 SE/C4 du 20 novembre 1949, portant modification de l'arrêté n° 2207 du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 2.207 AE/PRO du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 691 du 10 mars 1949, réglementant la détention et le commerce de l'or brut ;

Vu l'arrêté n° 3.248 SE/C4 du 20 novembre 1949, portant modification de l'arrêté n° 2.207 AE/PRO du 2 août 1948 ci-dessus visé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 3.248 SE/C4 du 20 novembre 1949, est déléguée aux chefs des territoires la signature des autorisations d'exportations à destination de la Métropole et des autres territoires de l'Union française, des marchandises, denrées ou objets de toute nature préalablement importés en A. E. F.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des services Economiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3598. — ARRÊTÉ abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1913, promulguant la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle) ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1913, promulguant en A. E. F. la loi du 16 novembre 1912,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1913, promulguant en A. E. F. la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code civil (reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle) est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3657. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget supplémentaire, exercice 1949, de l'Office des Anciens combattants et victimes de la guerre.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48.163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens combattants et victimes de guerre, spécialement en son article 26 ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget supplémentaire de l'exercice 1949 de l'Office des Anciens combattants et victimes de la guerre de l'A. E. F., délibéré par le Conseil d'administration de l'Office dans sa séance du 22 décembre 1949 et arrêté en recettes et en dépenses à :

Onze millions deux cent soixante treize mille deux cent trente quatre francs C. F. A.

Art. 2. — L'Office des Anciens combattants et victimes de guerre de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3673. — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948, portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1949 ;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. :

M. Corre, Conseiller à la cour d'appel, *président* ;

M. Wattel, administrateur adjoint des colonies en remplacement de M. Mailier, en instance de départ en congé ;

M. Lejeune, administrateur adjoint des colonies, en remplacement de M. Muracciole, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Lambert, administrateur adjoint des colonies, est nommé commissaire du Gouvernement près la dite juridiction.

Art. 3. — M. Chopin, élève administrateur des colonies, remplira les fonctions de secrétaire archiviste en remplacement de M. Berthezène, en instance de départ en congé.

Art. 4. — Sont nommés membres suppléants :

M. Bara, conseiller à la cour d'appel, *président suppléant* ;

M. Mazère, administrateur adjoint des colonies, en remplacement de M. Aymard, appelé à d'autres fonctions ;

M. Servat, administrateur adjoint des colonies, en remplacement de M. Desjardins, rentré en congé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3679. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du service de l'Agriculture.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6195 du 10 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du service de l'Agriculture, est complété par l'article 3 *bis* suivant :

Article 3 bis. — Les conducteurs diplômés des écoles pratiques d'agriculture métropolitaines, des écoles régionales d'agriculture, qui auront suivi avec succès les études du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal à la durée de ces études sous réserve de la production de toutes justifications utiles.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3691. — ARRÊTÉ fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1913, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A.E.F., et tous les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3.398 SE/P du 3 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 3.398 SE/P du 3 décembre 1949 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales pour les cotons en laine exportés de l'A. E. F. sont fixées ainsi qu'il suit :

Variété « *Triumph* » : 70.200 francs la tonne nette.

Variété « *Allen* » : 83.500 francs la tonne.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3717. — ARRÊTÉ prorogeant les dispositions du décret n° 48-2052, du 31 décembre 1948, ayant prorogé les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46.929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, spécialement en son article 5 ;

Vu le décret n° 45-872 du 30 avril 1945, réglementant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers et locaux d'habitation en A.E.F., notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 précité ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sur le territoire de l'A. E. F., la prorogation de jouissance des locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, de locaux d'habitation, est maintenue à titre provisoire au-delà de la date du 1^{er} janvier 1950 fixée par l'article 2 du décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, secrétaire général,
GRIMALD.

3734. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2188 du 16 août 1947, relatif à l'indemnité journalière allouée aux membres des conseils représentatifs.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2188 du 16 août 1947, fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des conseils représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leurs frais de transport ;

Vu l'arrêté 1775 DGF/5 du 20 juin 1949, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2188 du 16 août 1947 ;

Le Conseil du Gouvernement, entendu le 31 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté susvisé n° 1775 DGF/5 du 20 juin 1949.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté 2188 du 16 août 1947 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — En application de l'art. 18 du décret du 25 octobre 1946 susvisé une indemnité journalière est attribuée aux membres des conseils représentatifs dans les conditions suivantes :

« 1^o Elle est égale à l'indemnité complète attribuée aux fonctionnaires chefs de famille de la première catégorie A en déplacement temporaire dans une localité de l'A. E. F. pourvue d'hôtel ;

« 2^o Cette indemnité est due pendant la durée de la session à laquelle les membres ont effectivement participé. Elle est due également pendant les délais de route normaux entre la résidence des membres et le chef-lieu, à l'aller et retour ;

« L'indemnité journalière sera mandatée sur production d'un état signé par le président de l'Assemblée, auquel sera jointe, pour les membres résident hors du chef-lieu, une feuille de route délivrée par les autorités administratives, sur le vu de leur convocation. »

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3735. — ARRÊTÉ fixant les conditions de transport et l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires du Conseil supérieur de l'Enseignement.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2177 du 10 juillet 1937, fixant les conditions de transport et l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires du Conseil d'administration ;

Vu l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 289 du 17 février 1942, fixant les conditions de transport et l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires du Conseil supérieur de l'Enseignement et de la Commission consultative de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2232 du 21 octobre 1944 réorganisant le Conseil supérieur, les conseils locaux et les comités de l'Enseignement ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu le 31 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'ils résident hors du lieu où se tiennent les séances et qu'ils sont appelés à siéger, les membres non fonctionnaires du Conseil supérieur de l'Enseignement ont droit :

a) A la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la première catégorie B en déplacement temporaire ;

b) A une indemnité égale à l'indemnité attribuée aux fonctionnaires chefs de famille de la première catégorie A, en déplacement temporaire et non logés par les soins de l'Administration.

L'indemnité est due pendant la durée de la session à laquelle les membres ont effectivement participé. Elle est due également pendant les délais de route normaux entre la résidence des membres et le chef-lieu, à l'aller et au retour.

L'indemnité journalière sera mandatée sur production d'un état, établi à la diligence du secrétaire du Conseil et signé par le président ou l'un des vice-présidents. Il y sera joint une feuille de route délivrée par les autorités administratives sur le vu de la convocation au Conseil.

Art. 2. — L'arrêté n° 289 du 17 février 1943 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3736. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés Indigènes de Prévoyance dans les territoires de L'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., et notamment son article 15 ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu le 31 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans les quatre territoires de l'A. E. F. est fixé à 10 francs pour l'année 1950.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et les présidents des sociétés Indigènes de Prévoyance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3737. — ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les travaux afférents aux projets de route Libreville - frontière Cameroun et Libreville - frontière Dolisie.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, sur les servitudes pour l'exécution des Travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives, seront portées à la connaissance des indigènes ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 31 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation :

1^o Du projet de route devant relier Libreville à la frontière du Cameroun ;

2^o Du projet de route Libreville - Dolisie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Brazzaville, le 31 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1. — ARRÊTÉ portant nomination d'un avocat-défenseur le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 août 1933, instituant un corps d'avocats-défenseurs en A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu la requête en date du 15 octobre 1949, présentée par M. Poujade (Jean) ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 13 décembre 1949 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Poujade (Jean), est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Art. 2. — M. Poujade résidera à Brazzaville.

Art. 3. — Le procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

10. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget général de l'A.E.F., exercice 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Vu le budget général de l'A. E. F., pour l'exercice 1950, délibéré et adopté par délibération n° 89/49 en date du 17 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois milliards sept cent onze millions quatre cent onze mille huit cent soixante et onze francs (3.711.411.871).

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

TABLEAU DES AUDIENCES FORAINES POUR 1950

Extrait de la délibération de la Cour d'appel du 20 décembre 1949, dressant le tableau des audiences foraines des présidents des tribunaux de 1^{re} instances et juges de paix à compétence étendue pendant l'année 1950, en application de l'article 30 du décret du 27 novembre 1947 :

La Cour, après avoir délibéré, décide que le tableau dressé pour 1949 par délibération du 31 décembre 1948 sera le même pour 1950, que la justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset tiendra des audiences foraines suivant les nécessités du service ; que les justices de paix à compétence étendue de Dolisie et Moussoro tiendront des audiences foraines aux dates indiquées sur ledit tableau pour les justices de paix à attributions correctionnelles de Dolisie et Moussoro, et que la justice de paix à compétence étendue de Mouila tiendra des audiences foraines tous les mois si les nécessités du service l'exigent, les juridictions devant tenir compte des modifications apportées dans certains ressorts par l'arrêté n° 2.743 du 24 septembre 1949.

La Cour décide en outre que les tribunaux de première instance et justices à compétence étendue, dans les cas où il ne serait pas possible de se conformer au tableau dressé, pourront tenir des audiences foraines lorsque les nécessités de service l'exigeront.

N. B. — Le tableau dressé pour l'année 1949 a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1949, page 148.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 21 décembre 1949, un rappel pour services militaires de 7 ans, 9 mois, est attribué à M. Voitus (Eustase, Gédéon, Emilio), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique en A. E. F., en service à l'ambulance de Port-Gentil (Gabon).

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 2 mois, 13 jours, est attribué à M. Larcher (André), ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, en application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, un rappel pour services militaires de 7 ans, 9 mois, est attribué à M. Clotilde (Joseph), assistant sanitaire de 3^e classe, en service à Tchibanga (Gabon).

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, M. Pellisson (François), assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F., est titularisé dans son grade à compter du 18 février 1950 (rappel pour services militaires : non déterminés).

— Par arrêté en date du 28 décembre 1949, les commis greffiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates d'expiration de stage respectives :

M. Bargone (Henri), en congé à Nice, titularisé le 19 octobre 1949, rappel d'ancienneté pour services militaires : 7 ans, 1 mois, 12 jours ;

M. Kounkoud (Jules), affecté à Pointe-Noire, titularisé le 1^{er} janvier 1950, rappel d'ancienneté pour services militaires : néant.

Commis greffier de 5^e classe

M. Curtil (René), affecté en Oubangui-Chari, titularisé le 11 juin 1946, rappel d'ancienneté pour services militaires : indéterminés ;

M. Rat (Georges), affecté au Tchad, titularisé le 8 octobre 1949, rappel d'ancienneté pour services militaires : 1 an, 11 mois, 16 jours ;

M. Ganga (Aubert), affecté au Gouvernement général, titularisé le 30 novembre 1949, rappel d'ancienneté pour services militaires : néant ;

M. Auge (Jean), affecté au Tchad, titularisé le 4 décembre 1949, rappel d'ancienneté pour services militaires : 6 ans, 5 mois, 27 jours.

— Par arrêté en date du 28 décembre 1949, M. Ramez (Marc), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Bangui, rentré en congé le 29 juillet 1949, est titularisé dans son emploi en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe, pour compter du 15 juin 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Prolongation de stage. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, M. Dulac (Pierre), assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F., est astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 14 février 1950.

Reclassement. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté 2110/pr.1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 2870 du 27 septembre 1949, la situation administrative de M. et Mme Delisle, fonctionnaires de l'Enseignement de l'A. E. F., est fixée comme suit :

Mme Delisle (Lucienne-Jeanne), née Warrant, institutrice 3^e classe (nouvelle hiérarchie), pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté civile conservée : 4 ans ;

M. Delisle (Maurice, Ernest, Armand), instituteur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date sus-indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/pr.1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, la situation

administrative de M. Ziégélé (Henri), professeur agrégé de l'Enseignement de l'A. E. F., est fixée comme suit :

Professeur agrégé de 5^e classe, cadre normal, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté civile conservée : 1 an.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date sus-indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Indemnité de réinstallation. — Par arrêté en date du 25 décembre 1949, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Vignal (Alexandre), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales calculée au prorata des

services effectués en position de présence effective en A.E.F. antérieurement au 1^{er} janvier 1935, est fixé comme suit :

$$\frac{500 \times 3.877}{360} = 5.385 \text{ francs métropolitains.}$$

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 40, rubrique 1.

Rapports d'arrêtés. — Par arrêté en date du 26 décembre 1949, est rapporté l'arrêté du 25 janvier 1949, nommant M. Soureilhan, inspecteur des Contributions directes à Fort-Lamy, conseiller intérimaire près la section de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Benoit, conseiller titulaire qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, est rapporté l'arrêté du 7 avril 1949 nommant M. Cau, juge suppléant comme juge de paix à compétence étendue par intérim de Abécher.

Nominations. — Par arrêté en date du 28 décembre 1949, M. Cogne (Gaston), élève administrateur des colonies, 2^e échelon, en service au Moyen-Congo, est délégué, à titre provisoire, dans les fonctions d'inspecteur du Travail.

M. Cogne, est nommé inspecteur régional du Travail à Brazzaville.

M. Cogne prêterait serment devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du 24 août 1946.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, M. Caillat (Roland), administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au chef de région du Ouaddaï, licencié en droit, inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Abécher, en remplacement de M. Cau, juge suppléant, appelé à d'autres fonctions.

M. Caillat aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 27.000 francs.

Promotion. — Par arrêté en date du 28 décembre 1949, est promu au grade supérieur par application des articles 34 et 37 à 47 de l'arrêté n° 1524/crco du 29 mai 1948, l'agent des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont le nom suit :

Matricule 307.121, M. Marzat (René), chef de district principal échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} octobre 1949, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 7 jours ; chef du district principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} novembre 1949, ancienneté conservée : néant.

Mutations. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, M. Cartier (Louis), professeur technique adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain, cadre normal, 2^e catégorie, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le grade de professeur technique adjoint de 2^e classe, cadre normal, pour compter du 15 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 8 mois, 14 jours.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, pour compter de la veille de leur embarquement, les institutrices de 6^e classe du cadre métropolitain dont les noms suivent, nouvellement détachées :

M^{me} Schaeffert (Madeleine), née Jean, à compter du 17 novembre 1949 ; ancienneté conservée : 3 ans, 10 mois, 16 jours ;

M^{me} Bart (Lucette), née Labrune, à compter du 11 octobre 1949 ; ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 10 jours.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

B) PERSONNEL

Licenciement. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, M. Nama (Jean), planton de 5^e classe du cadre local de l'A. E. F., employé au service judiciaire de l'A. E. F., à Brazzaville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Nama percevra une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde de présence.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, M. Manacka (Paul), moniteur d'agriculture de 5^e classe stagiaire, est licencié de son emploi à compter du jour de la notification de cet arrêté à l'intéressé pour inaptitude professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'engagement décennal qu'il a signé lors de son admission au Centre d'apprentissage agricole de Sibiti, M. Manacka est astreint au remboursement à la colonie des divers frais occasionnés pour son entretien et ses études.

Agrégation. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de chef ouvrier de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} décembre 1949, M. Mampolo (Félix), chef ouvrier auxiliaire, en service à l'École professionnelle de Brazzaville, qui a subi avec succès les épreuves du concours du 15 novembre 1949.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, par application de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, un rappel des services militaires de 1 an, 6 mois, 5 jours, est attribué à M. Bimboumbouka (Jean-Baptiste), planton de 4^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F., en service à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 25 décembre 1949, un rappel d'ancienneté civile de 2 ans, correspondant au temps qu'il a passé à l'École des Cadres supérieurs de Brazzaville, est attribué dans son grade actuel à M. Peindzi (David), commis de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté organique n° 636 du 5 mars 1948.

Titularisations. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, M. Moubounou (Simon), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad, est titularisé dans son emploi en qualité d'agent d'exploitation de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

M. N'Zé (Jean, Bernard), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la direction des transmissions à Brazzaville, est titularisé dans son emploi en qualité de commis-adjoint pour compter du 1^{er} novembre 1949, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, M. Malonga (Louis), aide-dessinateur, aide-topographe de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, les agents de culture et les moniteurs du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois à compter des dates indiquées ci-après :

Au grade d'agent de culture de 5^e classe

MM. Moukouma (Sylvain), à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Maniaki (Dominique), à compter du 1^{er} juillet 1949.
(Agents de culture de 5^e classe stagiaires).

Au grade de moniteur d'agriculture de 5^e classe :

MM. Pouguy (Marcel), à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Manzet (Jean-Marie), à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
Batantou (Patrice), à compter du 1^{er} juillet 1949 ;
(Moniteurs d'agriculture de 5^e classe stagiaires).

Au grade de moniteur d'agriculture de 4^e classe :

M. Malanda (Rigobert), à compter du 1^{er} janvier 1950.
(Moniteur d'agriculture de 4^e classe stagiaire).

Prolongation de stage. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, MM. Loemba (Augustin), agent de culture de 5^e classe stagiaire, et Zaou (Eugène), moniteur d'agriculture de 5^e classe stagiaire, sont astreints à une prolongation de stage d'une année à compter du 1^{er} juillet 1949.

Pensions. — Par arrêté en date du 25 décembre 1949, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 611. — M. Dougoumali (Louis), sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension d'ancienneté de 6.845 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1949.

A cette pension principale est rattachée l'indemnité pour charges de famille afférente à l'enfant Passo (Raymond), né le 12 novembre 1941.

Cette indemnité est payable dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 612. — M. Ibaimou (Antoine), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension proportionnelle de 9.481 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1949.

N° 613. — M. Issembé (Louis), brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension proportionnelle de 8.377 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1949.

N° 614. — M. Koumbemba (Antoine), sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension proportionnelle de 5.557 francs, avec jouissance le 1^{er} décembre 1949.

N° 615. — M. Quagayé Goulou, surveillant de 4^e classe de corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de 5.232 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1949.

N° 616. — M. Ounounou (Hippolyte), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension d'ancienneté de 10.335 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1949.

Nominations. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1949, les fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F. dont les noms suivent, bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 18 de l'arrêté du 19 juillet 1949, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel spécial du 21 novembre 1949, sont nommés aux grades indiqués ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Services Administratifs et Financiers

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Ayouné (Jean-Rémy), rédacteur de 2^e classe (Gouvernement général).

Rédacteur de 2^e classe

MM. Bouanga (Paul), rédacteur de 3^e cl. (Moyen-Congo) ;
Tchikaya (Jean-Marie), rédacteur de 3^e cl. (Gabon) ;
Mombey (Boniface), rédacteur de 3^e cl. (Gabon) ;
Pouabou (Joseph), rédacteur de 3^e cl. (Moyen-Congo) ;
Ebengué N'Komo (Louis), rédacteur de 3^e cl. (Gabon) ;
Hunwanou (Simon), rédacteur de 3^e cl. (Tchad).

Rédacteur de 3^e classe

MM. Pambou (Georges), rédacteur de 4^e cl. (Moyen-Congo)
 Langlat (Louis), rédacteur de 4^e cl. (Moyen-Congo);
 Meboune (Prosper), rédacteur de 4^e cl. (Gouvernement
 général);
 Mafoua (Pierre), rédacteur de 4^e cl. (Moyen-Congo);
 Toko (Adrien), rédacteur de 4^e cl. (Gabon);
 Samba (Donatien), rédacteur de 4^e cl. (Moyen-Congo).

Rédacteur de 4^e classe

MM. Ondo (Jean, François), rédacteur de 5^e cl. (Gabon);
 Panghould de Mauser (Jacques), rédacteur de
 5^e cl. (Gouvernement général);
 Maindo Sipamio (Gabriel), rédacteur de 5^e cl.
 (Gouvernement général);
 Yakité (Gabriel), rédacteur de 5^e cl. (Tchad).

Commis Greffiers*Commis greffier de 2^e classe :*

M. Guimali (Antoine), commis greffier de 3^e cl. (Gouvernement général).

Commis greffier de 3^e classe :

M. Akirémy (Jacques), commis greffier de 4^e cl. (Gabon);

Douanes*Contrôleur adjoint de 4^e classe :*

MM. Dourdethe (François), contrôleur adjoint de 5^e cl.
 (Moyen-Congo);
 Mamadou Diouf (Albert), contrôleur adjoint de 5^e cl.
 (Gouvernement général).

Postes et Télécommunications*Agent d'exploitation de 3^e classe :*

MM. Mavounia (Mathias), agent d'exploitation de 4^e classe
 (Moyen-Congo);
 Yayos (Théodore), agent d'exploitation de 4^e cl.
 (Tchad);
 Yakité (Yves), agent d'exploitation de 4^e cl. (Moyen-
 Congo);
 Rebondo (Thomas), agent d'exploitation de 4^e cl.
 (Gabon);
 Awakossa (Pierre), agent d'exploitation de 4^e cl.
 (Gabon);

Agent d'exploitation de 4^e classe :

M. Djamany (Paul), agent d'exploitation de 5^e cl.
 (Moyen-Congo).

Travaux publics*Ouvrier d'art de 4^e classe :*

M. Makaya (Castador), ouvrier d'art de 5^e cl. (Gabon).

Imprimerie*Maître ouvrier de 4^e classe*

MM. N'Goula (Michel), maître ouvrier de 5^e cl. (Gouvernement général);
 Missongo (Antoine), maître ouvrier de 5^e cl. (Gouvernement général).

Enseignement*Instituteur de 6^e classe :*

M. Galingui Douate (Michel), instituteur de 7^e cl. (Moyen-Congo).

Avancement spécial. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, MM. Darnace (Joseph) et Dejean (Maurice), instituteurs stagiaires, admis au concours professionnel spécial, pourront bénéficier, au cas où ils seraient titularisés, d'un avancement d'une classe à compter de la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2855/DEL du 6 octobre 1949, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté conserveront, à compter du 1^{er} janvier 1950, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe des grades dont ils étaient titulaires avant cette date.

Démission. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Ondoulou (Gustave), infirmier non breveté de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. en service au S.G.H.M.P., secteur n° 7 à Makoua (Moyen-Congo).

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Nominations. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, M. Simola (Jean), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur.

M. Simola est affecté à l'étude de M^e Crémone, avocat-défenseur à Brazzaville.

DIVERS

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 29 décembre 1949, M. Wacrenier, ingénieur géologue au service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission, régisseur d'une caisse d'avance dont le montant de 40.000 francs lui sera versé par le comptable du Trésor, à Bangui.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1950. Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Wacrenier sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Wacrenier est autorisé à payer, sur sa caisse d'avances :

— les salaires de son personnel, de sa main-d'œuvre indigène, des guides et des piroguiers, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors du recrutement, dans la limite des effectifs précisés à l'ordre de mission, soit : un auxiliaire indigène lettré, un aide-topographe, un capita et quarante manœuvres, un chauffeur et un aide-chauffeur;

— les déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne pourraient être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration, ceci dans la limite de vingt mille francs (20.000);

— les frais d'approvisionnement en essence, ceci dans la limite de 25.000 francs;

— les frais d'entretien du véhicule et d'approvisionnement en huile, graisse, etc..., ceci dans la limite de 6.000 francs;

— ses menus achats de matériel dans la limite de 3.000 frs.

Le régisseur de la caisse a la faculté de demander à tout moment, dans toutes agences spéciales, paierie ou trésor, de la région où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

Le délai de production des quittances des créanciers réels est fixé à trois mois.

En fin de mission, la liquidation de l'avance est faite auprès du comptable qui a effectué le versement initial.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, M. Cosson (Jean), est nommé, pour la durée des missions à lui prescrites, et devant être effectuées pendant l'année 1950 régisseur d'une caisse d'avances dont le montant, de 35.000 francs, lui sera versé une première fois avant son départ de Brazzaville par le comptable du Trésor.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1950. L'imputation définitive des dépenses sera ultérieurement opérée aux divers chapitres intéressés.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Cosson sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Cosson est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

— les salaires de son personnel, de sa main-d'œuvre indigène, des guides et des piroguiers, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés à l'ordre de mission, soit : un auxiliaire lettré, un aide topographe, un chauffeur, un capita et cinquante manœuvres;

— ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne pourraient être assurés par ses propres moyens de transport, ou ceux de l'Administration;

— les frais d'approvisionnement en essence du véhicule mis à sa disposition par le service des Mines;

— les frais d'entretien de ce véhicule, ceux d'approvisionnement en huile, graisse, etc...;

— ses menus achats de matériel.

M. Cosson aura la faculté de demander à tout moment, dans toute agence spéciale, paierie ou trésor, de la région où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse, et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, M. Hausknecht géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de ses missions s'étendant sur l'année 1950, régisseur d'une caisse d'avances dont le montant de 35.000 francs, lui sera versé une première fois avant son départ de Brazzaville par le comptable du Trésor.

La dépense est imputable au budget général sur l'exercice 1950.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Hausknecht sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Hausknecht est autorisé à payer sur sa caisse d'avances:

— les salaires de son personnel, de sa main-d'œuvre indigène, des guides et des piroguiers, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements, dans la limite des effectifs précisés à l'ordre de mission, soit : un capita et cinquante manœuvres au maximum.

— ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne pourraient être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration, ceci dans la limite de 20.000 francs.

— les frais d'approvisionnement en essence, ceci dans la limite de 25.000 francs.

— les frais d'entretien du véhicule et d'approvisionnement en huile, graisse, etc..., ceci dans la limite de 10.000 francs ;

— ses menus achats de matériel dans la limite de 5.000 frs.

M. Hausknecht aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, Paierie ou Trésor, de la région où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse d'avances et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

Désignation de magistrats. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1949 est complétée comme suit :

Territoire du Tchad : M. Caillat (Roland), administrateur de 3^e classe des colonies à Abécher, licencié en droit.

Concours. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, le nombre de places mises au concours professionnel spécial ouvert par arrêté n° 2855/DP-1 du 6 octobre 1949 est fixé comme suit :

Corps commun des services Administratifs et Financiers

Rédacteur principal de 3 ^e classe.....	1
Rédacteur de 1 ^{re} classe.....	1
Rédacteur de 2 ^e classe.....	7
Rédacteur de 3 ^e classe.....	7
Rédacteur de 4 ^e classe.....	4

Corps des commis greffiers

Commis greffier de 2 ^e classe.....	1
Commis greffier de 3 ^e classe.....	2
Commis greffier de 4 ^e classe.....	1

Corps commun des Douanes

Contrôleur adjoint de 4 ^e classe.....	2
--	---

Corps commun des Postes et Télécommunications

Agent d'exploitation de 3 ^e classe.....	5
Agent d'exploitation de 4 ^e classe.....	1

Corps commun des Travaux publics

Ouvrier d'art de 4 ^e classe.....	1
---	---

Corps commun de l'Imprimerie

Maître ouvrier de 4 ^e classe.....	2
--	---

Corps commun de l'Enseignement

Instituteur de 6 ^e classe.....	3
---	---

Médaille d'honneur. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, la médaille d'honneur des Chemins de fer coloniaux est décernée aux agents du Chemin de fer Congo-Océan, dont les noms suivent, en récompense de leurs services :

PERSONNEL EUROPÉEN

1^o Services généraux :

MM. Chevalier (Georges), chef de bureau, (24 ans) ;
Cazabeau (Georges), chef comptable, (22 ans) ;
Martineau (Yves), comptable principal, (18 ans) ;
Loembé (Benoit), employé principal, (20 ans) ;

2^o Trafic et mouvement :

M. Chapeland (Louis), chef de gare principal, (21 ans) ;

3^o Voie et bâtiments :

MM. Rosa (Gustave), ingénieur voie et bâtiments, (19 ans) ;
Marzat (René), chef de district de 1^{re} cl. (18 ans) ;
Ettori (François), chef de district de 1^{re} cl. (19 ans) ;
Haibt (Charles), chef de district de 1^{re} cl. (18 ans) ;
N'Diaye (Alioune), chef ouvrier de 1^{re} cl. (21 ans) ;

4^o Matériel et traction :

MM. Vonin (André), ingénieur matériel et traction (18 ans) ;
Valade (Etienne), contremaître principal (18 ans) ;
Martin (Gaston), contremaître principal (18 ans) ;
Dué (Albert), contremaître principal (18 ans) ;
Laurent (Paul), contremaître principal (18 ans) ;
Cadas (Gabriel), contremaître (18 ans) ;
Spelle (Henri), contremaître (18 ans) ;
Cris (Jean), contremaître (18 ans) ;
N'Diaye (Momat), chef ouvrier de 1^{re} cl. (18 ans) ;
Moussa (Djalla), chef ouvrier de 1^{re} cl. (19 ans) ;

AGENTS AFRICAINS

1^o Services généraux :

MM. Loboko (Albert), écrivain principal de 1^{re} cl. (18 ans) ;
Gnalo (Jean), écrivain de 1^{re} cl. (20 ans) ;
Bamoundélé (Jacques), planton (19 ans) ;
Tchssoukou (Martin), manœuvre, (18 ans) ;

2^o Service exploitation :

MM. Sankaré (Ibrahim), écrivain principal (20 ans) ;
Hambely (Paul), chef de halte (19 ans) ;
Guelly (Moïse), écrivain de 2^e cl. (20 ans) ;
Mompélo, chef de manœuvre (21 ans) ;
Banzouzi (Ignace), aiguilleur (20 ans) ;
Loko, surveillant (21 ans) ;
Massemba Mambemba, planton (18 ans) ;
Manda (Moïse), homme d'équipe (19 ans) ;
N'Zo (Maurice), homme d'équipe (18 ans) ;
Demba, serre-freins (18 ans) ;

3^o Service voie et bâtiments :

MM. Mouke (Boris), chef d'équipe (20 ans) ;
Loemba (André), calfat (22 ans) ;
Bouyou (Makosso), ouvrier de 4^e classe (21 ans) ;
Dombi (Hyacinthe), aide ouvrier de 1^{re} cl. (20 ans) ;
Mavoungou (Ernest), ouvrier de 2^e cl. (23 ans) ;
N'Guissani (Marcel), aide ouvrier de 1^{re} cl. (19 ans) ;
Memba, chef cantonnier (19 ans) ;
Loko, chef cantonnier (18 ans) ;
Zoba (Léon), cantonnier principal (22 ans) ;
Taty (Loemba), chef cantonnier (19 ans) ;
Koutouna (Maurice), chef cantonnier (21 ans) ;
Goumba, cantonnier (18 ans) ;
Kaya, cantonnier (26 ans) ;
Boukani, garde ligne (22 ans) ;
Bikoumou (Prosper), cantonnier principal (19 ans) ;
Samba Dia Kouka, cantonnier principal (20 ans) ;
Kaye (Lazare), pousseur (18 ans) ;
Kihindou, pousseur (20 ans) ;
Boumba (André), pousseur (18 ans) ;
Taty (Joseph), garde ligne (21 ans) ;
Kéla, cantonnier (21 ans) ;
Gavou, cantonnier (18 ans) ;
Mayala, cantonnier (18 ans) ;
Mouanga (Dominique), cantonnier (22 ans) ;
N'Ganga M'Passi, cantonnier principal (18 ans) ;
Bibila (Mompélo), cantonnier principal (18 ans) ;
Malanda (Mompélo), cantonnier principal (21 ans) ;
Massamba, garde ligne (21 ans) ;
Kayolo, cantonnier (19 ans) ;
Malonga, cantonnier (21 ans) ;
Mayembo, cantonnier (21 ans) ;
Bikodi, cantonnier (19 ans) ;
Binassi, garde ligne (19 ans) ;
Kéhoua, cantonnier (18 ans) ;
Bassamba, garde ligne (23 ans) ;
Mouanda, cantonnier (20 ans) ;
Mamadou, cantonnier (19 ans) ;
Edinga (Bary), cantonnier (21 ans) ;
Trakana, cantonnier (19 ans) ;
Wangariz, cantonnier (21 ans) ;
Kéoua, chef cantonnier (21 ans) ;
Massemba, cantonnier (21 ans) ;
Mazoukouta, cantonnier (21 ans) ;
Moukala, forgeron (21 ans) ;

4^o Matériel et traction :

MM. Mambou (Fidèle), mécanicien de 2^e cl. (22 ans);
 Goungou (Abdoulaye), ouvrier de 2^e cl. (21 ans);
 Malonga (Jules), ouvrier de 3^e cl. (23 ans);
 Mahoukou I (Pierre), ouvrier de 3^e cl. (22 ans);
 Longo (Paul), ouvrier de 2^e cl. (19 ans);
 Konfo (Zaou), pompier (22 ans);
 Mazouanga (Loti), chauffeur (22 ans);
 Bingoua (Victor), chauffeur (23 ans);
 M'Bongo (André), ouvrier spécialisé de 2^e cl. (18 ans);
 Tchiéké (Benôit), chauffeur de 3^e cl. (24 ans);
 Tseila (Thimothée), chauffeur de 3^e cl. (19 ans);
 M'Bouka (Dominique), chauffeur de 3^e cl. (19 ans);
 Boumba (Marcel), conducteur (20 ans);
 Mouanga (Ferdinand), ajusteur (20 ans);
 Offouémé (Hyacinthe), ajusteur (19 ans);
 Kongo (Gaston), monteur (18 ans);
 Ibo (Jérôme), conducteur de 3^e cl. (21 ans);
 Loubaki (René), chaudronnier (19 ans);
 Masséngui (Joseph), conducteur (20 ans);
 Abdoulaye, chef de cour (18 ans);
 Bambi (Raymond), monteur (18 ans);
 Azouna (Jean), ouvrier spécialisé (20 ans);
 Etélé (Charles), ajusteur (19 ans);
 Matingou (Stanislas), chauffeur (21 ans);
 Makakou (Antoine), ouvrier (26 ans);
 Moundilou, chauffeur (20 ans);
 N'Gandoulou, chauffeur (21 ans);
 N'Ganvoula (Antoine), planton (18 ans);
 Pambou (Jacques), mécanicien (21 ans).

DÉCISIONS

DÉCISION arrêtant la liste des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Anciens combattants et victimes de guerre en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens combattants et victimes de guerre;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens combattants et victimes de guerre;

Vu la lettre n° P. A. A./10/n°875 du 4 août 1949, du directeur de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre, fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Office de l'A. E. F.;

Vu les désignations faites par les associations d'Anciens combattants et victimes de guerre intéressées,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La liste des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. est arrêtée comme suit :

M. le médecin général Raynald, directeur général de la Santé publique;

M. le lieutenant Mondy, représentant le général commandant supérieur des troupes;

MM. Dambrin, représentant la Direction générale des Finances;

Abadie, représentant la Direction générale des services économiques;

Mouric, représentant l'Inspection générale du Travail;
 George, représentant l'Inspection générale de l'Enseignement;

Mailier, chef du service de l'Administration générale;
 l'intendant Lesquoy, chef du service des Pensions du Moyen-Congo-Gabon;

MM. De Puytorac, Horville, Mme Marbot;

MM. Mombe, le chef de bataillon Hautefeuille, Nissim, Diffre, Koffy (Joseph), Balossa (Jérôme), Mande (Antoine), Nanoujial, Moussa (Harri), représentant les Anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 GRIMALD.

DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial de sociétés d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 15 février 1947, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945;

Vu la décision n° 2865/AE/LEG du 20 octobre 1948, portant acceptation de M. Bousser en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « *Riunione adriatica di sicurtà* », modifiée par décision n° 105 AE/c du 14 janvier 1949;

Vu la décision n° 2026 AE/LEG du 17 juillet 1948, portant acceptation de M. Bousser en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « *L'Empire* »;

Vu la décision n° 2781 AE/LEG du 13 octobre 1947, portant acceptation de M. Bousser en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « *La Protectrice* »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Guillaume Castet, domicilié à Casablanca, 45, rue du commandant Lamy, est accepté, en remplacement de M. Roland Bousser, décédé, en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F., des sociétés d'assurances suivantes :

— *Riunione Adriatica di Sicurtà*, 30, rue Le Peletier, Paris (9^e);

— *L'Empire*, 47, rue de Châteaudun, à Paris (9^e);

— *La Protectrice*, 45, rue de Châteaudun, Paris (9^e).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 décembre 1949.

— Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Viossanges (Claude), les dispositions de la décision n° 3010/DP4 du 22 octobre 1949 susvisée.

M. Viossange (Claude), conducteur d'Agriculture contractuel, nouvellement affecté, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour résider à Boukoko (budget local O. C.).

— M. Carayon (André), agent comptable principal de 4^e classe du cadre local européen du C.F.C.O., est maintenu sur sa demande dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une quatrième période d'une année, pour compter du 20 octobre 1949.

En date du 22 décembre.

— M. Desbœuf (Paul), chef de bureau de 1^{re} classe du cadre d'Administration générale, en service au fonds commun des S. I. P. à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Pain (Raphaël), inspecteur principal des Douanes.

En date du 23 décembre.

— Est. et demeure rapportée en ce qui concerne M. Moracchini, agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, la décision n° 3441/DP-3 du 8 décembre 1949, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à bord du s/s « Banjora » ayant quitté Marseille le 7 novembre 1949.

M. Moracchini, agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, nouvellement recruté, embarqué à Marseille le 7 novembre 1949, sur s/s « Banjora », est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

— M. Lingenheim (Lucien, Jean-René), contrôleur de 6^e échelon du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des Douanes et Droits indirects de Fort-Lamy.

— M. Vidal (Georges, Zéphyrin, Théodore), receveur des Transmissions coloniales, embarqué à Paris le 8 décembre 1949 sur D.C.4, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Canazzi, contrôleur des Transmissions coloniales, rapatriable.

— M^{me} Pasques, née Moyne (Geneviève), infirmière coloniale principale de 3^e classe, retour de congé, embarquée à Paris le 28 novembre 1949, sur avion, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de Mlle Fortier, infirmière auxiliaire rapatriée.

En date du 24 décembre.

— Le sergent Bourgault (Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 58443 rc/psc-3 en date du 8 juillet 1949 et débarqué à Pointe-Noire le 26 novembre 1949, est mis à la disposition de M. le directeur du service météorologique du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville.

La solde et les indemnités du sergent Bourgault seront supportées par le budget général de l'A. E. F., pour compter du 7 novembre 1949, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent Regard (Georges), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par D. M. n° 58.443 rc/psc-3 en date du 8 juillet 1949, et débarqué à Pointe-Noire le 6 décembre 1949, est mis à la disposition de M. le directeur des Postes et Télécommunications du Gouvernement général de l'A. E. F. avec affectation à Brazzaville (service technique).

La solde et les indemnités du sergent Regard seront à la charge du budget du Plan pour compter du 18 novembre 1949, jour de son départ de la Métropole (chap. 16-3-1-ba).

— Le sergent Ménard (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 58443 rc/psc-3 en date du 8 juillet 1949, et débarqué à Pointe-Noire le 25 décembre 1949, est mis à la disposition de M. le directeur des Postes et Télécommunications du Gouvernement général de l'A. E. F. avec affectation à Brazzaville (service technique) en supplément d'effectif.

La solde et les indemnités du sergent Ménard seront à la charge du budget du Plan pour compter du 7 novembre 1949, jour de son départ de la Métropole. (chap. 16-3-1 ba).

En date du 26 décembre.

— M. Ninot, agent contractuel de l'Agriculture, en service en Oubangui-Chari, est licencié de son emploi en application de l'article 7 de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948.

M. Ninot aura droit à son rapatriement gratuit en 3^e classe à condition d'en user dans le délai de trois mois.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Roy (Jacques), moniteur d'éducation physique contractuel, nouvellement recruté, embarqué à Paris le 23 novembre 1949 sur D.C.4, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à l'École normale de Bambari.

La solde et les allocations accessoires de l'intéressé sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Mme Teurtrie (Madeleine), institutrice de 6^e classe en instance de détachement, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en remplacement de Mme Faup, démissionnaire.

Mme Teurtrie percevra à ce titre la solde de son grade dans le cadre métropolitain de l'Enseignement dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 1949, fixant le nouveau régime de rémunération du personnel des cadres généraux.

Mme Teurtrie (Madeleine), est mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir au secrétariat de l'Inspection générale.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3566/DP4 du 19 décembre 1949 concernant Mme Kellermann.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie aérienne, par voies ferrée et maritime pour ses bagages, au compte du budget général de l'A. E. F., de Brazzaville à Paris, seront délivrées à Mme Kellermann, épouse d'un ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies, rapatrié par anticipation pour raisons de santé (classement : 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897).

— M. Grousset (Bernard), adjoint technique contractuel des Travaux publics, actuellement en service à la subdivision maritime de Pointe-Noire, est affecté à la D. G. T. P., études hydrographiques de l'Oubangui (budget Plan-14-1-1).

M. Grousset sera logé sur un des chalands affecté au service des voies navigables.

— La solde et les accessoires de solde de MM. Lauret et Mesnard, sous-officiers des Transmissions, hors-cadres, seront imputables au budget du Plan (chapitre 16-3-1 ba).

— Mme Natali (Germaine), actuellement sténo-dactylographe à l'Inspection des Affaires administratives du Moyen-Congo, est détachée au cabinet du Haut Commissaire pour servir aux Affaires sociales.

N'Zingoula (Dominique), actuellement chauffeur à l'Inspection des Affaires administratives du Moyen-Congo, est détaché au Cabinet du Haut Commissaire et mis à la disposition de M. le chef du service des Affaires sociales.

Les émoluments de Mme Natali et du chauffeur N'Zingoula seront supportés par le budget général à compter du 1^{er} janvier 1950.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

En date du 28 décembre.

— M. Moreau (Jacques), économe de l'École des Cadres supérieurs et gérant de la caisse de menues dépenses de cet établissement percevra à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1950, l'avance de 250.000 francs prévue par l'arrêté n° 3650 du 28 décembre 1949.

— L'arrêté 1.455/DGFI du 20 mai 1949 est rapporté en ce qui concerne M. Barthélémy.

M. Barthélémy, adjoint d'économat contractuel, économe du Cours secondaire de Brazzaville, est nommé gérant de la caisse d'avance de cet établissement.

M. Barthélémy percevra à ce titre l'avance de 120.000 frs prévue par l'arrêté du 20 mai 1949.

— M. Guibert (Pierre), commissaire de police de 3^e classe, 3^e échelon, du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, actuellement commissaire de police de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Rolfo (Louis), commissaire de police de 3^e classe, 2^e échelon, du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, actuellement en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

— M. Mirande (Jean-Marie), contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté provisoirement au Bureau central des Douanes, et Droits indirects de Bangui.

M. Claverie (Etienne), contrôleur adjoint de 3^e classe, du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est affecté en qualité de chef de bureau secondaire de Berbérati, en remplacement de M. Bastiani (Jean), contrôleur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

— M. Prieur (Gaston), chef de bureau hors classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Mme Zimmer, née Rebière (Léonie), professeur de cours complémentaire de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachée en A. E. F., embarquée à Paris le 21 décembre 1949 sur avion, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 29 décembre.

— Le capitaine d'artillerie coloniale Monteil (Marcel), désigné pour servir en A. E. F. par *Journal officiel* de la République française en date du 25 juin 1949, et arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 28 octobre 1949, est mis à la disposition du chef du service des Mines du Gouvernement général de l'A. E. F., et affecté à Brazzaville.

La solde et les indemnités du capitaine Monteil seront supportées par le budget général de l'A. E. F., pour compter du 27 octobre 1949, jour de son départ de la Métropole.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Francois (Alain), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par *Journal officiel* de la République française en date du 25 juin 1949, arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 16 décembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en qualité de chef du bureau militaire.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon pour compter du 15 décembre 1949, jour de son départ de la Métropole.

— M. Mazère (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe, des colonies, en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 30 décembre.

— M. Rémond (Roger), professeur technique de 1^{re} classe cadre supérieur, du corps commun de l'Enseignement, de l'A. E. F., directeur de l'école professionnelle de Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles chef du service de l'Enseignement technique à l'Inspection générale de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

— Les dispositions de la décision n° 3551/DP2 en date du 17 décembre 1949, portant affectation de fonctionnaires, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Lalanne (Gabriel), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

M. Lalanne (Gabriel), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du chef de territoire du Tchad.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Le Quinio (Yves), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 juin 1949), attendu sur le s/s « *Brazza* » ayant quitté la Métropole le 16 décembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin capitaine des T. C. Scholl, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— Le lieutenant d'administration du service de Santé des troupes métropolitaines Calzia (Yvan), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 24 juillet 1949), attendu sur le s/s « *Brazza* », ayant quitté la Métropole le 16 décembre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Paix (Henry), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition de l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses à Brazzaville.

En date du 31 décembre.

— M. Roucaute (Gilbert), professeur technique adjoint contractuel de l'Enseignement, nouvellement recruté, embarqué à Paris le 15 décembre 1949 sur D.C. 4, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Mlle Lebré (Eva), agent contractuel nouvellement recrutée en qualité d'assistante sociale, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Guillory (Jean), agent contractuel des Travaux publics, est envoyé en mission de balisage sur l'Oubangui, dans le secteur s'étendant de Mobenzellé à Bangui.

M. Guillory quittera Brazzaville le 20 décembre 1949 avec le matériel nécessaire à sa mission.

Pendant toute la durée de sa mission, M. Guillory aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie, le taux à appliquer étant celui des agents logés au cours de leurs déplacements.

— Mme Prieur (Marguerite), infirmière coloniale, de 1^{re} classe, en service au Tchad, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Faudemay (René), professeur technique adjoint de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. cadre normal, en service détaché à l'Inspection générale du Travail, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir comme directeur du Centre de formation accélérée de Brazzaville.

M. Faudemay est, en outre, nommé comptable matière du matériel du dit centre.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1949 (régularisation).

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 3523 du 14 décembre 1949 mettant M. Raimbault (Louis) à la disposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

M. Raimbault (Louis), élève administrateur, 2^e échelon des colonies, précédemment en service au Gouvernement général, (Administration générale), est mis à la disposition de la mission d'inspection des colonies à Brazzaville.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Normand (André), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, la décision d'affectation n° 3498/DP 3 en date du 12 décembre 1949.

M. Normand (André), est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour servir à Brazzaville.

— M. Vacherot (Jean), élève administrateur des colonies, précédemment en service au Gouvernement général (direction générale des Finances), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 31 décembre.

— M. Bérard (Jean, Pierre), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, retour de congé, embarqué sur D.C. 4, ayant quitté Paris le 25 décembre 1949, est mis provisoirement à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en attendant l'arrivée de M. Allémand, contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en instance d'embarquement dans la Métropole.

B) PERSONNEL

En date du 21 décembre.

— M. Honda (Jean), moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Sibiti, est licencié de son emploi pour indiscipline et incapacité professionnelle.

Conformément à l'engagement décennal signé par l'intéressé, le 12 décembre 1944, M. Honda (Jean) devra rembourser à la colonie les frais imposés par son éducation.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Cabinet civil - Cabinet militaire - Service de Presse

	District d'origine
MM. Onday (Antoine)	Ewo ;
Bidie (Philippe)	Mayama ;
Matila (Jacques)	Kinkala ;
M'Voudi	Mindouli ;
Meschot (Lucien)	Pointe-Noire ;
N'Gola (Maurice)	Kinkala ;
Ondongo (Fidèle)	Mabirou ;
Djoungou (Justin)	Kinkala ;
Samba (Joseph)	Boko ;
N'Satou (Robert)	Boko ;
Massamba (Jean)	Boko ;
N'Kounkou (Tharcisse)	Boko ;
Loembé (Maurice)	M'Vouti ;
Malapie (Yves)	Gamboma ;
Niakassa (Raoul)	Kinkala ;
Loko (René)	Kinkala ;
Moumpala (Ange)	Mayama ;
M'Pili (Raphaël)	Djambala.

Secrétariat général

	District d'origine
MM. Massengo (Léonard)	Kinkala ;
Malonga-M'Pina	Mayama.

Contrôle financier

	District d'origine
M. Mampouya (Gaston)	Kinkala

Direction générale des Finances

	District d'origine
MM. N'Zingoula (Anatole)	Kinkala ;
Loutambi (Pascal)	Kinkala ;
Gandsou (Daniel)	Djambala ;
Awambi (Firmin)	Ewo ;
Moutou (Anatole)	Kinkala ;
Malonga (Gontran)	Kinkala ;
N'Kodia (Edouard)	Kinkala ;
Ambendet (André)	Ewo ;
Mukoko (Léon)	Makoua ;
Bikoumou dit Moupou	Mayama ;
Missamou (Lévy)	Kinkala ;
Malonga (Jean)	Kinkala ;
Bemba (Alphonse)	Kinkala ;
Bemba (Médard)	Kinkala ;
Samba (Samuel)	Boko ;
Kengué-Abelengué	Boko
Maloumbi (Protas)	Kinkala.

Services Economiques

	District d'origine
MM. Massamba (Philippe)	Boko ;
N'Sihou (Martin)	Mouyoundzi ;
M'Boukadia (Faustin)	Kinkala ;
Mayoukou (Paul)	Kinkala ;
Boulanké (David)	Kinkala ;
Lascony (Toussaint)	Zanaga.

Service d'Administration générale

	District d'origine
M. Kambha (Paul)	Djambala.

Direction du Personnel

MM. Bandzouzi (Roch)	Mayama ;
Peindzi (David)	Boko ;
Balossa (Jérôme)	Boko.

Justice

	District d'origine
MM. Milandou (Grégoire)	Kinkala ;
Kodia (Marcel)	Kinkala ;
Malonga (Jules)	Mayama.

Trésor

	District d'origine
Mandzoungou (Joseph)	Boko ;
Bemba (Gabriel)	Pangala ;
Baydjoué (Edouard)	Impfondo.

Douanes

MM. Katoudi (Maurice)	Boko ;
Mounkassa (Jonas)	Boko ;
Mampouya (Michel)	Kinkala ;
Youlou (Robert)	Kinkala ;
Tary (Albert)	Boko ;
Kouakoua (Raoul)	Boko ;
Mamadou Diop	Mouyondzi ;
Mampouya (Gabriel)	Kinkala.

Contributions directes

M. Kosso (Gustave)	Quesso.
--------------------	---------

P. T. T.

MM. Bota (Joseph)	Fort-Rousset ;
Sita (Alphonse)	Boko.

Imprimerie officielle

	District d'origine
MM. Mounkouassa (Jean)	Mayama ;
Samba (Alphonse)	Kinkala ;
Loko (Prosper)	Kinkala ;
Monianga (Albert)	Impfondo ;
Kinouani (Maurice)	Boko ;
Bakoula (André)	Boko ;
Kouvouama (Marcelin)	Boko ;
Bitemo (François)	Kinkala ;
Mahoua (Alexandre)	Kinkala ;
Bouma (Martin)	Fort-Rousset
Baghana (Etienne)	Boko ;
Yoka (Dominique)	Mossaka ;
Tehibinda (Félix)	Pointe-Noire.

Garage administratif

	District d'origine
MM. M'Baty (Albert)	Boko ;
Tandou (Alphonse)	Kinkala ;
Tsiassissa (Gaston)	Mayama ;
Ganga (Romain)	Kinkala ;
Onguime (Théodore)	Ewo ;
N'Gaba (Joseph)	Ewo ;
Galipe (Bernard)	Mayama ;
Kibezi (Joseph)	Kinkala ;
Makampa (Corneille)	Boko ;
Louembé (Louis)	Pointe-Noire
Mahoukou (Honoré)	Kinkala ;
Mationgo	Mouyoundzi ;
Dianzinga (Albert)	Kinkala ;
Obeya (Paulin)	Djambala ;
N'Denglabéka (Louis)	Mossaka ;
N'Dikou (Félix)	Mindouli
Tsibi (N'Gampoula)	Mouyondzi ;
Samba M'Voula	Kinkala ;
Massengo (Raymond)	Kinkala ;
Matari (Prosper)	Boko ;
N'Kouka (Camille)	Mindouli ;
Kimbleima (Gaspard)	Mayama ;
Itoua (Pierre)	Mabirou ;
Malonga (Kongo)	Boko ;
N'Dala (Paul)	Mouyoundzi ;
Briquet (Pierre)	Ewo ;
Massamba (Samson)	Kinkala ;
Miyouna N'Fari	Mayama ;
Mahoungou (Casimir)	Kinkala ;
Koukou (André)	Kinkala ;
Kiabiya (Gabriel)	Boko ;
Bemba Kotela	Mayama ;
Bidie (André)	Kinkala ;
Mahouna (Raphaël)	Kinkala ;
Bemba (Grégoire)	Kinkala ;
Koukou (Philippe)	Boko ;
Boukaka (Georges)	Kinkala ;
Makoumbou	Boko ;
Bilongo (Joachim)	Kinkala ;
Ganga (Georges)	Kinkala ;
Bemba (Firmin)	Kinkala ;
Boussa (Marcel)	Gamboma ;
Mahoungou M'Bemba	Boko ;
Samba (Joseph)	Kinkala ;
Mayétéla (François)	Kinkala ;
Moukanza (Jean)	Mayama ;
Kinanga (Albert)	Mouyoundzi ;
Youlou (Barthélémy)	Kinkala ;
Mayouma (Ignace)	Kinkala ;
Toto (Sylvain)	Mossendjo.

Agriculture

MM.	District d'origine
Bakana (David)	Boko ;
Bangué (Alphonse)	Makoua ;
Londé (Frédéric)	Kinkala ;
Zingoula (Albert)	Boko ;
Massamba (Joseph)	Kinkala ;
Foury (Zacharie)	Franceville ;
Mokoko (Lucien)	Makoua ;
Libali (Joseph)	Sibiti.

Service des Mines

MM.	District d'origine
Bianquet (Joseph)	Boko ;
Mampouya (Joachim)	Boko ;
Kembo (Marc)	Boko ;
Bitsindou (Henri)	Kinkala ;
Goma (Jean-Baptiste)	Sibiti ;
Ganga (Prosper)	Boko ;
M'Bemba (Lolo)	Kinkala ;
Batandou (Charles)	Kinkala ;
N'Sana (Bernard)	Mayama ;
Touary (Barthélemy)	Kinkala ;
M'Bemba (Abel)	Kinkala ;
N'Ganga (Anatole)	Boko ;
Poaty (François-Xavier)	Pointe-Noire ;
M'Boungou	Kimongo ;
Goyi Mouemboko	Mouyondzi ;
Kimbolo (Alphonse)	Kinkala ;
Madzékélé (André)	Boko ;
Itoua (Yves)	Mabirou ;
Ongangui (Justin)	Mabirou ;
Mouanga (Michel)	Mayama ;
Bahamboula (Pierre)	Boko ;
Mondzonda (Jean-Marie)	Impfondo.

Service de Santé

MM.	District d'origine
Ossélé (Louis)	Ewo ;
Kibongui (Auguste)	Kinkala ;
Massamba (Antoine)	Kinkala ;
Litomo Kititi	Zanaga ;
Kouizoulou (Pierre)	Boko ;
Malonga dit N'Koukou (Marcel)	Mayama ;
Kitoko (Jean)	Kinkala ;
Kounoungou (Basile)	Ewo ;
Makita (Jean-Marie)	Mouyondzi ;
Moudongo (Jacques)	Sibiti ;
Balékita (Jean)	Boko ;
Kounienguissa (Simon)	Boko ;
Oloouanfouli (Alexis)	Djambala ;
Eya (Gaston)	Djambala ;
Malonga (Jérôme)	Kinkala ;
Obongo (Joseph)	Ewo ;
Makaya (Frédéric)	Pointe-Noire ;
Boukou (Joseph)	Ouesso ;
Akouli (Albert)	Gamboma ;
N'Dala	Boko ;
Yoka (Ignace)	Gamboma ;
M'Goma (Camille)	Pointe-Noire ;
Mamadou (Valère)	Dolisie ;
Sosso (Edouard)	Ouesso ;
Etongo (Emmanuel)	Dougou ;
M'Foudi (Raphaël)	Kinkala ;
Kodia (Lazare)	Kinkala ;
Birizamba (Sero)	Mindouli ;
Malonga (Gaspard)	Kinkala ;
M'Bany (Jean)	Djambala ;
Gondo Kagui	Mouyondzi ;
Bakékolo (Simon)	Mayama ;
Ondombi (Mathias)	Fort-Rousset ;
Nimy (Gilbert)	Loudima.

Inspection générale des Affaires administratives

MM.	District d'origine
Gandou (Abel)	Ewo ;
Mouanga (Gaston)	Mayama.

Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie

MM.	District d'origine
Bemba (Thomas)	Mayama ;
Kimbembé (Clément)	Kinkala ;
Bilombo (Grégoire)	Boko ;
Mabika (Gabriel)	Mindouli ;
Singha (Simon-Pierre)	Ewo ;

MM. Diba (Denis)	Boko ;
M'Bouila (Daniel)	Madingou ;
Lom (Gilles)	Souanké ;
M'Passi (Patrice)	Kinkala.

Inspection générale de l'Enseignement

MM.	District d'origine
Malekasambo (Jacques)	Mossaka ;
Kouka (Sébastien)	Mayama ;
Glass (Pierre)	Libreville ;
Bikoumou (Fabien)	Kinkala ;
Mouzita (Norbert)	Kinkala ;
Mouanga (Pierre)	Mayama ;
Péna (Joseph)	Kinkala ;
M'Baki (Etienne)	Dolisie ;
Boukou (Salomon)	Boko ;
Mahoukou	Mayama ;
Ganga (Moïse)	Boko ;
Bidiét (Paul)	Boko ;
Ballay (Isaac)	Mayama ;
Bilombo (Edouard)	Kinkala ;
Samba (Henri)	Kinkala ;
Manangou (Gaston)	Kinkala ;
Banzounzi (Ange)	Mayama ;
N'Doulou (Jules)	Mayama.

En date du 22 décembre 1949.

— M. Koubouana (Jean-Baptiste), apprenti-typographe en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1949, date à laquelle il a abandonné son poste.

En date du 26 décembre.

— M. Mayoukou (Paul), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 2^e échelon) précédemment affecté au service de la Statistique du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. N'Goulou (Sylvain) planton de 1^{re} classe du corps local des plantons de l'A. E. F., de retour de congé, est réaffecté à la Direction du Personnel à Brazzaville.

— M. Taty (Paul), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 28 décembre.

— Le salaire des apprentis-typographes, dont les noms suivent, en service à l'Imprimerie officielle de Brazzaville, est porté au taux mensuel suivant, fixé par arrêté du 15 janvier 1949 :

MM. Sony (Thomas) : 4.100 frs (4^e catégorie, 1^{er} échelon) ;
Bizi (Michel) : 2.400 frs (3^e catégorie, 1^{er} échelon).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Coulibaly (Bakary), médecin africain de 3^e classe, en service au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville, est affecté au secteur n° 17 à Fort-Archambault (Tchad).

En date du 30 décembre.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Cabinet civil

M.	District d'origine
N'Gafoula (Edouard)	Djambala.

Inspection générale du Travail

M.	District d'origine
Aouéné (François)	Ewo.

Inspection générale de l'Agriculture

MM.	District d'origine
Libali (Joseph)	Sibiti ;
Bakana (David)	Boko.

Inspection générale des Eaux et Forêts

M. Ipoussa (Joseph) District d'origine
Sibiti.

Enregistrement, Domaines et Timbre

M. Mabiala (Denis) District d'origine
Pointe-Noire.

Direction générale des Services Economiques

MM. Boukadia (Faustin) District d'origine
Kinkala ;
Ganga (Nestor) Boko ;
Loubassa (Robert) Mayama.

Trésor

M. Okimbi (Ange) District d'origine
Ewo.

Inspection générale de l'Elevage

MM. Gackosso (Antoine) District d'origine
Mossaka ;
N'Gouété (Théodore) Mouyondzi ;
Moukana N'Goulou (Raphaël) Zanaga.

Imprimerie

M. Ganga (Samuel) District d'origine
Boko.

Service Judiciaire

M. Matsimouna (Louis) District d'origine
Kinkala.

Enseignement

M. Lassy (Jean) District d'origine
Libreville.

Service météorologique

MM. Kiafoucka (Maurice) District d'origine
Boko ;
Batoukounou (Jean) Kinkala ;
Balou Fiti Pointe-Noire ;
Evongo (Daniel) Impfondo ;
Loupembi (Abraham) Boko ;
N'Ty (Gaspard) Souanké ;
Oba (Marc) Mossaka ;
Malonga (Dominique) Kinkala.

Direction générale des Travaux publics

MM. Grave (Georges) District d'origine
Impfondo ;
Mapola (Firmin) Mossaka ;
Gouacka (Joseph-Marie) Mossendjo ;
Koubonguissa (Joseph) Boko ;
Zossy (Albert) Dongou ;
Moheha (Edouard) Pointe-Noire ;
Banguila (Paul) Boko ;
Moundongo (Joseph) Gamboma ;
Bemba (Jules) Kinkala ;
Massamba (Ferdinand) Kinkala ;
Louhoungou (Raymond) Mayama ;
Kiyindou (Dominique) Mayama ;
Malonga (Léonard) Kinkala ;
Ganguia (Nouali) Djambala ;
Makaya (Edouard) Pointe-Noire ;
Mouanga (Eugène) Mayama ;
Mouanangana (Basile) Kinkala ;
Kanza (Camille) Boko ;
Bongo Passi (Boniface) Mayama ;
Mabouéta (Michel) Mayama ;
Mamadou Diawara Ouesso.

Direction des Douanes

M. Siangani (Luc) District d'origine
Boko.

Hôpital général

MM. Loufoussia (Jean-Baptiste) District d'origine
Boko ;
N'Ganga (Victor) Boko ;
Samba (Raphaël) Kinkala ;
Malanda (Robert) Kinkala ;
Foundou (François) Boko ;
Atsounou (Bernard) Gamboma ;
Kanza (Jonas) Boko ;

MM. Siessia (Suzanne) Sibiti ;
Mavoungou (Adolphe) Pointe-Noire ;
Bokoubola (Georges) Impfondo ;
Dzéla (Marius) Kinkala ;
Pouy (René) Djambala ;
Fila (Antoine) Boko ;
Kihindou (André) Mindouli ;
Tessani (Prosper) Boko ;
Oko (Camille) Ewo ;
Gaipio (Gaston) Djambala ;
Gokini (Jean) Gamboma ;
Batantou (Zacharie) Boko ;
Kangoud (Gilbert) Boko ;
Batantou (Simon) Boko ;
Kyndou (Firmin) Boko ;
Sana (Edouard) Kinkala ;
Sana (Edouard) Kinkala ;
Golengo (Noël) Ewo ;
Gokana (Simon) Ewo ;
Akouala (Maurice) Gamboma ;
Service (Etienne) Makoua ;
Malonga (François) Mayama ;
Galoukouba (Maurice) Mayama ;
Bouanga (Marie) Mouyondzi ;
Doumbou (Gaspard) Mossendjo ;
Ongouya (Dominique) Fort-Rousset ;
M'Boukou (Simon) Boko ;
Akouala (Philibert) Gamboma ;
Ontsip (Jean) Djambala ;
Dzaba (Barthelemy) Mouyondzi ;
Moufoundou (Jean) Mossendjo ;
Degaume (Ernest) Souanké ;
Samba (Germain) Souanké ;
Birinda (Pierre) Mossendjo ;
Mouloungui (Grégoire) Dolisie ;
Mabiala (Jacques) Dolisie ;
Mampouya (Jonas) Boko ;
Bazinga (Appolinaire) Impfondo ;
Odzaga (Paulin) Ewo ;
Doki (Michel) Boko.

Direction générale des Finances

M. Malonga (Jacques) District d'origine
Makoua.

— M. Godian (Louis), commis de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 mai 1949.

En date du 31 décembre.

— M. Owana M'Barga (Moïse), commis greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir ses fonctions près la justice de paix à compétence étendue de Bambari.

— L'infirmier breveté de 5^e classe stagiaire Mampouya (Jonas), et le préparateur en pharmacie de 5^e classe stagiaire Doumram (André), du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage prévu aux annexes III et II de l'arrêté du 13 décembre 1944, sont titularisés dans leurs emplois respectifs à compter du 1^{er} janvier 1950.

— Le surveillant de 1^{re} classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications Danoid (David), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 1^{er} février 1950.

DIVERS

En date du 25 décembre 1949.

— Il est alloué aux compagnies d'assurances générales, agences de Brazzaville, une somme de trente neuf mille cent quarante francs (39.140), en dédommagement du préjudice matériel causé le 11 février 1949 au véhicule de M. Joly, assuré des dites compagnies, par la camionnette « Dodge » immatriculée EC 1185 A appartenant au Gouvernement général de l'A. E. F.

La somme de trente neuf mille cent quarante francs (39.140) sera virée au compte « UAAI Assurances » ouvert à la B. C. A. à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. exercice 1949, chapitre E, titre 2, article 6.

En date du 28 décembre.

— La décision 1.279/IGE.4 du 7 mai 1949 chargeant M. Auzou d'assurer par intérim la gestion de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville est et demeure rapportée.

M. Lemesle, professeur technique adjoint contractuel, est nommé gestionnaire de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

M. Lemesle aura droit à l'indemnité de fonctions prévue pour cet emploi par la réglementation en vigueur.

M. Lemesle percevra le montant de la régie d'avance de 50.000 francs instituée par l'arrêté du 13 novembre 1947.

En date du 31 décembre ..

— Une avance de deux cent cinquante mille francs (250.000) sera consentie à M. Guillory, agent contractuel des Travaux publics, affecté aux travaux de balisage de l'Oubangui, afin de lui permettre de procéder en cours de mission à la paie du personnel et de faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Cette avance, dont M. Guillory devra justifier l'emploi, dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget général, exercice 1950. Elle sera mise à sa disposition à Bangui, et pourra être reconstituée à Bangui sur présentation des pièces de dépenses réglementaires. Le remboursement en sera assuré par le budget général, exercice 1950, chapitre D, titre I, article 1, rubrique 4.

— Une prime de vol au taux horaire de 500 francs est accordée à M. Hellio, mécanicien contractuel de l'avion de commandement F.B.D.R.V. à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Cette prime sera payable, chaque mois, à terme échu, sur présentation d'un état d'heures de vol établi par le pilote de l'avion et visé par le directeur du cabinet du Haut Commissaire.

— A compter du 1^{er} janvier 1950, le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixé comme suit :

Eclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques

Prix de base :

1 ^{re} tranche : 21 frs	le KWH vendu au compteur ;
2 ^e tranche : 16 frs 80	— — — — —
3 ^e tranche : 15 frs 75	— — — — —
4 ^e tranche : 14 frs	— — — — —

Eclairage public

Tarif unique : 14 frs le KWH vendu au compteur.

Force motrice basse tension

1 ^{re} tranche : 14 frs	le KWH vendu au compteur ;
2 ^e tranche : 8 frs 40	— — — — —
3 ^e tranche : 7 frs 50	— — — — —

Force motrice haute tension

1 ^{re} tranche : 10 frs 50	le KWH vendu au compteur ;
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e tranche : 7 frs 50	le KWH vendu au compteur.

Force motrice haute tension contrats spéciaux

Tarif minimum : 7 frs 50 le KWH vendu au compteur.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ constituant une Réserve provisoire dans le district de N'Djolé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947, portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo, en particulier son article 2. ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux et forêts du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en « Réserve Provisoire » la zone dite « Oubanga », d'une surface de 5.700 hectares environ, située dans le district de N'Djolé, et délimitée à l'article 2.

Art. 2. — La zone « Oubanga » est limitée comme suit :

Au Nord par la rive gauche de l'Ogooué, du confluent de la rivière Bingwala avec l'Ogooué.

A l'Ouest, par la limite C D, d'une longueur de 7190 mètres selon un orientation géographique de 188,88 grades, de la propriété S. H. O. dite de la Lébé telle qu'elle est définie par l'arrêté du 11 août 1942.

Au Sud, par une ligne d'une longueur de 8 kil. 600 environ selon un orientation géographique de 300 grades partant du point D de la propriété S. H. O. de la Lébé, jusqu'à son intersection avec la rivière Laware.

A l'Est, par le cours de la rivière Laware.

Ces limites telles au surplus qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en ses articles 38, 51, et 52 ;

Vu l'arrêté n° 3641 du 29 décembre 1946, portant approbation du budget local de l'exercice 1947 du territoire du Gabon, arrêté en Conseil privé le 19 décembre 1946 ;

Vu le compte des recettes et dépenses du budget local du Gabon pour l'exercice 1947 ;

Vu le procès-verbal de la commission du Conseil privé en date du 11 août 1949, constatant la concordance des opérations de recettes et de dépenses énoncées aux dits comptes avec les écritures du trésorier-payeur ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 1948 du Conseil représentatif ;

Le Conseil privé entendu le 14 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les droits et produits constatés dans le compte du service local pour l'exercice 1947, sont arrêtés à la somme de..... 154.221.147 80
et les recouvrements effectués sur le même exercice à celle de 147.229.229 80
Les restes à recouvrer sont par suite
fixés à 6.991.918 »

Art. 2. — Les dépenses du service local pour l'exercice 1947, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 144.215.790 70
sur lesquelles il a été payé aux titulaires ou aux ayants cause, avant la clôture de l'exercice la somme de..... 140.568.364 70
la différence soit..... 3.647.426 »

a été incorporée au moment des dépenses du compte définitif et reversée au compte hors budget (restes à payer sur exercices clos) conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1924.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires déjà accordés pour les dépenses du dit exercice se sont élevées à la somme de..... 142.760.000 »

Il est procédé à l'ouverture au chapitre B, sur les voies et moyens de l'exercice, d'un crédit complémentaire de..... 12.113.299 40

Total..... 154.873.299 40

Les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses effectuées... 144.215.790 70

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de..... 10.657.508 70
représentant la portion inutilisée des crédits définitifs et affectant les chapitres ci-après :

1) Chapitre C. — Dépenses de matériel.....	1.185.034 80
2) Chapitre D. — Travaux et main-d'œuvre.....	3.935.253 90
3) Chapitre E. — Dépenses diverses.....	537.220 »
4) Chapitre F. — Dépenses d'ordre.....	5.000.000 »
Total.....	10.657.508 70

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1947 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Recouvrements fixés par l'article 1 ^{er} du présent arrêté.....	147.229.229 80
Paiements fixés par l'article 2.....	144.215.790 70
L'excédent des recettes est par suite arrêté à.....	3.013.439 10

Art. 5. — Conformément à l'arrêté du 7 juillet 1934, l'excédent des recettes fixé à l'article précédent sera versé à la Caisse de réserve du service local.

Art. 6. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, notifié au trésorier particulier, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1949. PELIEU.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaires au budget local du Gabon exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81, ensemble la C. M. du 18 août 1919 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment ses articles 38, 51 et 52 ;

Vu l'arrêté n° 1189/E du 27 octobre 1947, rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1948 du territoire du Gabon ;

Vu les arrêtés n°s 427/F, 1441/F, 1708/F, 4756/F et 1306/F des 2 avril, 12 octobre, 11 et 21 décembre 1948 et 20 juillet 1949 portant ouverture des crédits supplémentaires aux chapitres B, C et E du budget local du territoire du Gabon (exercice 1948) ;

Vu la situation des crédits et des dépenses des chapitres B et E du budget local au dernier mai 1948, ensemble les recettes réalisées ;

La Commission permanente du Conseil représentatif entendu dans sa séance du 21 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux chapitres B et E du budget local du territoire du Gabon (exercice 1948) les crédits supplémentaires suivants :

a) Chapitre B. — Dépenses du personnel B-I 6, paragraphe 1-Conseil représentatif.....	228.109 »
b) Chapitre E, E-I 2, paragraphe 1 Dépenses diverses, subventions.....	2.552 »
Total.....	230.661 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice 1948.

Art. 3. — L'ordonnateur délégué et le trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 19 décembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	17.800 »
Port-Gentil (commune).....	72.600 »
Booué (district).....	4.995 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	130.150 »
Booué (district).....	3.770 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	650 »
Booué (district).....	650 »

— Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	428.339 »
Port Gentil (commune).....	276.600 »
Mouïla (district).....	56.700 »

Chiffre d'affaires

Mouïla (district).....	2.160 »
------------------------	---------

Centimes (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires
Mouïla (district)..... 216 »

Taxe spéciale sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Libreville (commune).....	28.320 »
Port-Gentil (commune).....	16.140 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	130.683 »
Port-Gentil (commune).....	5.658 »
Mouïla (district).....	19.170 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	2.850 »
Port-Gentil (commune).....	950 »

— Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu

N'Djolé (district)..... 34.083 »

Patentes

Libreville (district)..... 60.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Libreville (district)..... 6.000 »

Impôt personnel numérique

Tchibanga (district)..... 12.920 »

Impôt personnel nominatif

N'Djolé (district)..... 950 »

— Par arrêté en date du 8 décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 305.100 »

Port-Gentil (commune)..... 188.391 »

Lambaréné (district)..... 74.500 »

Centimes (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 30.510 »

Port-Gentil (commune)..... 18.838 »

Lambaréné (district)..... 7.450 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 352.150 »

Districts :

Libreville..... 13.650 »

Cocobeach..... 24.076 »

Port-Gentil (commune)..... 70.707 »

Districts :

Lambaréné..... 190.073 »

Omboué..... 16.990 »

Fougamou..... 123.531 »

Mouila..... 28.434 »

Mimongo..... 2.117 »

Makokou..... 50.958 »

Mékambo..... 1.659 »

Koula-Moutou..... 17.489 »

Mitzic..... 95 »

Médouneu..... 1.028 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 914.476 »

Districts :

Libreville..... 73.526 »

Port-Gentil..... 22.359 »

Omboué..... 37.436 »

N'Djolé..... 25.662 »

Patentes

Port-Gentil (commune)..... 757.550 »

Districts :

Lambaréné..... 25.275 »

N'Djolé..... 51.250 »

Mouila..... 25.750 »

Mimongo..... 3.000 »

— Par arrêté en date du 14 décembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et Commerciaux

Libreville (commune)..... 268.475 »

Libreville (district)..... 47.555 »

Port-Gentil (commune)..... 513.322 »

Districts :

Lambaréné..... 482.113 »

Omboué..... 659.454 »

Fougamou..... 62.040 »

Bénéfices non commerciaux

Libreville (commune)..... 36.510 »

Chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune)..... 1.842.347 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Port-Gentil (commune)..... 184.234 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 148.756 »

Districts :

Libreville..... 6.414 »

Cocobeach..... 24.186 »

Koula-Moutou..... 9.650 »

Mouila..... 9.749 »

Mimongo..... 2.920 »

Taxe sur les bénéfices supérieure à 1.000.000

Port-Gentil (commune)..... 21.978 »

Lambaréné..... 18.060 »

Omboué..... 57.396 »

Foncier bâti

Oyem..... 4.849 »

Booué..... 3.240 »

Mayumba..... 81 »

Fougamou..... 1.418 »

Foncier non bâti

Cocobeach..... 14.824 »

Mitzic..... 10.106 »

Oyem..... 7.137 »

Booué..... 32.803 »

Makokou..... 31 »

Mékambo..... 130 »

Koula-Moutou..... 39 »

Lastoursville..... 70 »

Mayumba..... 6.668 »

Fougamou..... 2.362 »

Mimongo..... 42 »

Franceville..... 697 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 392.640 »

Districts :

Libreville..... 4.095 »

Cocobeach..... 26.738 »

Port-Gentil (commune)..... 5.884 »

Districts :

Lambaréné..... 166.145 »

Omboué..... 17.199 »

Koula-Moutou..... 294.000 »

Mayumba..... 20.816 »

Mouila..... 44.355 »

Fougamou..... 26.922 »

Mimongo..... 5.538 »

Patentes

Libreville (commune)..... 78.950 »

Centimes sur patentes (Chambres de Commerce)

Libreville (commune)..... 7.895 »

Impôt personnel numérique

Libreville (commune)..... 6.750 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)..... 4.200 »

Districts :

Libreville.....	1.400 »
Cocobeach.....	3.750 »
Port-Gentil (commune).....	3.750 »
Lambaréné.....	3.950 »
Omboué.....	1.250 »
Koula-Moutou.....	3.450 »
Mayumba.....	1.250 »
Mouila.....	7.375 »
Fougamou.....	4.000 »
Mimongo.....	2.610 »

Centimes communaux

Libreville (commune).....	6.398 »
Port-Gentil (commune).....	23.351 »

DIVERS

Cession gratuite. — Par arrêté en date du 16 décembre 1949, est autorisée au compte du budget local du Gabon dans la limite de 250.000 francs, la cession gratuite des médicaments, objets de pansements et petit matériel destinés à alimenter les dispensaires des missions dûment autorisés se trouvant dans un rayon de plus de 5 kilomètres d'un centre de traitement de l'assistance médicale.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre C, titre VI, article 25, rubrique 3.

Concours. — Par arrêté en date du 17 décembre 1949, un concours pour l'emploi de commis adjoint de 5^e classe stagiaire et d'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications, aura lieu le 30 janvier 1950, dans les centres désignés ci-après :

Libreville ; Port-Gentil ; Oyem ; Booué ; Mouila ; Franceville ; Tchibanga ; Koula-Moutou.

Pourront y prendre part, les candidats âgés de 18 ans au moins, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et réunissant les conditions fixées par les articles 13 et 14 bis de l'arrêté du 5 mars 1948.

Les candidats âgés de 16 ans au moins et de moins de 18 ans, pourront être nommés surnuméraires.

Les candidats admis au concours recevront à Brazzaville les cours de formation professionnelle.

Les épreuves écrites seront placées sous enveloppes scellées et adressées au Gouverneur, chef du territoire.

Le nombre des emplois mis au concours, est fixé à 20 pour chaque catégorie.

Les inscriptions devront parvenir à la section du Personnel, le 10 janvier au plus tard.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, la libération conditionnelle est accordée au nommé Bopissi-Moulingui, incarcéré le 20 décembre 1940, condamné pour meurtre à 20 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 15 mars 1941, rendu par le Tribunal indigène de 2^e degré de l'Estuaire.

Le séjour dans la région de l'Estuaire est interdit pendant 5 ans à compter de la date de sa libération au nommé Bopissi-Moulingui, fils de feu Bouloungui et de feue Mapiga, originaire de Divénié (Moyen-Congo), résidant avant son incarcération à Libreville.

ERRATUM à l'arrêté n° 1697, du 14 septembre 1949.

COMMUNE DE PORT-GENTIL

Au lieu de :

Impôt général.....	2.443.122 »
--------------------	-------------

Lire :

Impôt général.....	2.431.173 »
--------------------	-------------

Au lieu de :

Impôt personnel nominatif.....	587.355 »
--------------------------------	-----------

Lire :

Impôt personnel nominatif.....	577.350 »
--------------------------------	-----------

Au lieu de :

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu.....	26.771 »
---	----------

Lire :

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu.....	26.371 »
---	----------

ERRATUM à l'arrêté n° 2029, du 3 novembre 1949.

LAMBARÉNÉ (DISTRICT)

Au lieu de :

Centimes communaux sur chiffres d'affaires.....	1.103 »
---	---------

Lire :

Centimes communaux sur chiffres d'affaires.....	Néant
---	-------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

En date du 16 décembre 1949.

— M. N'Goye (Jean-Baptiste), ex-tirailleur de 2^e classe, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, n° m^{le} 1358, pour compter du 16 novembre 1949.

En date du 17 décembre.

— M. Ondoua (Bernabé), demeurant à Port-Gentil, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis-auxiliaire dactylographe, au salaire de 100 francs par journée effective de travail, pour compter du jour de prise de service, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du chef de région de la Nyanga, en remplacement de M. N'Koghé (Edouard), dactylographe auxiliaire journalier, qui reçoit une autre affectation.

— M. N'Koghé (Edouard), dactylographe auxiliaire journalier, en service dans la région de la Nyanga, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Lambaréné, en remplacement de M. Yatété (Eustache), titulaire d'un congé de convalescence.

— Mme Coralie (Marie-Pierre), domiciliée à Libreville, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de comptable auxiliaire temporaire, au salaire de 550 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du directeur de la Santé publique du Gabon, pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement du territoire.

— M. Germa-Deo (Bernard), domicilié à Libreville, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de comptable auxiliaire temporaire, au salaire de 500 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du directeur de la Santé publique du Gabon pour servir au magasin de matériel du service de Santé.

— Mlle Iwenga (Marie-Eugénie), domiciliée à Libreville, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dactylographe auxiliaire temporaire, au salaire de 60 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie et mise à la disposition du directeur de la Santé publique.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chap. B, titre VI, art. 24, service de Santé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 19 décembre.

— M. Endeng (Armand), commis principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mayumba, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau de Poste de Lambaréné.

— Les Gardes territoriaux dont les noms suivent :

Guété (George), garde de 2^e classe m^e 757 ;

Moundjogo Mondzo, garde de 3^e classe m^e 952 ;

en service au détachement d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime, condamnés à 7 ans de travaux forcés par la Cour criminelle, pour « séquestration avec tortures corporelles et de coups et blessures suivis d'amputation d'un membre », sont révoqués de leur emploi dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon).

Ces gardes seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 7 décembre 1949.

— M. N'Djengué (Pascal), domicilié à Libreville, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'ouvrier-charpentier, au salaire de 175 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie (et mis à la disposition du directeur de la Santé publique au Gabon), pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1949.

— M. Mebiamé (Armand), infirmier de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., précédemment en service à la région sanitaire de l'Estuaire, est affecté à la Pharmacie d'Approvisionnement du territoire.

DIVERS

En date du 16 décembre 1949.

— Il est accordé au titre de prêts aux mariages indigènes, une avance de 20.000 francs à M. Mayordome (Jean-Baptiste), commis des services Administratifs et Financiers de A. E. F., en service au bureau des finances.

Cette avance est imputable au chapitre C, titre 6, article 26, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949.

Elle sera remboursée en 10 mensualités de 2.000 francs à partir du 1^{er} mars 1950.

Notification de cette décision sera faite à l'officier d'Etat-civil, chargé de la célébration du mariage.

En cas de non observation de son engagement à renoncer à la polygamie, obligation sera faite à l'intéressé de rembourser en un seul versement le prêt qui lui a été consenti.

— Il est accordé au titre de prêts aux mariages indigènes une avance de 8.000 francs à M. Obiang (David), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des P. T. T., en service à Oyem.

Cette avance est imputable au chapitre C, titre 6, article 26, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949.

Elle sera remboursée en 10 mensualités de 800 francs à partir du 1^{er} mars 1950.

Notification de cette décision sera faite à l'officier d'Etat-civil, chargé de la célébration du mariage.

En cas de non observation de son engagement à renoncer à la polygamie, obligation sera faite à l'intéressé de rembourser en un seul versement le prêt qui lui a été consenti.

— Il est accordé au titre de prêts aux mariages indigènes une avance de 15.000 francs, à M. Gondjout (Edouard), commis des services Administratifs et Financiers, en service à Libreville.

Cette avance est imputable au chapitre C, titre 6, article 26, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949.

Elle sera remboursée en 10 mensualités de 1.500 francs, à partir du 1^{er} mars 1950.

Notification de cette décision sera faite à l'officier d'Etat-civil, chargé de la célébration du mariage.

En cas de non observation de son engagement à renoncer à la polygamie, obligation sera faite à l'intéressé de rembourser en un seul versement le prêt qui lui a été consenti.

— M. N'Zamambie (François), est nommé chef de canton Akélé, district de Fougamou, en remplacement du chef de canton Lépendé, décédé.

L'intéressé percevra l'allocation de 3.200 francs fixée par arrêté n° 202/APS, du 4 février 1949.

— Sont admis à l'Ecole des infirmiers, infirmières et agents d'Hygiène du Gabon, à Libreville, les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Etudes primaires :

MM. Ekogha (Paul), Oyem ;

Megné (Paul), Oyem ;

Obiang (François) Oyem ;

M^{me} Kailly, née Tsiété (Firminé), Libreville.

Ces élèves auront droit à compter du 1^{er} janvier 1950 et pendant la durée de leurs études à une bourse telle qu'elle est prévue par les règlements en vigueur.

Des réquisitions de transport au compte du budget local du Gabon, seront établies par M. le chef de région du Woleu-N'Tem, en faveur des intéressés, qui seront dirigés sur Libreville, dans les meilleurs délais.

En date du 17 décembre.

— Il est accordé au titre de prêts aux mariages indigènes une avance de 6.000 francs à M. M'Ba (Gérard), aide-magasinier en service au matériel.

Cette avance est imputable au chap. C, titre 6, art. 26, parag. 1 du budget local, exercice 1949.

Elle sera remboursée en dix mensualités de 600 francs, à partir du 1^{er} mars 1950.

Notification de cette décision sera faite à l'officier d'Etat-civil, chargé de la célébration du mariage.

En cas de non observation de son engagement à renoncer à la polygamie, obligation sera faite à l'intéressé de rembourser en un seul versement le prêt qui lui a été consenti.

— Le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et de la N'Gounié est interdit pendant trois ans, à compter de la date de sa libération à M. Oloumangoma (Jules), fils de feu Awoulou-Goungou et Ampela, né vers 1927 à Massagou (district de Franceville), région du Haut-Ogooué, résidant avant son incarcération à Libreville (quartier Akémidjogoni).

En date du 19 décembre.

— Une subvention de 500.000 francs, est accordée à la Mission Vermorel à N'Djolé.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1949, chapitre E, titre 1^{er}, article 2, rubrique I, paragraphe 4.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant application des pouvoirs de police des chefs de territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 45.889 du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute contravention à un arrêté municipal revêtu de l'approbation du chef de territoire du Moyen-Congo, et portant règlement de police, pourra être sanctionnée des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par le chef de région du Pool et le chef de district de Boko,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1120/APL., du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo, est modifié comme suit, en ce qui concerne le district de Boko (région du Pool) :

Canton Bacongo-Tséké : M. Kombo, 6.800 francs plus 35 p. 100.

Canton Bassoundi : M. Tsomba Pouba, 10.000 francs plus 35 p. 100.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant la composition des commissions administratives et de jugement chargées de procéder à la révision des listes électorales en 1950, dans la région de la Sangha.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 ;

Sur la proposition du chef de région de la Sangha,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission administrative de révision des listes électorales de la région de la Sangha, pour 1950 :

1^o District d'Ouessou

M. Bourges (Charles), chef de région, *président* ;

MM. Roselier, instituteur ;

N'Tari (Honoré), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, *membres*.

2^o District de Souanké

N'Zé (Martin), infirmier principal, *président* ;

MM. Lafont, agent minier ;

Gouop (André), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, *membres*.

Art. 2. — A la commission administrative sont adjoints pour former la commission d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o District d'Ouessou

Le R. P. Verhille, missionnaire ;

M. Kimbembé (David), instituteur adjoint, *membres*.

2^o District de Souanké

MM. Ghione (François), exploitant minier ;

Nanga (Jean), commis de bureau, *membres*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant le régime du travail de la main-d'œuvre infantile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, fixant les attributions des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu les arrêtés du 21 juillet et 10 décembre 1948, fixant la composition de la commission consultative du travail du Moyen-Congo et portant désignation des ses membres ;

La commission consultative du travail entendue dans sa séance du 26 septembre 1949 ;

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 18 octobre 1949 ;

Vu les nécessités d'ordre social,

ARRÊTE :

TITRE I

Age minimum d'emploi

Art. 1^{er}. — Les enfants ne peuvent être employés, dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable au personnel domestique,

Art. 2. — L'âge minimum d'emploi est fixé à 18 ans pour les jeunes travailleurs :

1^o Qui exercent la fonction de soutiers ou de chauffeurs à bord des navires ;

2^o Qui effectuent un travail demandant une grande dépense de force et d'attention, tel que la manœuvre des appareils de levage ;

3^o Qui travaillent dans des conditions dangereuses ou insalubres.

Art. 3. — Aucun enfant, fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé, n'est autorisé à travailler durant les heures de classe, soit à son propre compte, soit au compte de ses parents ou d'un employeur.

Art. 4. — La preuve de l'âge est établie par la production d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif en tenant lieu, ou par un examen médical.

Art. 5. — Tout employeur est tenu de consigner sur un document (fiche individuelle ou registre de paye) l'âge du jeune travailleur.

Ce document devra, à tout moment, pouvoir être présenté à l'inspecteur du Travail ou son suppléant légal.

TITRE II

Autorisation d'emploi

Art. 6. — Le consentement des parents, ou du tuteur, est exigé pour l'entrée en emploi des enfants de 14 à 18 ans.

Art. 7. — L'entrée en emploi de 14 à 18 ans est subordonnée à l'autorisation écrite de l'inspecteur du Travail ou de son suppléant légal.

TITRE III

Conditions et contrôle de l'emploi

Art. 8. — L'emploi nocturne des jeunes travailleurs est interdit.

Le repos des enfants doit avoir une durée d'au moins 11 heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures.

Art. 9. — L'inspecteur du Travail, ou son suppléant légal, peut requérir l'examen de tout enfant par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont il est chargé n'excède pas ses forces. Cette réquisition est de droit à la demande de l'intéressé.

L'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi correspondant à son aptitude physique, ou à défaut licencié.

TITRE IV

Sancctions

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945, susvisé.

Art. 11. — L'inspecteur territorial du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant fixation pour le 1^{er} semestre 1950, l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sice de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin-colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital A. Sice de Pointe-Noire sont fixées ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1950 :

Primes journalières pour l'acquisition des denrées

1 ^{re} catégorie....	220 »	a) 3 ^e catégorie....	170 »
a) 2 ^e catégorie....	180 »	b) 3 ^e catégorie (2)...	110 »
b) 2 ^e catégorie (1)...	120 »	4 ^e catégorie (3)...	80 »
Allocation fixe pour frais généraux payable par 1/12 ^e	240.000 »		

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégorie et assimilés appartenant aux corps locaux constitués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, sous-officiers autochtones de tous grades des cadres de l'armée, de la milice et membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégorie et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, caporaux et soldats autochtones, caporaux et gardes de la milice et membres de leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevront les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel des cuisines, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour les particuliers hospitalisés.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1308/SP-MC en date du 7 juillet 1949, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant les heures d'ouverture et de fermeture des dancings et débits de boissons dans les agglomérations africaines de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la charte des communes-mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 3 décembre 1928, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1936, réglementant la police des débits de boissons ;

Vu le décret du 3 mai 1945, sur les pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu les lettres 3310 et 9041/AP-MC des 3 décembre et 9 novembre 1949 transmettant le vœu émis le 17 octobre 1949 par les conseillers représentatifs du territoire et sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les heures d'ouverture autorisées des débits de boissons et dancings, dans les communes africaines de Bacongo et Poto-Poto sont fixées comme suit :

Les jours de semaine de 11 h. 30 à 13 heures et de 16 h. 30 à 22 h. 30 ; samedi, dimanche et jours fériés, ces établissements pourront rester ouverts jusqu'à 24 heures, sauf dérogation spéciale.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs, art. 1.

En cas de récidive le retrait de la licence pourra être prononcé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté municipal 85 du 26 juillet 1938 sera communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1949.

FENARD.

Approuvé sous le n° 162 :

Brazzaville, le 15 décembre 1949.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,
FOURNAU.

ARRÊTÉ modifiant le taux de la taxe sur la vente de la bière dans la Commune-Mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des Communes-mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940 concernant la Commune-mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté municipal n° 13 du 26 décembre 1945, instituant une taxe sur la bière dans la Commune-mixte de Brazzaville.

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 10 novembre 1949 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur la bière vendue à l'intérieur du périmètre urbain de la Commune-mixte de Brazzaville est porté à deux francs par bouteille, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 décembre 1949.

FENARD.

Approuvé sous le n° 160,

Brazzaville, le 13 décembre 1949.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,
FOURNEAU

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Engagement. — Par arrêté en date du 17 décembre 1949, M. Kouka (Vincent), est engagé en qualité d'élève commis des Postes et Télécommunications au salaire mensuel de 2.400 francs (3^e catégorie, 1^{er} échelon) exclusif de toute indemnité, en remplacement de N'Zolé (Thomas) licencié.

M. Kouka est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications pour servir à la Recette principale de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 27 décembre 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	2.407.278 »
Dolisie (commune).....	340.738 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	190.113 »
Dolisie (commune).....	34.072 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	718.845 »
M'Vouti (district).....	14.756 »
Dolisie (commune).....	220.397 »

Patentes

Madingo-Kayes (district).....	44.300 »
-------------------------------	----------

Licences

Madingo-Kayes (district).....	6.500 »
-------------------------------	---------

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Madingo-Kayes (district).....	5.092 »
-------------------------------	---------

DIVERS

Dispenses. — Par arrêté du 19 décembre 1949, la Société des Mines de Bassilombo société anonyme au capital de 6.000.000 de francs dont le siège est à Brazzaville est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 3.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune numérotées de 3.001 à 6.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « droit de timbre acquitté par abonnement. » Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, la Société Africaine de Chaussures société anonyme au capital de 8.000.000 de francs dont le siège est à Brazzaville est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1° 8 000 actions de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 8.000 ;

2° 2.000 parts de fondateurs sans valeur nominale numérotées de 1 à 2.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « droit de timbre acquitté par abonnement. » Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

ERRATUM à l'arrêté n° 2253 du 8 décembre 1949.

Mimongo (district) :

Au lieu de :

Licences..... 300 »

Lire :

Licences..... néant

Au lieu de :

Centimes sur patentes Chambre de Commerce..... néant

Lire :

Centimes sur patentes Chambre de Commerce..... 300 »

Total général, sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 décembre 1949.

— M. Barthlem (Louis), professeur licencié de 2^e classe, cadre supérieur du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou et nommé directeur du collège moderne de Pointe-Noire.

En date du 19 décembre.

— Derumez (François), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, nouvellement affecté en A. E. F., mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo, par décision n° 2907, du 13 octobre 1949, est nommé chef du secteur scolaire des écoles de Baongo à Brazzaville.

— M. Guibbert (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de région de la Likouala-Mossaka avec résidence à Fort-Rousset, en remplacement de M. Rang des Adrets, hospitalisé.

M. Guibbert (Jean) recevra le service de la région de M. Cristophe, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef de district de Makoua, chargé des affaires courantes et urgentes.

M. Guibbert rejoignant immédiatement son poste, M. Rozan, chef de district de Fort-Rousset, n'assurera pas provisoirement les fonctions de chef de région.

En date du 22 décembre,

— Le salaire mensuel de Mme Roselier (Viviane), dame comptable, précédemment à salaire journalier, est porté à 18.000 francs.

Mme Roselier est nommée agent spécial d'Ouessou, en remplacement de M. Rolland, chef du district qui cumulait ces fonctions.

Mme Roselier ne pourra quitter son emploi qu'après préavis de deux mois et après apurement effectué de sa comptabilité.

L'intéressée aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1949.

B) PERSONNEL

En date du 17 décembre 1949.

— M. Bikoumou (Antoine) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'aide-météorologiste, au salaire global mensuel de 2.400 francs (3^e catégorie, 1^{er} échelon), exclusif de toute indemnité.

L'aide-météorologiste Bikoumou (Antoine) est mis à la disposition du chef du réseau météorologique du Moyen-Congo, pour servir provisoirement à la Station de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 juillet 1949.

En date du 19 décembre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2200/cp, du 10 novembre 1949 en ce qui concerne M. Bouendzebi (Jacob).

— M. Yoba (Noël), aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Ouessou, est affecté à Souanké pour la durée de l'absence de M. Loembé.

— M. Bouendzebi (Jacob), aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville est affecté provisoirement à Ouessou en remplacement de M. Yoba (Noël).

En date du 21 décembre.

— M. Bongho-Mavoungou (Paul), agent spécial à Mossaka, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de cette localité.

M. Bongho-Mavoungou aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 16 décembre 1949.

— Un concours pour l'emploi de commis adjoint et aide-opérateur des Postes et Télécommunications de 5^e classe stagiaire, s'ouvrira le 30 janvier 1950.

Le nombre de places mises au concours sera fixé par M. le Haut Commissaire.

Ce concours aura lieu dans chaque chef-lieu de région et à Brazzaville, dans les conditions prévues par les arrêtés des 10 mai et 16 septembre 1949 (J. O. A. E. F., pages 748 et 1298). Les commissions de surveillance seront désignées par les chefs de régions conformément à ces textes.

La liste des candidats sera arrêtée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars et l'arrêté du 9 juillet 1948 (J. O. A. E. F., pages 342, 1035) et par chacun des chefs de régions. Les dossiers des candidats admis à concourir seront adressés sans délai au Gouvernement.

— Le comité local de la Croix-Rouge est autorisé à organiser au profit de ses œuvres, le dimanche 18 décembre 1949, une vente de jouets et objets divers :

Dans l'enceinte de l'église du Plateau, à la sortie des messes de 7 heures et de 9 heures ;

Dans le Parc des expositions (petite gare en face de la Chambre de commerce) de 17 heures à 18 h. 30.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant nomination de la commission prévue par l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1949, portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949, portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles, notamment en son article 25,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission de sécurité, appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles et notamment sur les conditions d'applications de l'arrêté du 13 octobre 1949, créée par l'article 25 dudit arrêté, est composée comme suit, en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1950 :

Le Secrétaire général, représentant le gouverneur, chef de territoire, *président* ;

Le chef du service des Travaux publics ou son délégué ;

L'inspecteur territorial du Travail ou son délégué ;

Le directeur territorial de la Santé publique ou son délégué ;

Le chef du bureau des Affaires politiques ou son délégué ;

Le commissaire de Police de la ville de Bangui ou son délégué ;

M. Anger, vice-président de la Chambre de Commerce de Bangui, représentant la Chambre de Commerce ;

Le sous-officier de sécurité incendie de Base aérienne, *membres*.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président, lorsqu'il sera nécessaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 décembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ approuvant l'arrêté n° 146/2-M. du 13 décembre 1949 de l'administrateur-maire de Bangui, réglementant la vitesse des véhicules à l'intérieur du périmètre urbain de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1935, portant réorganisation des communes-mixtes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 146/2-M. du 13 décembre 1949 de l'administrateur-maire de la ville de Bangui, réglementant la vitesse des véhicules automobiles à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 décembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ instituant un service des Affaires politiques et Sûreté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant application du décret du 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 102/c-AP., du 28 juin 1946, portant organisation du « Service des Affaires politiques, Administration générale et Sûreté »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 102/c-AP., du 28 juin 1946, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est institué un « service des Affaires politiques et Sûreté » dont les attributions sont fixées comme suit :

Affaires politiques

Relations avec les assemblées et les parlementaires ;
Manifestations et activité des partis politiques, associations, des confréries, des sociétés à caractère politique, des syndicats ;
Subventions, participations, patronages.

Affaires intérieures et administratives

Organisation administrative du territoire ;
Contrôle de l'organisation et du fonctionnement des institutions administratives autochtones ;
Centralisation et transmission des affaires soumises au Conseil représentatif ou sa Commission permanente, répartition entre les services des correspondances, communications, vœux, avis et délibération du Conseil représentatif ou de sa Commission permanente, liaison avec les services pour la suite à donner par leurs soins aux délibérations exécutoires ;
Élections : listes électorales, organisation des scrutins ;
Relations avec le service Judiciaire, poursuites, interdiction de séjour, expulsion, extradition, régime des prisons ;
Relations avec l'Inspection territoriale de l'Enseignement, ouvertures d'écoles privées, autorisations d'enseigner ;
Tutelle administrative des collectivités locales ;
Relation avec l'Inspection du Travail, en ce qui concerne la réglementation administrative ;
Régime des associations et des libertés publiques ;
Souscriptions et collectes ;
Lutte contre l'alcoolisme et débits de boissons ;
Régime des armes et munitions ;
Etat-Civil, statut des africains, accessions au statut de droit commun ;
Nationalité, naturalisation.

Sûreté

Maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
Application, réglementation en matière de presse, de radiophonie et spectacle ;
Contrôle de l'identité des personnes ;
Application, réglementation concernant l'émigration, immigration, le séjour des étrangers ;
Passeports et visa ;
Recherches dans l'intérêt des familles ;
Contrôle du transfert des détenus.

Art. 3. — Le service des Affaires sociales est rattaché à la délégation territoriale du Plan.

Il est chargé de la coordination, de l'étude, de la préparation, et de la mise en œuvre des réalisations entreprises sur le Plan social ou ayant une incidence d'ordre général sur ce Plan.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la publicité par voiture radiophonique.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE BANGUI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des Communes-mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940, concernant la Commune-mixte de Brazzaville.

Vu la loi du 19 mars relative aux annonces sur la voie publique et le décret du 19 mai 1934, portant application de cette loi en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La publicité par voiture radiophonique est autorisée dans la Commune-mixte de Bangui sous réserve des dispositions ci-après :

Art. 2. — Cette publicité ne pourra avoir lieu qu'entre 7 et 12 heures et entre 15 et 20 heures. L'intensité des émissions devra être assez modérée pour éviter d'incommoder les habitants et les passants.

Art. 3. — La publicité par voiture radiophonique est interdite dans la zone de silence délimitée comme suit :

Dans les portions des rues longeant la concession de l'hôpital et situées à moins de cinquante mètres de cette concession.

Art. 4. — Les annonces faites par voitures radiophoniques ne peuvent avoir qu'un caractère commercial ou de bienfaisance. L'emploi de ce mode de publicité à toutes autres fins est soumis d'une autorisation spéciale et préalable de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 35 de l'arrêté du 6 septembre 1939 réglementant en A. E. F. la circulation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 décembre 1949.

ROUAN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B/ PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les commis adjoints et aides-opérateurs du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent :

A. - Commis adjoints

A la 5^e classe du grade de commis adjoint

(Pour compter du 1^{er} mai 1949)

MM. Koundacko (Pierre) ;

Itoua (Antoine), en service à Bangui.

(Pour compter du 1^{er} décembre 1949)

MM. Abbas (Marc), en service à Bangui ;

Passerendji (Daniel), en service à Bria.

B. - Aides-opérateurs

A la 5^e classe du grade d'aide-opérateur

(Pour compter du 1^{er} mai 1949)

M. Banakissa (Martin), en service à Obo.

(Pour compter du 1^{er} décembre 1949)

M. Khabiya (Pascal), en service à Zinga.

Renouvellement de stage. — Par arrêté en date du 22 décembre 1949, sont astreints à une nouvelle année de stage, à compter des dates ci-après, les commis adjoints et aides-opérateurs stagiaires du corps commun du service des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

A. - Commis adjoints stagiaires

(Pour compter du 1^{er} décembre 1949)

MM. Bolinda (Jean), en service à Bangui ;

Bansimba (Damien), en service à Bouar.

B. - Aides-opérateurs stagiaires

(Pour compter du 8 novembre 1949)

M. Saha (Etienne), en service à Bangui.

(Pour compter du 1^{er} décembre 1949)

M. Bakana (Aloïse), en service à Bangui.

DIVERS

Création d'un Cabinet militaire. — Par arrêté en date du 18 décembre 1949, il est créé à compter du 19 décembre 1949, un Cabinet militaire dont l'organisation et les attributions sont fixées ci-dessous.

Les attributions du Cabinet militaire sont les suivantes :

a) Toutes questions d'ordre militaire en liaison avec les autorités militaires locales.

b) Centralisation de toutes les décisions et correspondances concernant : la Garde territoriale « les pionniers ».

c) Liaison avec le service de Presse du Haut-Commissariat ;

d) Direction de l'office local des Anciens combattants ;

e) Cérémonies publiques, honneurs civils et militaires ;

f) Décorations ;

g) Toutes autres attributions qui pourraient lui être confiées par décisions ou notes particulières.

A partir de cette date, la correspondance destinée au chef de territoire ou émanant de celui-ci et relative aux matières énumérées à l'article 3 sera adressée sous le timbre du Cabinet militaire.

A compter de la même date les services intéressés transmettront au Cabinet militaire les archives qu'ils détiennent et rentrant dans ses attributions.

Commission. — Par arrêté en date du 18 décembre 1949, une commission composée de :

MM. le Secrétaire général du territoire de l'Oubangui-Chari, *président* ;

le chef du bureau des Finances ;

le chef du bureau des Affaires économiques ;

le chef du bureau des Affaires politiques, *membres*,

se réunira sur convocation de son président ou à la demande du président de la « Cotoncoop » en vue de :

1^o Vérifier l'emploi de la subvention antérieurement accordée à la « Cotoncoop » ;

2^o Examiner les demandes qui seront présentées par la « Cotoncoop », en vue de l'utilisation de la subvention de 29.500.000 francs, accordée par décision n° 2045/BF, du 12 décembre 1949.

Ces fonds seront versés par tranches successives de 2.500.000 francs et après justification de l'emploi de chaque tranche antérieure accordée.

Ouverture d'une agence spéciale. — Par arrêté en date du 13 décembre 1949, une agence spéciale est ouverte à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), pour compter du 1^{er} janvier 1950. Le montant maximum autorisé de la provision est fixé à (400.000 francs).

Le ressort territorial de cette agence comprend le district du même nom.

Le délai maximum imparti pour l'expédition de la comptabilité mensuelle et des pièces justificatives est fixé à 5 jours.

Transfèrement. — Par arrêté du 13 décembre 1949, les détenus dont les noms suivent, actuellement à la Maison d'arrêt de Bangui, seront transférés sur la prison de Bossangoa :

Mabadja (Gilbert), condamné à 5 ans, le 20 août 1949 ;
Madozé (Gabriel), condamné à 15 mois, le 30 août 1949 ;
Lissassi (André), condamné à 18 mois, le 1^{er} septembre 1949 ;
Samba (Gabriel), condamné à 18 mois, le 3 septembre 1949 ;
Danara (Michel), condamné à 2 ans, le 8 septembre 1949 ;
Magossa (Thomas), alias Nounou (Joseph) dit Kossi (Antoine), condamné à 2 ans, le 22 septembre 1949 ;
Gazambéti (Jean), condamné à 18 mois, le 24 septembre 1949 ;

Kwangang (Victor), condamné à 5 ans et 10 ans d'interdiction de séjour, le 24 septembre 1949 ;

Mojikoto (André), condamné à 1 an et 1 jour, le 27 septembre 1949 ;

M'Baka (Alphonse), condamné à 2 ans, le 29 septembre 1949 ;

Kandougou (Dominique), condamné à 2 ans, le 29 septembre 1949 ;

Mayounga (Gabriel), condamné à 2 ans, le 29 septembre 1949 ;

Demba (Clément), condamné à 4 ans, le 6 octobre 1949 ;

Imouapa (Firmin), condamné à 4 ans, le 6 octobre 1949 ;

Anzéka (Michel), condamné à 18 mois, le 13 octobre 1949 ;

Balé (Dominique), condamné à 3 ans, le 13 octobre 1949 ;

Gboka (Alphonse), condamné à 3 ans, le 13 octobre 1949 ;

Zami-sé (Michel) dit Okagba (Michel), condamné à 3 ans, le 13 octobre 1949 ;

N'Gono (Martin), condamné à 3 ans, le 13 octobre 1949 ;

Ombang (Emile), condamné à 18 mois, le 13 octobre 1949 ;

Maka (Mathieu), condamné à 1 an, le 18 octobre 1949 ;

Ila (Adama), condamné à 2 ans, le 27 octobre 1949 ;

Service (Bernard), condamné à 3 ans, le 27 octobre 1949 ;

Abdoulaye (Simon), condamné à 1 an, le 27 octobre 1949 ;

N'Gaibona (Alphonse) alias Doka (Alphonse), condamné à 5 ans et 5 ans d'interdiction de séjour, le 3 novembre 1949 ;

Sossaminou (Robert), condamné à 4 ans et 4 ans d'interdiction de séjour, le 3 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 13 décembre 1949, les détenus dont les noms suivent, actuellement à la Maison d'arrêt de Bangui, seront transférés sur la prison de Bozoum :

Koffi (Charles) condamné à 1 an, le 3 novembre 1949 ;

M'Bango (Jean), condamné à 1 an + 5.000 francs d'amende, le 3 novembre 1949 ;

Kozowé (Michel), condamné à 1 an + 5.000 francs d'amende, le 3 novembre 1949 ;

Kossi (Jean-Bernard), condamné à 2 ans, le 20 octobre 1949 ;

Gebongo (Maurice), condamné à 1 an, le 15 novembre 1949 ;

Simangué (Lionis-François) alias Ouamanza (Paul) condamné à 3 ans et 5 ans d'interdiction de séjour, le 15 novembre 1949 ;

N'Gombé (Jean), condamné à 18 mois et 5 ans d'interdiction de séjour, le 19 novembre 1949 ;

Dessio (André), condamné à 1 an et 5 ans d'interdiction de séjour, le 18 novembre 1949 ;

N'Gandio, condamné à 2 ans, le 24 novembre 1949 ;

Poungué (Michel), condamné à 5 ans, le 29 novembre 1949 ;

Magata, condamné à 5 ans, le 30 novembre 1949 ;

Laokoura, condamné à 2 ans, le 30 novembre 1949 ;

Ganga, condamné à 3 ans, le 30 novembre 1949 ;

Yadrindjy-N'Guendja, condamné à 3 ans, le 2 décembre 1949 ;

Banga (Jean), condamné à 18 mois, le 2 décembre 1949 ;

Azougou (Salomon), condamné à 7 ans de réclusion, le 1^{er} décembre 1949 ;

Bini (Robert), condamné à 5 ans de réclusion, le 2 décembre 1949 ;

Bakongo, condamné à 5 ans de réclusion, le 3 décembre 1949 ;

Bagaza (Louis), condamné à 10 ans de travaux forcés, le 23 novembre 1949 ;

Yakou, condamné à 15 ans de travaux forcés, le 23 novembre 1949 ;

Zoumbéti, condamné à 20 ans de travaux forcés, le 24 novembre 1949 ;

Mandjiora (Albert), condamné à 7 ans de travaux forcés et 500 francs dommages-intérêts partie civile ;

Kossilogo (Jules), condamné à 5 ans de travaux forcés, le 26 novembre 1949 ;

Bananaye dit Ganougaye, condamné à 15 ans de travaux forcés, le 1^{er} décembre 1949 ;

Tochénebou (Gaston), condamné à 10 ans de travaux forcés, le 2 décembre 1949 ;

Gamana (Gabriel), condamné à 10 ans de travaux forcés, le 3 décembre 1949 ;

Bakissa dit Guila, condamné à 10 ans de travaux forcés, le 3 décembre 1949.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 16 décembre 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, sauf le district de Ouango, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Tamboula (Bernard), fils de Libonga et de Takoué, né vers 1920 à Ouango (M'Bomou), condamné à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 27 octobre 1949.

— Par arrêté en date du 16 décembre 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Bossembélé, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Yinguina (Maurice), fils de N'Zabé et de Timara, né vers 1927 à Bossembélé (Ombella-M'Poko), condamné à un mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 27 octobre 1949.

— Par arrêté en date du 16 décembre 1949, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est interdit pour une durée de quatre ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Sossaminou (Robert), fils de Sossaminou et de Aina (Marie), né vers 1914 à Boba (Dahomey), condamné à quatre ans de prison et quatre ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 3 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 18 décembre 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Dapara, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Gazalogo (Michel), fils de Kouzouhoro et de Zoungapo, né vers 1920 à Tamara (Ombella-M'Poko), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 27 octobre 1949.

Nominations. — Par arrêté en date du 20 décembre 1949, les chefs de service de l'Enseignement, de l'Agriculture et de l'Élevage sont nommés agents liquidateurs des dépenses de leur service respectif dans la limite des crédits mis à leur disposition.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 décembre 1949.

— M. Domlan (Emmanuel), est engagé en qualité de comptable dactylographe, titre essentiellement précaire et révocable, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Berbérati, au salaire journalier de 200 francs, payable sur certificat de service fait et pour compter du 19 juillet 1949.

— M. Arène (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, chef du district de Bimbo (Ombella-M'Poko) est nommé agent spécial de cette localité.

M. Arène, percevra en cette qualité les indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Petitjean (Jacques), élèves administrateur, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 12 décembre 1949, est nommé adjoint au chef de district de Paoua.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

En date du 14 décembre.

— M. Hervé (Marcel), administrateur-adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 11 décembre 1949, est nommé chef du district et agent spécial de Kouango en remplacement de M. Dieu (Maurice), arrivant en fin de contrat.

M. Hervé aura droit aux indemnités afférentes à ses fonctions d'agent spécial.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— M. Padovani (Paul), rédacteur stagiaire des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 7 décembre 1949, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

En date du 15 décembre.

— M. Prunetti (Antoine), contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, mis à la disposition du territoire, est affecté à Bangui pour compter de la date de son arrivée le 29 novembre 1949.

M. Prunetti est désigné, pour compter du 16 décembre 1949 comme receveur du bureau de poste de Bangui en remplacement de M. Gradwohl qui reste affecté à Bangui à la disposition du chef de service.

En date du 16 décembre.

— M. Angelier (René), administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 15 décembre 1949, est nommé chef de district de Boda, en remplacement de M. Imbaud (Noël), administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

— Une permission d'absence de 12 jours à passer à Fort-Lamy, est accordée à M. Marty (Robert), inspecteur des Contributions directes, chef de la division de contrôle en Oubangui-Chari, pour compter du 19 décembre 1949.

Les frais de voyage aller et retour Bangui Fort-Lamy sont à la charge de l'intéressé.

En date du 17 décembre.

— M. Emmanuelli (Jean), commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 12 décembre 1949, est mis à la disposition de M. le trésorier particulier du territoire pour servir à la Trésorerie de Bangui.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 18 novembre.

— M. Vandois, instituteur de 3^e classe et M^{me} Vandois, institutrice de 3^e classe, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire par décision 3360 du Gouverneur général, sont affectés à Bambari pour servir au Collège moderne et à l'Ecole normale.

M. Ungricht, instituteur de 3^e classe en service au Collège moderne et à l'Ecole normale de Bambari, est muté à Mobaye où il assurera la direction de l'école de ce district et le contrôle de Kembé et Alindao. Il est chargé des 12 heures de cours par semaine.

M^{me} Moser, institutrice auxiliaire, en service au Collège moderne et à l'Ecole de Bambari, est mutée à l'Ecole régionale de Bambari et chargée tout spécialement de l'Enseignement au cours moyen.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 19 décembre.

— M^{me} Correard, est engagée à la région de la Kémo-Gribingui, à Fort-Sibut, en qualité de secrétaire, au salaire journalier de 600 francs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— M^{me} Debonne, est engagée à la direction locale de la Santé publique en qualité de dame secrétaire-comptable au salaire journalier de 600 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1949.

— Le salaire de M^{me} Aubert (Gabrielle), est porté de 600 francs à 700 francs par jour pour compter du 1^{er} décembre 1949.

— M. Bessac (Lucien), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 16 décembre 1949, est mis à la disposition du chef de la division de contrôle des Contributions directes du territoire, en remplacement de M. Auclair (Henri), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, mis à la disposition du chef du bureau des Finances.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— M. Meneau (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 15 décembre 1949, est nommé chef du district autonome de N'Délé, en remplacement de M. Dumont (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe, qui rejoindra Bangui.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

B) PERSONNEL

En date du 10 décembre 1949.

— Le facteur auxiliaire Kandjai, en service au bureau de Bangassou est licencié de son emploi pour compter du 10 décembre 1949, pour abandon de poste.

Le nommé Tromo (André), élève télégraphiste bénévole au bureau de Mobaye, est engagé comme facteur auxiliaire au salaire journalier de 65 francs et affecté au bureau de Bangassou, pour compter de la date de mise en route.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre B V 22-I.

En date du 13 décembre.

Le nommé Oualia, chauffeur en service à la station de T. S. F. de Bangui, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Le nommé Assam est engagé comme chauffeur, en remplacement de Oualia, au salaire journalier de 65 francs.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre D 2-4-I.

La présente décision aura effet pour compter du 26 novembre 1949.

— M. Tchikaya (Germain), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement mis à la disposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari, par T/O n° 711 du Haut Commissaire, est affecté à l'Ecole régionale de Bangassou.

Ce fonctionnaire acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 16 décembre.

— Est acceptée pour compter du 15 décembre 1949, la démission de son emploi offerte par l'agent de police de 3^e classe Dolé (André), en service au Commissariat de Police de Bangui.

En date du 17 décembre.

— Sont nommés élèves infirmiers, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les nommés :

Doumakato (Antoine); Gofia (Gilbert); Kobrélo (Joseph); Panicka (Joseph); Mamath (Augustin), de Bangui.

Abakar Mouss, de Bangassou.

Tsalla Allo (Jean), de Nanga-Eboko (Cameroun).

Méwo N'Vondo (Antoine), d'Ekourong-Ebolowa (Cameroun).

Pendant la durée des études, ces élèves, tous titulaires du certificat d'étude primaire élémentaire, auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté 1139 du 12 juin 1945.

DIVERS

En date du 15 décembre 1949.

— Il est accordé à l'Office des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F. une subvention de 500.000 francs C. F. A.

La dépense imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre E, article 2, exercice 1949.

ADDITIF à la décision n° 2017/DSP., du 5 décembre 1949 et à l'additif n° 2036, du 12 décembre 1949.

Lire :

Sont autorisée à se présenter à l'examen qui aura lieu le 19 décembre 1949, à l'Hôpital de Bangui, en vue de leur admission à l'Ecole des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène de Bangui, les candidats dont les noms suivent :

Région de la Ouaka

Yangana (Gabriel), N'Gahomo (Henri), Pounématchi (Gaston), Nyakapayos (Dominique), Malédakpa (Maurice), N'Grénessio (André), Demabroto (Antoine), Godény (Daniel), M'Balé (Ernest), Damegaza (Michel), Gongo (Nicolas), Yakizi (Simon).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 1727/IE.-CP., du 5 octobre 1949 concernant M^{lle} Rémy (Marcelle).

L'article 2 de la décision n° 1727/IE.-CP., du 5 octobre 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. (nouveau). — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1949, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Tchad, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1949 ;

Vu l'article 38 *in fine* du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu l'avis conforme de la Commission permanente du Conseil représentatif du territoire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1949.

C, II, 10, 1, achat d'immeubles.....	10.000.000
D, I, I, 2 A, entretien bâtiments du Gouv..	800.000
D, I, I, 2, A B, entretien bâtiments élevage.	126.000
D, I, I, 2 B, entretien bâtiments régions...	600.000
E, I, 2, 1, 8, frais mission hydraulique.....	212.229
(§ nouveau)	11.738.229

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires de la façon suivante :

Annulation de crédits

C, V, 23, 4, élevage : achats d'animaux.....	126.000
D, I, 2, I, 2, terrain d'aviation Lamy.....	11.612.229
	11.738.229

Art. 3. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Conseil représentatif lors de sa prochaine session, enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 novembre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad, p. o. :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ portant ouverture de la session de 1949, de la Commission consultative du travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1948, nommant pour les années 1948 et 1949 les membres de la Commission consultative du travail du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session de la Commission consultative du travail du Tchad pour l'année 1949 se tiendra le jeudi 1^{er} décembre à Fort-Lamy sous la présidence de l'inspecteur territorial du travail du Tchad.

Art. 2. — Les chefs de région donneront sans délai toute facilité aux membres de la Commission demeurant dans leur région pour leur permettre d'assister à cette séance en application de l'arrêté général du 26 mai 1948.

Art. 3. — M. Catoni est nommé secrétaire de la Commission pour cette séance.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et les chefs de région intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 29 novembre 1949.

H. DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum pour les ouvriers et employés débutants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum du travailleur débutant en 1^{re} catégorie, ouvrier ou employé, est fixé pour l'ensemble du Tchad à 30 francs par jour.

Art. 2. — Dans certains centres, à ce salaire s'ajoute obligatoirement une indemnité de vie chère :

Batha :

Centre d'Ati, 3 francs par jour ;

Chari-Baguirmi :

Fort-Lamy, 15 francs par jour ;

Autres centres

Logone :

Tous centres, 3 francs par jour ;

Mayo-Kebbi :

Tous centres, 3 francs par jour ;

Moyen-Chari :

Fort-Archambault, 10 francs par jour ;

Autres centres, 3 francs par jour ;

Ouaddai :

Centre d'Abécher et d'Abou goudah, 12 francs par jour

Art. 3. — L'indemnité représentative de vivres est fixée à 25 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1949.

L'application de ses dispositions ne saurait entraîner une diminution pour le travailleur actuellement en service.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail, et les chefs d'unités administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure.

Fort-Lamy, le 1^{er} décembre 1949.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ portant création du nouveau canton d'Haraze (district de Haraze-Manguéigne, région du Salamat).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération 17/49 du 18 octobre 1949 du Conseil représentatif du territoire portant délégation à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les limites des cantons constituant le district de Manguéigne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F.

Attendu qu'en 1938, huit villages ont été en fait détachés du canton de Kouga, pour constituer le « groupement Chaouri »

Vu le transfert du district de Manguéigne à Haraze ;

Sur la proposition du chef de la région du Salamat ;

Vu l'avis conforme de la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad, donné dans sa séance du 10 novembre 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1950 les villages de : Haraze, Doubei, Badji, Kiandoupté, Goztougoula, I, II et III et Sahaba, qui, depuis 1938, ont été, en fait détachés du canton de Kouga et sont connus sous le nom de groupement « Chaouri », constitueront un canton indépendant qui prendra le nom de « canton de Haraze ».

Art. 2. — A compter de la même date le canton de Kouga qui comptait 39 villages, n'en comptera plus que 31.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 décembre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad, p. o. :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ portant transfert du chef-lieu du district de Manguéigne (Salamat) à Haraze et attribution au nouveau district de la dénomination de « district d'Haraze-Manguéigne ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 17/49, du 18 octobre 1949, du Conseil représentatif du territoire portant délégations à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F.

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et limites des régions, districts, postes de contrôle administratifs et communes des territoires constitutifs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 17 en date du 7 mars 1938, du commandant du territoire du Tchad, fixant les limites des subdivisions formant les départements du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du chef de la région du Salamat ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Conseil représentatif du Tchad, donné en sa séance du 10 novembre 1949 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1950, le chef-lieu du district de Manguéigne, sera transféré à Haraze.

Art. 2. — La nouvelle dénomination de ce district sera « District d'Haraze-Manguéigne ».

Art. 3. — Le ressort territorial du district d'Haraze-Manguéigne sera celui de l'ancienne subdivision de Manguéigne et ses limites seront celles fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté 17 en date du 7 mars 1938 du commandant du territoire du Tchad.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 décembre 1949.

Pour le Gouverneur,
chef du territoire du Tchad p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 399 du 4 décembre 1949 ouvrant des bureaux de vote.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE,
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 août 1945, fixant, dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités des opérations électorales ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F. et spéciale l'article 14 (*in fine*) ;

Vu l'arrêté n° 359/AG du 17 novembre 1949, portant convocation du second collège électoral dans la 5^e circonscription le dimanche 18 décembre 1949 pour l'élection d'un membre du Conseil représentatif du Tchad, en remplacement de M. Kimgué, membre décédé ;

Vu l'arrêté n° 399/AG du 4 décembre 1949 ouvrant les bureaux de vote pour les opérations électorales susvisées ;

Vu la décision n° 107 du 13 décembre 1949 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en tournée, ouvrant les bureaux de vote supplémentaires à Kolon, Béré et Balkabra ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 399/AG du 4 décembre 1949 est complété par l'article 2 *bis* ci-dessous :

« Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales dans les districts de Kélo et de Moundou, il sera ouvert des bureaux de vote supplémentaires dans les localités de Kolon et Béré (district de Kélo) et de Balkabra (district de Moundou) ».

Art. 2. — Les présidents de ces trois bureaux de vote seront désignés par décision du chef de région du Logone et un exemplaire de la décision sera annexé au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 décembre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 5 avril 1949 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1945, portant création dans le territoire du Tchad, de sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1946, portant réorganisation des sociétés indigènes de Prévoyance ;

Vu la circulaire n° 10/AI en date du 17 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Union des sociétés indigènes de Prévoyance du territoire après consultation de la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires pour l'année 1940, les rôles de cotisations des sociétés indigènes de Prévoyance énumérés ci-après :

Rôles primitifs.

Koumra s'élevant à 474.000 francs ;

Ati s'élevant à 508.300 francs ;

Aboudeia s'élevant à 103.330 francs ;

Mongo s'élevant à 543.030 francs ;

1^{er} rôles supplémentaires

Archambault s'élevant à 13.460 francs ;

Kyabé s'élevant à 6.290 francs.

2^{es} rôles supplémentaires.

Bokoro s'élevant à 130 francs ;

Ati s'élevant à 1.570 francs.

3^{es} rôles supplémentaires

Bokoro s'élevant à 780 francs ;

Ati s'élevant à 120 francs.

Art. 2. — Sont rendus exécutoires pour l'année 1949, les budgets des sociétés indigènes de Prévoyance ci-après :

Lamy (urbain), Bousso, Pala, Mongo, Zigué, Moussoro.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1949 des sociétés indigènes de Prévoyance énumérées ci-après : Moussoro.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ prorogeant le délai d'exécution des travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre, 6 novembre et 11 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté local 3655 du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies notamment dans ces articles 65 et 66 ;

Vu l'arrêté n° 416/ASS du 29 décembre 1948 de M. le chef du territoire du Tchad rendant exécutoire le budget local exercice 1949.

Vu le rapport de l'ordonnateur-délégué énonçant les circonstances particulières inhérentes au Tchad, et qui sont autant de cas de force majeure lorsqu'il s'agit des travaux et de leur durée d'exécution ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1950, le délai d'achèvement des travaux des services du matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1949, au titre des chapitres, D, titre 1^{er}, travaux et grands travaux d'équipement dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1949, pour cas de force majeure et d'intérêt public.

Art. 2. — L'ordonnateur-délégué du budget local, le chef du service des Finances et le trésorier particulier du Tchad, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 décembre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ portant transformation en district du poste de contrôle administratif d'Aboudeïa (région du Salamat).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et limites des régions, districts, postes de contrôle administratif et communes des territoires constitutifs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 925 en date du 21 octobre 1946 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, portant création à Aboudeïa d'un poste de contrôle administratif dépendant de la subdivision d'Am-Timan ;

Sur la proposition du chef de la région du Salamat ;

Vu l'avis du Conseil représentatif du Tchad donné en sa séance du 24 septembre 1949 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1950, le poste de contrôle administratif d'Aboudeïa, créé par l'arrêté n° 925, en date du 21 octobre 1946 précité, est transformé en district.

Art. 2. — Le ressort territorial du district d'Aboudeïa, est celui de l'ancienne subdivision d'Aboudeïa, telle qu'elle existait avant d'être rattachée à Melfi, par arrêté n° 1130 du 27 mai 1944.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 décembre 1949.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad, p. o. :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 7 décembre 1949, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 28 jours, est attribué à M. Téré (Jean), opérateur de 5^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Batha.

DIVERS

Assesleurs. — Par arrêté en date du 9 décembre 1949, les listes des fonctionnaires européens et autochtones pouvant être appelés à siéger en 1950 comme assesseurs près la Cour criminelle du territoire du Tchad, sont établies comme suit :

Fonctionnaires et notables européens

MM. Crespi (Philippe), chef du bureau des Douanes ;
Dujardin (Jean), directeur de la Caisse centrale de F.
Dubaud (André), entrepreneur ;
Godard (Charles), ingénieur d'Agriculture ;
Jamet (Pierre), commerçant ;
Lallia (Marcel), commerçant ;
Maillard (Fernand), entrepreneur ;
Mauclair (René), transporteur ;
Michelet (René), directeur B.N.C.I. ;
Mignin (Pierre), directeur S.C.O.A. ;
Monget (Henri), professeur ;
Peyrical (Louis), administrateur des colonies ;
Paignant (Edouard), industriel ;
Paizée (Jérôme), directeur Société France-Congo ;
Sahuc (Adrien), ingénieur des Travaux publics.

Fonctionnaires et notables autochtones

MM. Abderahim Djallal, commerçant ;
Babikir Abdoulyaman, commerçant ;
Boubakar Sissoko, commerçant ;
Boubakar Mahamat, opérateur principal de T.S.F. ;
Djamina Bezo, commis d'administration ;
Douto, notable ;
Hanoun Othman, rédacteur des services Financiers ;
Mabada (Paul), commis adjoint des S.A.F. ;
Yakité (Gabriel), rédacteur des S.A.F. ;
Bono, notable.

Autorisation. — Par arrêté en date du 15 décembre 1949, Mme Arnould, née Caburet (Yvonne, Antoinette), le 21 avril 1923 à Séloncourt, département du Doubs, est autorisée à ouvrir et diriger à Fort-Lamy, sous sa responsabilité personnelle, une officine pharmaceutique.

Mme Arnould devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment à toutes les inspections prévues par cette réglementation.

La présente autorisation est strictement personnelle ; toute cession ou mise en gérance, tout déplacement de l'officine, devront être soumis à l'agrément du chef de territoire du Tchad, et, le cas échéant, du Gouverneur général de l'A.E.F., conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du décret du 9 octobre 1926 susvisé.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Moyen-Chari, du Mayo-Kebbi et du Logone est interdit, pour une durée de cinq années, au nommé Dongo, sexe masculin, fils de Gorsan et de Gatoro, né vers 1909 à Bongor-Gaourang, district de Fianga, région du Mayo-Kebbi, marié, précédemment cultivateur, condamné pour rébellion envers son chef de canton, par jugement en date du 24 décembre 1948 du tribunal de paix à compétence limitée de Moundou, à une année d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de cinq années au nommé Guendergue, sexe masculin, fils de Djera et de Lama, né vers 1904 à Monagoi-Djera, district de Kélo, région du Logone, marié, précédemment chef de village, condamné pour rébellion envers son chef de canton par jugement en date du 24 décembre 1948, du tribunal de paix à compétence limitée de Moundou, à une année d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Batha, du Kanem, du Borkou-Ennedi-Tibesti, du Ouaddaï, du Salamat et Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de dix années au nommé Mahamat O/Souleyman, sexe masculin, fils de Souleyman O/Seid, et de Amangarfa, né vers 1900, à Malagandji, district de Mongo, région du Batha, marié, condamné pour vpl de bestiaux par jugement n° 7 en date du 26 août 1945 du Tribunal du 1^{er} degré de Mongo à cinq années d'emprisonnement et à dix années d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 novembre 1949.

— Mme Prieur (Marguerite), infirmière coloniale de 1^{re} classe, en service à l'hôpital européen de Fort-Lamy, est remise à la disposition de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

— Le médecin-capitaine Savattier, médecin-chef de l'ambulance de Doba, assurera par intérim les fonctions de médecin-chef de la région sanitaire du Logone, en remplacement du médecin commandant Lacrampe, appelé à d'autres fonctions.

En date du 30 novembre.

— M. Lasausse, commis de 4^e classe stagiaire des trésoreries coloniales, nouvellement agréé, est mis à la disposition de M. le Trésorier particulier du Tchad, pour servir au Trésor de Fort-Lamy.

En date du 1^{er} décembre.

— M. Dubois-Flocon (Albert), administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, est nommé chef de région du Chari-Baguirmi, en remplacement de M. Quod, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation du service.

— M. Dubois-Flocon (Albert), administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, est nommé chef de région du Chari-Baguirmi, et administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy, en remplacement de M. Sadourny, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation du service.

— Mme Cantoni (Juliette), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, est engagée comme institutrice auxiliaire à l'école européenne de Fort-Lamy.

Mme Cantoni, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, percevra la solde d'une institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

— M. Laval (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'administration générale des colonies, adjoint au chef du district de Mongo, est nommé greffier près la justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo (Batha).

M. Laval percevra les indemnités prévues à cet effet par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 5 décembre.

— M. Dudragne, commis principal de 4^e classe des trésoreries coloniales, précédemment en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F., est mis à la disposition de M. le Trésorier particulier du Tchad pour servir au Trésor de Fort-Lamy.

En date du 7 décembre.

— M. Swisozowski (Roman), vétérinaire inspecteur contractuel en service au Tchad, est autorisé à prolonger dans la limite maximum de six mois, la durée de ses services prévus par contrat.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 juillet 1949, date d'expiration dudit contrat.

— M. Casamatta (François), Secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

En date du 14 décembre.

— M. Pomponne (Frédéric), surveillant de 1^{re} classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est privé de ses droits à la solde en application des articles 1^{er} (§ II), 4^o, 117 et 130 (§ 2^o) de l'arrêté du 5 mars 1938.

La présente décision prendra effet du 25 novembre 1949, date de la notification à l'intéressé de l'ordre de service 528/r.

— M. Gombault (Robert), inspecteur de 1^{re} classe des Contributions directes des colonies, de retour de congé, est nommé chef de la division de contrôle des Contributions directes du territoire, en remplacement de M. Soureilhan, inspecteur de 1^{re} classe des Contributions directes, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— M. Manselon (Roger), ingénieur des travaux météorologiques de 4^e classe du corps colonial, nouvellement arrivé, est affecté à la station météorologique régionale de Fort-Lamy.

M. Greaupe (Gilbert), ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques du corps colonial, en service à Fort-Lamy, est affecté à la station météorologique de Fort-Archambault.

Le sergent Desenfant, « hors cadres », nouvellement arrivé, est affecté à la station météorologique de Fort-Lamy.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à M. Geaupe au compte du budget général (B-8-37-1).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 17 décembre.

— M. Bernard (Pierre), attaché économique et financier contractuel, est mis à la disposition de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour compter du 15 décembre 1949.

Le chef du service Financier du Tchad mettra en route M. Bernard et sa famille dans les meilleurs délais et lui délivrera à cet effet des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget de l'Oubangui-Chari.

En date du 19 décembre.

— M. Barbas (François), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef du district de Fianga, en remplacement de M. Hervouet, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Barbas.

En date du 19 décembre.

— L'adjudant chef « hors cadres » Misery (Roger), nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics du territoire, pour servir à titre provisoire aux Travaux publics de Fort-Lamy, et y effectuer un stage.

A l'expiration de ce stage, l'adjudant-chef « hors cadres » Misery (Roger), sera affecté définitivement à Pala aux grands travaux routiers - budget P.L.N.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— M. Michel (Edmond), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité d'agent spécial à Bongor, en remplacement de M. Benezet, appelé à d'autres fonctions.

M. Benezet, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des colonies, est mis à la disposition du chef de la région du Logone pour servir en qualité d'agent spécial à Kélo.

La présente décision, prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

En date du 22 décembre.

— M. Ceccaldi (Beck), administrateur de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, est nommé chef de la région du Ouaddaï en remplacement de M. Launois, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa prise de service.

B) PERSONNEL

En date du 29 novembre.

— Le commis adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, Oumar (Félix), précédemment en service à Ati, est remis à la disposition de M. le chef du territoire du Tchad à Fort-Lamy, pour servir au bureau de la région du Chari-Baguirmi, à Fort-Lamy, en remplacement numérique du nommé Hadji (Faudé), licencié.

En date du 30 novembre.

— L'instituteur stagiaire N'Kodo (Clément), récemment mis à la disposition du chef du territoire du Tchad, est affecté à l'école régionale de Moundou.

En date du 1^{er} décembre.

— M^{lle} Guémourou (Joséphine), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Fort-Archambault, est remise à la disposition de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., à Brazzaville.

En date du 7 décembre.

— La monitrice de tapis Haoua B. Ahmat, de l'école régionale d'Abéché, est licenciée de son emploi à partir du 1^{er} novembre 1949.

— L'instituteur stagiaire Petnga (Jacques), récemment mis à la disposition du chef du territoire du Tchad, est affecté à l'école régionale de Fort-Archambault.

— L'infirmier vétérinaire de 5^e classe du corps commun du service de l'Élevage, Ali (Michel), en service à Ati, est affecté à Mongo en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire de 2^e classe Doumtangar (Lazare), bénéficiaire d'un congé administratif.

Le chef de la région du Batha est chargé de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

DIVERS

En date du 30 novembre 1949.

— Un centre d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. est ouvert à Fort-Archambault le 15 décembre 1949.

En date du 6 décembre.

— La subvention suivante est accordée au titre de l'année 1949, à la société des courses du Tchad.

Société des courses du Tchad..... 15.000 »
La présente dépense est imputable au budget local du Tchad, chapitre E, titre 1^{er}, article 2, rubrique I, § 2.

En date du 12 décembre.

— Un centre d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. est ouvert à Fort-Lamy (école urbaine) le 15 décembre 1949.

En date du 14 décembre.

— Le concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4^e classe des Postes et Télécommunications aura lieu à Fort-Lamy dans les locaux du Gouvernement le mercredi 21 décembre 1949 (épreuves écrites).

de 7 h. à 10 h. 30 et de 15 h. à 18 h., pour la branche exploitation postale;

de 7 h. à 11 h. 30 et de 15 h. à 17 h. pour la branche télécommunications.

Dans les locaux des Postes et Télécommunications de 11 h. à 13 h. (épreuves pratiques), branche exploitation postale;

De 12 h. à 13 h. (épreuves pratiques), branche Télécommunications.

En date du 15 décembre.

— La vérification au 31 décembre 1949, des différentes caisses administratives de Fort-Lamy sera effectuée comme suit :

La caisse du trésorier particulier par M. Albert, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, chef du service des Finances ;

La caisse du receveur des P. T. T. de Fort-Lamy par M. Albert, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, chef du service des Finances ;

La caisse du receveur de l'Enregistrement de Fort-Lamy par M. Albert, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, chef du service des Finances ;

La caisse du gestionnaire de l'hôpital par M. Raynaud, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies ;

La caisse du chef du bureau des Douanes par M. Raynaud, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies ;

Les caisses de menues dépenses et de menues recettes par M. Raynaud, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies.

Il sera dressé un procès-verbal en 6 exemplaires de chacune de ces vérifications un exemplaire sera adressé au Gouverneur général, un conservé aux archives du territoire, deux adressés au chef de service intéressé et deux au trésorier particulier.

— Mahamat Chaouri O/Zacharia, fils et héritier du sultan Zacharia est nommé chef du canton d'Haraze (district d'Haraze-Mangueigne, nouvellement créé à compter du 1^{er} janvier 1950.

Il percevra à ce titre et pour compter de cette date l'allocation annuelle prévue par l'arrêté qui fixera incessamment les soldes des chefs de canton de la région du Salamat.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 30 décembre 1949, le permis d'exploitation n° CLIII-447, valable pour or est renouvelé au nom de la Société Minière de Dolisie, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté en date du 30 décembre 1949, le permis d'exploitation n° XXVII-455, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dolisie, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1950.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRE DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui dite « Oroubangui », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 686 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle S.-O., matérialisé par un poteau-signal est situé à 210 mètres au Sud du confluent des rivières Pangan-kofio et Banazo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 04' 0" Nord ; long. : 14° 44' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable

pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 669 et ainsi défini :

Carré p L'angle N.-E. du carré *p*, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2.800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent avec la Kotto de son affluent de rive droite n° 9, et faisant avec le Nord géographique un angle de 220° comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

Carré q L'angle N.-E. du carré *q*, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 3.200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de rive droite n° 11, et faisant avec le Nord géographique un angle de 311° dans le sens des aiguilles d'une montre.

Carré r L'angle S.-O. du Carré *r*, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 3.200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de rive droite n° 11, et faisant avec le Nord géographique un angle de 311° comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

Carré s L'angle N.-E. du permis *s*, se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2.400 mètres de longueur, ayant son origine au confluent avec la rivière Kotto de son affluent de rive droite n° 15, et faisant avec le Nord géographique un angle de 223° comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-signal, angle N.-E. du carré *p*, angle N.-E. du carré *q*, angle S.-O. du carré *r*, angle N.-E. du carré *s*, de ce permis sont approximativement les suivantes :

Carré p lat. : 8° 11' 30" Nord ; long. : 23° 16' 0" Greenwich

Carré q lat. : 8° 17' 30" Nord ; long. : 23° 18' 0" Est Greenwich

Carré r lat. : 8° 07' 0" Nord ; long. : 23° 17' 50" Est Greenwich

Carré s lat. : 8° 22' 0" Nord ; long. : 23° 25' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B ; valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 670 et ainsi défini :

Carré p L'angle N.-E. du permis est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.200 mètres à l'Ouest vrais, du confluent de la rivière Kongo, (affluent de rive droite de la Kotto) et de son neuvième affluent de rive droite, le numérotage des affluents étant fait de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kongo-Kotto.

Carré q le centre du permis est matérialisé par un poteau-signal situé à 850 mètres à l'Est vrais, du confluent de la rivière Kongo et de son dix-neuvième affluent de rive droite le numérotage des affluents étant fait de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kongo-Kotto.

Carré r le centre du permis est matérialisé par un poteau signal situé au confluent du vingtième affluent de rive droite de la rivière Kongo, (le numérotage étant également fait de l'aval vers l'amont à partir du confluent des deux cours d'eau).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, angle N.-E. du carré *p*, centres des carrés *q* et *r* de ce permis sont approximativement les suivantes :

Carré p lat. : 8° 32' 0" Nord ; long. : 23° 27' 30" Est Greenwich.

Carré q lat. : 8° 39' 30" Nord ; long. : 23° 21' 30" Est Greenwich.

Carré r lat. : 8° 40' 30" Nord ; long. : 23° 16' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 671 et ainsi défini :

« 4 périmètres carrés *p*, *q*, *r*, *s* de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, juxtaposés pour former un seul carré de 20 kilomètres de côté. Le sommet commun aux quatre carrés, matérialisé par un poteau-signal est situé à

l'extrémité d'un segment de droite de 3.250 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Kotto-Amont, avec son affluent de rive droite n° 7 et faisant avec le Nord géographique pris comme origine un angle de 180° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 29' 0" Nord ; long. : 23° 29' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 672 et ainsi défini :

Carré p le centre du carré est situé au confluent de la rivière Kotto-Amont avec son affluent A D 13.

Carré q l'angle S.-E. du carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.000 mètres de longueur, ayant origine au confluent de l'affluent de rive droite n° 15 de la Kotto-Amont, avec son affluent de rive droite n° 3, et faisant avec le Nord géographique pris comme origine un angle de 135° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carré r le centre du carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.260 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto-Amont, avec son affluent de rive droite n° 18 et faisant avec le Nord géographique pris comme origine un angle de 170° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carré s le centre du carré est situé au confluent de la rivière Kotto-Amont, avec son affluent de rive droite n° 25.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre du carré *p*, angle S.-E. du carré *q*, centres des carrés *r*, *s* de ce permis sont approximativement les suivantes :

Carré p lat. : 8° 37' 0" Nord ; long. : 23° 30' 0" Est Greenwich.

Carré q lat. : 8° 40' 0" Nord ; long. : 23° 31' 0" Est Greenwich.

Carré r lat. : 8° 42' 30" Nord ; long. : 23° 33' 0" Est Greenwich.

Carré s lat. : 8° 48' 0" Nord ; long. : 23° 34' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté du 31 décembre 1949, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Est Oubanghi, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 673 et ainsi défini :

« Trois carrés *p*, *q*, *r*, de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, ayant un sommet commun à l'angle S.-E. du carré *p*, à l'angle N.-E. du carré *q* et à l'angle N.-O. du carré *r*, et matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent avec la rivière Volo de son affluent de rive gauche Yangoudolly. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal commun de trois carrés de ces permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 26' 0" Nord ; long. : 23° 13' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté du 31 décembre 1949, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Est Oubanghi, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 674 et ainsi défini :

« Quatre carrés *p*, *q*, *r*, *s*, de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil 600 de longueur, ayant son origine au confluent du Koumou avec son affluent de rive droite Manovo, et faisant avec le Nord géographique un angle de 88°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 22' 0" Nord ; long. : 23° 3' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté du 31 décembre 1949, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Est Oubanghi, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 675 et ainsi défini :

« Quatre carrés *p, q, r, s*, de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent de la rivière Manovo affluent de rive droite de la Koumou avec son affluent de rive gauche Krindja. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de quatre carrés de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 25' 0" Nord ; long. : 22° 51' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté du 31 décembre 1949, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Est Oubanghi, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 676 et ainsi défini :

« Deux carrés *p, q*, de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un rectangle de côté E.-O. de 20 kilomètres de longueur, dont la position est matérialisée par un poteau-signal, placé à l'angle N.-E. du carré *p* et à l'angle N.-O. du carré *q*, et situé au confluent avec la rivière Volo de son affluent de rive droite Baguefara. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angles N.-E. et N.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 19' 20" Nord ; long. : 23° 13' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté du 31 décembre 1949, pris en conseil du Gouvernement, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 677 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres $\times$ 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent des rivières Yangoutiaga et Yangoukété, la rivière Yangoutiaga étant elle-même un affluent droit de la rivière N'Zako. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 06' 30" Nord ; long. : 22° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Ogoué Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 678 et ainsi défini :

« Quatre périmètres carrés de 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.-O. vrais, jointifs deux à deux, pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à une chute de 11 m. 50, sur la rivière M'Boma affluent de la rivière M'Pama, cette chute est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 1300 mètres de longueur, ayant son origine au croisement de la piste Bobesse-Bekoro et de la rivière M'Boma, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 255° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. »

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 33' 05" Nord ; long. : 17° 37' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 679 et ainsi défini :

Deux carrés de 10 kilomètres de côté, jointifs par un côté Nord-Sud. L'extrémité Sud de ce côté commun est situé au confluent des rivières Bendiba et Libozo, cette dernière étant elle-même un affluent de rive gauche de la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux, angle Sud-E.-O. des deux carrés Nord jointifs sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 09' 30" Nord ; long. : 15° 37' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. René Berger, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 680 et ainsi défini :

Deux carrés de 10 kilomètres de côté, jointifs par un côté Nord-Sud. L'extrémité Nord de ce côté commun est situé au confluent des rivières Bendiba et Libozo, cette dernière étant elle-même un affluent de rive gauche de la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angles Nord et E.-O. des deux carrés Sud jointifs de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 09' 30" Nord ; long. : 15° 37' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de la Moboma sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 681 et ainsi défini :

1° Le poteau-signal du 1^{er} carré est confondu avec le point repère, coïncide avec le sommet Nord-Ouest du carré et est situé au pont de la rivière Lole (A. R. D. de la rivière Kaou), sur la route M'Baiki-Bagandou (au kilomètre 18 environ de M'Baiki).

2° Le poteau-signal du 2^e carré est confondu avec le point repère coïncide avec le sommet Sud-Est du carré et est situé à la source de la rivière Loko (A. R. D. de la Maboma).

3° Le sommet Nord-Ouest du 3^e carré, qui est confondu avec le sommet Sud-Ouest du 4^e, avec le point repère et le poteau-signal commun, est situé au point de la rivière Mognane (A. R. D. de la Lobaye) sur la route M'Baiki-Bagadou-Loko (au kilomètres 47 environ de M'Baiki).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de poteaux-sinaux, angle Sud-Ouest du carré 1, angle Sud-Est du carré 2, angle commun des carrés 3 et 4 de ce permis sont approximativement les suivantes :

Carré n° 1, lat. : 3° 52' 0" Nord ; long. : 17° 52' 30" Est Gr.

Carré n° 2, lat. : 3° 42' 0" Nord ; long. : 17° 51' 10" Est Gr.

Carrés n°s 3 et 4, lat. : 3° 40' 30" Nord ; long. : 17° 55' 30" Est Gr.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 683 et ainsi défini :

Carré *a* et *b*, jointifs par un côté N.-S., l'extrémité Nord de ce côté est situé sur le Koumbélé, affluent gauche de la Yaya (bassin Lobaye), à 20 mètres en aval du pont de la route Carnot-Boda.

Carré c et d, jointifs par un côté E.-O., l'extrémité Est de ce côté est situé au confluent des rivières Mangasso et Loubé, cette dernière elle-même affluent gauche de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angles N.-E. et N.-O. des carrés *a b*, S.-E. et N.-E. des carrés *c d*, de ce permis sont approximativement les suivantes :

Carrés a b, lat. : 4° 19' 0" Nord ; long. : 17° 17' 30" Est Greenwich.

Carrés c d, lat. 4° 08, 20" Nord ; long. : 17° 22' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 684 et ainsi défini :

Carré a, son angle N.-E., est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 700 de longueur, ayant son origine à la source du Bedom, affluent droit du Woum (bassin M'Baéré) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 328°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Carré b, son angle S.-E., est situé au confluent de la Niama et de son affluent de gauche le Guéssili, la Niama étant un affluent droit de la Topia.

Carrés c et d, jointifs par un côté N.-S., l'extrémité Nord de ce côté est situé sur le Ganga, affluent droit de la Tembè (bassin Topia), à 20 mètres en amont du pont de la route Carnot-Gadzi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de poteaux-sinaux, angle N.-E. du carré *a*, angle S.-E. du carré *b*, angles N.-E. du carré *c* et angle N.-O. du carré *d* sont approximativement les suivantes :

Carré a, lat. : 4° 42, 0" Nord ; long. : 16° 19' 0" Est Greenwich.

Carré b, lat. : 4° 44' 30" Nord ; long. : 16° 23' 0" Est Greenwich.

Carré c et d, lat. : 4° 50' 30" Nord ; long. : 16° 28' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de l'Est Oubanghi, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 685 et ainsi défini :

« 4 carrés *p. q. r. s.* de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent de la rivière Griforo avec son 2^e affluent de rive gauche, à partir de sa source, la Kétéforo ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 28' 0" Nord ; long. : 23° 21' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 668 et ainsi défini :

4 carrés *p. q. r. s.*, de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de

1 kil. 140 de longueur, ayant son origine au confluent du 3^e affluent de rive droite de la rivière Kongo avec son 4^e affluent de rive gauche et faisant avec le Nord géographique un angle de 217°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les affluents de rivière Kongo étant numérotés à partir du confluent Kotto-Kongo, l'embouchure du 3^e affluent de rive droite se trouve à environ 7 kilomètres de ce confluent ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de 4 carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 24' 0" Nord ; long. : 23° 21' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 31 décembre 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 682 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté dont l'angle S.-E. est situé sur la route Tamourou-Berbérati, à 1 kil. 800 du carrefour de Tamourou ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 43' 30" Nord ; long. : 16° 49' 0" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo-Gabon. — Par décision en date du 28 décembre 1949, M. Lhuillier (André), est agréé comme représentant de M. Olney (Raymond), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

Oubangui-Chari. — Par décision en date du 28 décembre 1949, M. Quintard (Henri-Joseph), est agréé comme représentant de la Société des Mines de Bassilombo auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 28 décembre 1949, M. Quintard (Henri-Joseph), est agréé comme représentant de la Société minière de l'Est Oubanghi, auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 31 décembre 1949, M. Lataste (Albert), est agréé comme représentant du Bureau minier de la France d'outre-mer auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision en date du 22 décembre 1949, MM. Costes (André-Jacques), Freitel (Michel), Barbe (Guy), Sahler (Guy), Hipolite (Georges), et Falempin (Serge) sont agréés comme représentants de la Société minière Dulos Frères auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 10 juin 1949. — Les Placages de l'Equateur à Port-Gentil.

Lot n° 1 : 7.500 hectares, région des rivières Moufoubou, Mboussa et Dondo (rive gauche Ovigui), district de Fougamou. Polygone irrégulier défini de la façon suivante :

Point origine O : intersection de la rivière Dilessa avec la piste administrative de Mandji à Bimougou.

Le point A, angle S.-O. du permis, est à 60 mètres de O, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point B est à 4 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point C est à 9 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 281° ;

Le point D est à 2 kil. 854 de C, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point E est à 3 kil. 063 de D, selon un orientation géographique de 281° ;

Le point F est à 2 kil. 117 de E, selon un orientation géographique de 191° ;

Le point G est à 2 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 281° ;

Le point H est à 4 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 191° ;

Le point I est à 5 kil. 731 de H, selon un orientation géographique de 118° ;

Le point A est à 9 kil. 100 de I, selon un orientation géographique de 97° ;

Lot n° 2 : 2.500 hectares, région de la rivière Dondo (rive gauche Ovigui), district de Fougamou.

Carré de 5 kilomètres de côté, défini de la façon suivante :

Point origine O : intersection de la rivière Dondo avec la piste administrative de Yombi à Mandji.

Le point A, angle S.-O. du permis, est à 3 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 104° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 281°.

Le carré se construit au Nord de A-B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Lopez titulaire d'un droit de dépôt de 3^e catégorie obtenu aux adjudications publiques de Pointe-Noire le 31 janvier 1948, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares portant le n° 41 mc. et valable 10 ans à compter du

Le permis est situé dans la région d'Impfondo est défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté A B C D.

Le point de base A est à la limite Nord-Est du village Bokokoto (rive droite de l'Oubangui entre Impfondo et Mobenzélé).

Le sommet B se trouve à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de dix degrés.

Le carré se construit sur A B vers l'Ouest.

Tel au surplus que l'ensemble se présente sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à la Société E. G. I. C. A. titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie obtenu aux adjudications publiques le 28 février 1949 à Pointe-Noire un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.495 hectares portant le n° 46 mc. et valable 5 ans à compter du 6 octobre 1949.

Le présent permis est situé dans la région de la Sangha est défini comme suit :

Polygone A B C D E F :

Le point O d'origine est matérialisé par une borne en maçonnerie située au bord de la Sangha dans l'axe du village Yanguyanga, lequel est à environ 10 kilomètres au Sud du monument de M'Birou.

Le point A est à 800 mètres au Nord géographique de O.

Le point F est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le point E est à 1 kilomètre au Sud géographique de F.

Le point D est à 4 kil. 300 à l'Est géographique de E.

Le point C est à 2 kil. 500 au Sud géographique de D.

Le point B est à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à la Société Industrielle et Forestière (S. I. F.) titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie obtenue aux adjudications du 28 février 1949 à Pointe-Noire un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.499,3 has (permis n° 42 mc.) valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Ce permis situé dans la région de Kouilou, district de M'Vouti est défini comme suit :

Polygone A B C D E F de 2.500 has.

Le point d'origine est constitué par une borne en maçonnerie située au confluent des rivières Loufica et Tchioni.

Le sommet A se trouve à 1 kil. 200 du point d'origine selon un angle de 233 degrés Ouest avec le Nord géographique.

Le sommet B se trouve à 3 kilomètres de A selon un angle de 242 degrés Ouest avec le Nord géographique.

Le sommet D se trouve à 1 kil. 500 de A selon la même direction que A B.

Le sommet E se trouve à 3 kil. 554 de D selon la même direction que B C.

Le sommet F se trouve à 4 kil. 500 de E selon la même direction que A B.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Forestière du km. 55 dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, et pour une durée de 5 ans, à compter du 6 août 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la Lobaye (territoire de l'Oubangui-Chari) et délimitée de la façon suivante :

Polygone A B C D E F ;

Point d'origine O, intersection de la route Bangui - M'Baïki avec la rivière Tongolo ;

O A à un orientation géographique de 269° et mesure 3 kil. 500 ;

A B à un orientation géographique de 328° et mesure 3 kil. 500 ;

B C à un orientation géographique de 58° et mesure 8 kilomètres ;

C D à un orientation géographique de 148° et mesure 2 kil. 500 ;

D E à un orientation géographique de 238° et mesure 3 kilomètres ;

E F à un orientation géographique de 148° et mesure 1 kilomètre ;

F A à un orientation géographique de 238° et mesure 5 kilomètres.

La Compagnie Forestière du km. 55 reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Anonyme des Scieries Tavarès et Brenot, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, et pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la Lobaye (territoire de l'Oubangui-Chari) et délimitée de la façon suivante :

Rectangle I J K L de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O, intersection de la route M'Baiki - Zinga avec la rivière N'Gounou ;

Layon de rattachement O A I ;

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 338° ;

Le point I est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 85° ;

Le point J est situé à 2 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 85° ;

Le rectangle se construit au Sud de I J.

La Société Anonyme des Scieries Tavarès et Brenot reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

— Par arrêté en date du 23 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Nihan Cuypers, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, et pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la Haute-Sangha (territoire de l'Oubangui-Chari) et délimitée de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 270 sur 2 kil. 200 ;

Point d'origine O, source de la rivière Ligniri ;

Le point A est situé à 4 kil. 500 de O, selon un orientation de 306° ;

Le point D est situé à 2 kil. 200 de A, selon un orientation de 306° ;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

M^{me} Nihan Cuypers reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE DE BOIS DIVERS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société Afrique et Congo, titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie (bois divers), un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, portant le n° 39 m. c. et valable pour une durée de 5 ans, à compter du 27 octobre 1949.

Ce permis, situé dans la région de Matali (district d'Ouessou), est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 × 4 kilomètres ;

Le point d'origine G se trouve sur l'emplacement de l'ancien village Bopembé au Nord du lac Bopembé ;

Le point de base E se trouve à 850 mètres de G, selon un orientation géographique de 40 degrés ;

Le sommet Sud A se trouve à 650 mètres de E, selon un orientation géographique de 130 degrés ;

Le sommet B à l'Est se trouve à 3 kil. 350 de E, selon un orientation géographique de 310 degrés ;

Le rectangle se construit sur A B vers le N.-O.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Entreprise Levaux et fils demande la mise en adjudication des lots n°s 4 et 5 flot 49 de neuf mille mètres carrés sis à Fort-Lamy quartier résidentiel en vue constructions à usage de bureaux et d'habitation.

— Entreprise Levaux et fils demande la mise en adjudication d'un terrain de treize mille mètres carrés, sis à Fort-Lamy derrière la concession des Travaux publics adjacent à la concession Stoc en vue constructions à usage de bureaux et d'ateliers.

— Par lettre du 14 décembre courant Agoua (Michel), coiffeur à Fort-Archambault a sollicité l'adjudication de mille six cents mètres carrés sur la parcelle E du lot 42 du plan de lotissement de Fort-Archambault pour construire un immeuble à usage commercial opposition reçue jusqu'au 28 janvier 1950 inclus.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Obriot, sous réserve des droits des tiers, la parcelle sans numéro contigue au lot n° 15 Poste-Plaine du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 560 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 140.000 francs.

M. Obriot, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Obriot devra, dans le délai minimum de un an à partir du 1^{er} janvier 1950, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.500.000 francs consistant en des constructions à usage commercial et d'habitation établi tant sur le lot n° 15 que sur la parcelle précitée.

Le présent article annule l'article 2 et l'article 3 du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication du lot n° 15 Poste-Plaine adjugé à M. Obriot par procès-verbal en date du 30 octobre 1947, approuvé en Conseil privé sous le n° 57 le 31 décembre 1947.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Obriot entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, sont cédées de gré à gré à la Société des Fibres Coloniales (SOFICO), sous réserve des droits des tiers, les parcelles sans numéro sises à l'arrière des lots n°s 2 et 3 du plan de lotissement de Mossendjo, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 100.000 francs.

La Société des Fibres Coloniales, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des d'enregistrement de l'acte de cession.

La Société des Fibres Coloniales devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.200.000 francs consistant en l'édification de bâtiments à usage commercial.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Société des Fibres Coloniales entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au crédit de l'A. E. F., le lot de terrain n° 33 A, du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 1.250.000 francs.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs-Réunis, le lot n° 1 B, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 700.000 francs.

— Par arrêté en date du 29 décembre 1949, pris en Conseil privé, est rapporté l'arrêté n° 648/AP., du 6 novembre 1940, portant cession de gré à gré à M. Calomeris, du lot n° 3, du plan de lotissement de Dongou, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à la Société de Fibres Coloniales (SOFICO), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis à Goubou-Goubou, district de Mossendjo (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 40 mètres, situé le long et à 20 mètres de l'axe de la route Mossendjo-Koula-Mouton.

Il est destiné à l'édification d'une boîlique et d'un entrepôt de stockage des Fibres ou autres produits du cru d'une valeur minimum de 250.000 francs.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des biens de la Mission Evangélique Suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Mangandza, district de Mouyondzi (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres $\times$ 200 mètres, situé dans l'angle Nord-Ouest formé par les routes allant respectivement à Pongui et à Mangandza à 25 kilomètres environ de Mouyondzi. Le côté A.D. est dans la direction du N. magnétique.

Il est destiné à l'édification d'une école de village d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des biens de la Mission Evangélique Suédoise, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, 25, sis à Tsiaki I, district de Mouyondzi (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 150 mètres $\times$ 150 mètres et est situé à environ 60 kilomètres de Poste de Mouyondzi.

Il est destiné à l'édification d'une école de village d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée à M. Moussita (Jacques), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis au Nord de la Mission Evangélique, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle défini comme suit :

Le point A se trouve à 410 mètres de l'angle Nord-Est de la concession Suédoise. La droite qui joint cet angle au point A fait un angle de 4° avec la direction du Nord magnétique ;

Le point B se trouve à 200 mètres du point A. La ligne AB fait un angle de 23° avec la direction du Nord magnétique.

Le point C est à 500 mètres du point B. La ligne BC fait un angle droit avec la ligne AB.

Il est destiné à des cultures d'arbres fruitiers d'une valeur minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 65 ares, sis près du p.k. 102 du C. F. C. O., district de M'vouti (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un parallélogramme A.B.C.D.

Il est destiné à la construction d'une chapelle et d'une case de passage d'une valeur minimum de 30.000 francs.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est modifié l'arrêté n° 498AE-MC/COL., du 19 mars 1949, attribuant à titre définitif à M. Addé, après mise en valeur, la parcelle 7 du lot n° 37, du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, cédé de gré à gré à M. Addé par arrêté n° 188/AE, du 3 avril 1944.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Mocen-Congo. — Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Tchicaya (Jean René), le terrain rural de 1 hectare, sis près de Tiemba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par permis d'occuper donné par décision n° 117, du 20 août 1940.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté à la direction générale des Travaux publics (D.G.T.P.), un lot de terrain n° 37, sis à M'Pila à Brazzaville, pour édifier la direction du port, d'une superficie approximative de 3.330 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté à la direction générale de l'Enseignement du lot n° 26 C, du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 4.723 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté au Service radioélectrique de la Fédération du lot n° 57 ter, du plan de lotissement de Dolisie, d'une superficie de 10.300 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté au Service de Santé du Moyen-Congo, un terrain rural en deux parcelles de 1.500 et 1.800 mètres carrés, sis à M'Pouia, district de Djambafa (région de l'Alima-Léfini).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté au Service radioélectrique de la Fédération, le lot n° 57 ter, du plan de lotissement de Dolisie.

Le présent terrain qui doit servir à la construction du centre d'émission radio de Dolisie, sera immatriculé au nom de l'Etat.

TRANSFERT DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté date du 29 décembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au nom de M. Cunha Lopes, d'un terrain de 5 hectares, sis sur la rive droite de la rivière Songolo, district de Pointe-Noire, précédemment accordé à titre provisoire et onéreux à M. Tixador par arrêté n° 1.009, du 7 juillet 1948.

LOCATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — La location du lot n° 41 de lotissement provisoire de la gare de Fourastié, d'une superficie de 562 mq 50, district de M'Vouti (région du Kouilou) consentie au profit de M. Sendeya (Bernard) est approuvée en Conseil privé sous le n° 164, le 19 décembre 1949.

— La location d'une parcelle de terrain de 400 mètres carrés, située à Djambala (région de l'Alima-Léfini), en dehors du plan de lotissement de ce centre, consentie à M. Da Costa, est approuvée en Conseil privé le 29 décembre 1949, sous le n° 175.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — M. Jean Gillet, agent général de la S. H. O. demeurant à Libreville, agissant au nom et pour le compte de cette société a demandé l'immatriculation des propriétés suivantes :

1^{re} Réquisition n° 321, du 10 septembre 1948 ; terrain de 1 hectare ayant la forme d'un carré de 100 mètres de côté, dénommé « Mokoumby » et situé à Mokoumbé (Adoumas), de part et d'autre de la piste reliant les villages Moukoubé et Masoukou, attribution définitive par arrêté n° 51, du 23 janvier 1926 ;

Cette concession est frappée d'une servitude de passage de 8 mètres de large ;

2^{re} Réquisition n° 132, du 10 septembre 1948 ; terrain de 5.000 hectares, situé dans la région de la rivière Lébé, (région de l'Ogooué-Maritime), attribué à titre définitif par arrêté n° 1457/AE., du 14 août 1942 ;

Les droits miniers détenus par la Société Minière Dulos Frères sont expressément réservés ;

3^{re} Réquisition n° 313, du 10 septembre 1948 ; concession de 150 mètres carrés à Foula-Fieng (Adoumas), sur la route conduisant du poste administratif de Foula-Fieng à Mitzié ;

Ce terrain attribué à titre définitif par arrêté n° 51, du 23 janvier 1926 prendra le nom de « Foula-Fieng » ;

4^{re} Réquisition n° 319, du 10 septembre 1948 ; terrain de 7 hectares consistant en une île dénommée « Ile d'Ivindo » au confluent du fleuve Ogooué et la rivière Ivindo ;

Ce terrain a été attribué à titre définitif par arrêté n° 48, du 23 janvier 1926 ;

5^{re} Réquisition n° 318, du 10 septembre 1948 ; terrain de 14 ha. 47 a. 72 ca., situé à Makokou sur la rive droite du fleuve Ivindo entre la route Booué et le marigot Itan-Itanha ;

Ce terrain a été attribué à titre définitif par arrêté n° 51, du 23 janvier 1926 ;

6^{re} Réquisition n° 314, du 10 septembre 1948 ; terrain de 2 ha., 69 a., 89 ca., sis à Pongoué (Adoumas) sur l'Ogooué, rive droite de l'Ogooué.

Concession accordée par arrêté n° 51 du 23 janvier 1926.

7^{re} Réquisition n° 316, du 10 septembre 1948 ; terrain de 7 ha., 02 a., 24 ca., situé à Koulamoutou (Adoumas), sur la rive gauche de la rivière Bouenguédi.

Concession attribuée par arrêté n° 51 du 23 janvier 1926.

8^{re} Réquisition n° 31, du 10 septembre 1948 ; terrain de 11 ha., 32a., consistant en une île dénommée (île d'Arondo), entre Samba et Sindara (N'Gounié).

Attribution définitive par arrêté n° 1195 du 4 octobre 1930.
9^{re} Réquisition n° 29, du 10 septembre 1948 ; terrain de 2 ha., 63 a., 71 ca., sis à Ivouta, sur la rive droite de l'Icohey.

Attribution par arrêté n° 969 du 11 août 1930.

10^{re} Réquisition n° 28, du 10 septembre 1948 ; terrain de 11 ha., 60 a., 37 ca., sis à Ivouta sur la rive gauche de l'Icohey.

Attribution par arrêté n° 969, du 11 août 1930.

11^{re} Réquisition n° 300 du 10 septembre 1948 ; terrain de 27 ha., 62 a., sis à Lastoursville (Adoumas) limité par l'Ogooué et le ruisseau Lifora.

Attribution par arrêté n° 143 du 8 mars 1923.

12^{re} Réquisition n° 108, du 10 septembre 1948 ; terrain de 5.000 hectares situé près de la lagune Iguela (Ogooué-Maritime) attribué par arrêté n° 1104 du 6 août 1934.

13^{re} Réquisition n° 320, du 10 septembre 1948 ; terrain de 4.000 mètres carrés sis à Djouganani, au confluent des rivières Ogooué et Cébé et contiguë au village Djouganani attribué par arrêté n° 51 du 23 janvier 1926.

14^{re} Réquisition n° 55, du 10 septembre 1948 ; terrain de 5.000 hectares dans la région du lac N'Gouéné et dénommé « Bois-Abanga », situé sur la rive droite de la rivière Abanga (Ogooué-Maritime).

Attribution par arrêté n° 907 du 19 mars 1937.

15^{re} Réquisition n° 106, du 10 septembre 1948 ; terrain de 1.253 mètres carrés, sis au lieu dit Enanga au lac Zilé et dénommé « Zile Slip II ».

Attribution par arrêté n° 878 du 20 mars 1936.

16^{re} Réquisition n° 105, du 10 septembre 1948 ; terrain de 373 mètres carrés, sis au lieu dit Enanga au lac Zilé et dénommé « Zile Slip I ».

Attribution par arrêté n° 878 du 20 mars 1936.

17^{re} Réquisition n° 305, du 10 septembre 1948 ; terrain de 4 hectares, sis à Mondah (Estuaire) dénommé « Propriété de la Mondah », rive droite de la rivière Mondah à Memban. Propriété acquise par actes datant de 1879-1883-1885.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ni éventuel.

— Par réquisition n° 76, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.124 mètres carrés, objet des lots n°s 148, 149, 150 et 151 de Libreville.

Attribution à titre définitif par arrêté du 7 décembre 1949.

— Par réquisition n° 77, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 816 mètres carrés, objet du lot n° 99 de Libreville.

Attribution à titre définitif par arrêté n° 2250 du 7 décembre 1949.

— Par réquisition n° 81, du 13 décembre 1949, M. Rousselot (François), demeurant à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, situé à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n° 82, du 23 novembre 1949, M. Ziebelén (Jules), agissant comme mandataire de la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines, a demandé l'immatriculation au profit de cette Compagnie d'un terrain urbain de 14 a. 23 ca., formant les lots n°s 10 et 13 du plan de lotissement de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n° 79, M. Bobo (François), colon à Oyem, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 400 mètres carrés, sis dans la région du village Momo (district de Minvoul, région du Woleu-N'Tem).

Attribution définitive par arrêté n° 471/DE. du 20 mars 1949.

— Par réquisition n° 83, du 20 décembre 1949, la Compagnie Commerciale Hollandaise Africaine, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.850 mètres carrés, ex-lotissement S. A. F. I. A. du lot n° 16, sis à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 943, du 9 décembre 1949, M. André (Joaquin), demeurant au Km. 102 du C. F. C. O., a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 11 ha. 10 a. sis, au Km. 102 du C. F. C. O.

Cette propriété qui prendra le nom de « Villa André » a été attribuée à titre définitif à M. André, par arrêté n° 2.306, du 30 novembre 1949.

— Suivant réquisition n° 942, du 24 décembre 1949, la Compagnie Forestière Sangha Oubangui, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain nu de 6.871 mètres carrés, sis à Brazzaville, quartier Poste-Plaine.

Cette propriété qui prendra le nom de « N'Goko-M'Poko » a été attribuée à titre définitif à la C. F. C. O. par arrêté n° 2.369, du 16 décembre 1949.

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 2 décembre 1949, M. William Tardrew, agissant pour le compte de la Société Tchadienne, a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société, d'un terrain de 4.642 mètres carrés sis quartier industriel de Fort-Lamy, formant lot n° 5, de l'ilot A, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « la Tchadienne ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 17 octobre 1949, M. Haddad (Nicolas-Joseph), de nationalité Syrienne, commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 970 mètres carrés, sis à Abécher, formant le lot n° 4, du plan lotissement d'Abécher, ayant appartenu à son frère.

Cette propriété prendra le nom de « Immeuble Nicolas ».

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Vannoni », d'une superficie de 282 mq 80, partie du lot n° 57, de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à M^e Vannoni, avocat-défenseur à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 53 du 24 janvier 1949, *J. O.* du 1^{er} septembre 1949, page 1121), ont été closes le 20 novembre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « lot n° 6 de l'ex-lotissement S. A. F. I. A. », d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sise à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à M. Germain (Jean), colon à Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 52, déposée le 9 août 1949, *J. O.* du 1^{er} septembre 1949, page 1120), ont été closes le 20 novembre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pointe Akosso », d'une superficie de 3.368 mètres carrés, sise à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à la Société Gabonaise de Sciage (réquisition d'immatriculation n° 54, du 11 août 1949, *J. O.* du 15 octobre 1949 n° 22), ont été closes le 20 novembre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pointe Akosso », d'une superficie de 7.552 mètres carrés, sise à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à la Société Gabonaise de Sciage (réquisition d'immatriculation n° 55 du 11 août 1949, *J. O.* du 15 octobre 1949 n° 22), ont été closes le 20 novembre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pointe Akosso », d'une superficie de 1.717 mq 14, sise à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à la Société Gabonaise de Sciage (réquisition d'immatriculation n° 56 du 11 août 1949, *J. O.* du 15 octobre 1949 n° 22), ont été closes le 20 novembre 1949.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Ferreira et Neveux », sise à Loukoléla d'une superficie de 1.600 mètres carrés, appartenant à la Société Ferreira et Neveux objet de la réquisition d'immatriculation n° 776, parue au *J. O.* du 15 février 1948, ont été closes le 5 octobre 1948.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la Propriété dite « Palais de l'Autochtone », sise à Bangui, route N'Drès, de 10.000 mètres carrés, appartenant à M. Soucher (Albert), objet de la réquisition d'immatriculation n° 842, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1949, page 43, ont été closes le 20 juin 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation Foncière de Bangui.

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la concession accordée à M. Pereira (Joachim), à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1.729, du 28 juin 1935.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris, en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de la parcelle de 1.893 mètres carrés, du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de pointe-Noire, sous le n° 87, et précédemment adjugée à M. Tchicaya (Georges), par procès-verbal du 23 septembre 1944, approuvé en Conseil des Intérêts Locaux, sous le n° 31, le 5 décembre 1944.

— Par arrêté du 19 décembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple de divers terrains et la résiliation de divers contrats de location accordés à M. Bianco (Giovanni), dans la région du Niari :

1^o Concession de 4 ha., 88 a., au village Panda, arrêté n° 628/AE, du 22 février 1938.

2^o Concession de 3 ha., village Minguélé, arrêté n° 2348/AE, du 25 juin 1938.

3^o Concession de 3 ha., village Ikaya, arrêté n° 2143/AE, du 27 mai 1939.

4^o Concession de 3 ha., village Missa, arrêté n° 2347/AF, du 25 juin 1938.

5^o Concession de 3 ha., village Itélé, arrêté n° 2144 du 27 mai 1939.

1^o Location de 300 mètres carrés à M'Vouara, contrat approuvé le 20 novembre 1937 sous le n° 450.

2^o Location de 500 mètres carrés à Sibiti, arrêté de transfert n° 2.425 du 27 septembre 1935.

3^o Location de 375 mètres carrés à Ikaya-Sibiti, contrat approuvé le 5 juin 1937 sous le n° 238.

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Le mardi 21 février 1950, à partir de 7 h. 30 seront mis en adjudication, à la Mairie de Brazzaville, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° 32, parcelle C du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative 1.500 mètres carrés.

Mise à prix : 375.000 francs

2^o Lot n° 31, parcelle C du lotissement de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 1.800 mètres carrés.

Mise à prix : 450.000 francs

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au lundi 27 février 1950, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau des affaires domaniales à la Mairie

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. TISSERAND (Aimé), mécanicien, chef de chantier chez M. Macé, décédé le 20 novembre 1949 au chantier Macé à Koreux sur la rivière Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. OUSTRY (Germain-Roger-Louis-Antoine), en son vivant exploitant forestier à Pointe-Noire, décédé à Béziers le 12 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. ROUSSILLON (Albert), sergent de la base Aérienne d'outre-mer 173 à Pointe-Noire, décédé à l'Hôpital de Brazzaville le 7 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Avis de l'Office des Changes n° 119

relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique

Instruction aux intermédiaires

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et le Mexique.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et le Mexique s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE I^{er}

TRANSFERTS A DESTINATION DU MEXIQUE

I. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1^o Les transferts à destination du Mexique ont lieu par crédit de comptes en francs dénommés « comptes spéciaux mexicains », ouverts sur les livres des banques agréées françaises au nom de banques mexicaines.

Ces comptes, dont le régime est défini au § II ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis ;

2^o La conversion des francs en dollars est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, tel que défini par l'instruction aux intermédiaires n° 319, (avis n° 108 retenu pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des changes, la lire italienne exceptée ;

3^o Les contrats commerciaux ainsi que les licences d'importation afférentes à des importations de marchandises en provenance du Mexique sont libellés en dollars des Etats-Unis.

II. — RÉGIME DES COMPTES SPÉCIAUX MEXICAINS

1^o Ouverture des comptes

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes après accord de la Banque de France l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes spéciaux mexicains au nom de leurs correspondants au Mexique préalablement habilités à cet effet par la Banque du Mexique.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des changes deux relevés en francs et en dollars des opérations enregistrées, au cours du mois écoulé, au crédit et au débit de chacun des comptes spéciaux mexicains ouverts sur leurs livres.

2^o Opérations au crédit

a) Un compte spécial mexicain peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte spécial mexicain et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Mexique et dénommé « Compte central mexicain Accord » ;

b) Un compte spécial mexicain ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte spécial mexicain, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes ;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte spécial mexicain doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au § III ci-dessous.

3^o Opérations au débit

a) Un compte spécial mexicain peut être débité librement par le crédit d'un autre compte spécial mexicain et notamment du compte central, visé au § 2, a), ci-dessus, ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Mexique ;

b) Tout virement d'un compte spécial mexicain à un compte étranger en francs autre qu'un compte spécial mexicain est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

III. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT A DESTINATION DU MEXIQUE

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisations de transfert à destination du Mexique, pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Mexique, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants ;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants, les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises ;

b) Frais de transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ;

c) Frais d'entreposage, de dénouement et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

d) Commissions, courtages, frais de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usage et de réparation ;

f) Assurances diverses et réassurances (primes, indemnités, pensions, rentes) ;

g) Règlements afférents aux prestations de service, frais de régie, salaires et honoraires ;

h) Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique droits d'auteur, droits d'exploitation de films, abonnements ;

i) Frais de voyage, de scolarité, d'hospitalisation, secours et frais d'entretien ;

j) Dépenses et recettes de services publics (impôts et amendes) et entretien des postes diplomatiques et consulaires ;

k) Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones et des entreprises publiques de transport ;

l) Revenus de capitaux, loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises ;

m) Tous autres règlements, après accord entre les deux gouvernements ;

3° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE II TRANSFERTS EN PROVENANCE DU MEXIQUE

I. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° Les transferts en provenance du Mexique ont lieu par crédit de comptes en pesos mexicains dénommés « comptes spéciaux français » ouverts sur livres de banques mexicaines agréées au nom de banques françaises.

Ces comptes, dont le régime est défini au § II ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis sur la base du cours du dollar fixé par la Banque du Mexique ;

2° La conversion en francs des dollars figurant au crédit des comptes spéciaux français est effectuée dans la zone franc, sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis visé au titre I^{er}, § 1, 2, ci-dessus ;

3° Les contrats commerciaux ainsi que les licences d'exportation afférents à des exportations de marchandises françaises vers le Mexique sont libellés en dollars des Etats-Unis.

II. — RÉGIME DES COMPTES SPÉCIAUX FRANÇAIS

1° Ouverture des comptes

Les intermédiaires agréés (1) peuvent solliciter de l'Office des changes l'autorisation de se faire ouvrir des comptes spéciaux français chez leurs correspondants au Mexique.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois faire parvenir à l'Office des changes deux relevés en pesos mexicains, en dollars et en francs, des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes spéciaux français ouverts à leur nom chez leurs correspondants au Mexique.

(1) Après accord de la Banque de France et de la Banque du Mexique.

2° Opérations au crédit

a) Les comptes spéciaux français sont crédités des sommes dont les autorités mexicaines ont autorisé le transfert à destination de la zone franc ;

b) Un compte spécial français peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte spécial français, et notamment du compte ouvert chez la Banque du Mexique au nom de la Banque de France et dénommé « compte central français — Accord du..... ».

3° Opérations au débit

Un compte spécial français ne peut être débité que par le crédit d'un autre compte spécial français et notamment du compte central, visé au § 2, b) ci-dessus, ouvert chez la Banque du Mexique au nom de la Banque de France.

III. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Les autorités mexicaines donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant au Mexique, pour les mêmes catégories de paiements que celles qui sont énumérées au titre I^{er} § III, 2) ci-dessus.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les soldes respectifs des comptes spéciaux mexicains et des comptes spéciaux français seront compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux banques françaises dans les écritures desquelles seront ouverts des comptes spéciaux mexicains, ou qui seront titulaires de comptes spéciaux français chez leurs correspondants au Mexique.

Avis de l'office des changes n° 120

relatif aux relations financières entre la zone franc et la République de l'Équateur

Instruction aux intermédiaires

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements commerciaux entre la zone franc et la République de l'Équateur.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts afférents à des opérations commerciales entre la zone franc et la République de l'Équateur s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE I TRANSFERTS A DESTINATION DE L'ÉQUATEUR

I. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° Les transferts à destination de l'Équateur ont lieu par crédit de comptes en francs dénommés « comptes spéciaux équatoriens » ouverts sur les livres des banques agréées françaises au nom de banque équatoriennes.

Ces comptes, dont le régime est défini au paragraphe II ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des États-Unis ;

2° La conversion des francs en dollars est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis, tel que défini par l'instruction aux intermédiaires n° 319, (avis n° 108) retenu pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des changes, la lire italienne exceptée ;

3° Les contrats commerciaux ainsi que les licences d'importation afférents à des importations de marchandises en provenance de l'Équateur sont libellés en dollars des États-Unis.

II. — RÉGIME DES COMPTES SPÉCIAUX ÉQUATORIENS.

1° — Ouverture des comptes

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes (1) l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes spéciaux équatoriens au nom de leurs correspondants en Équateur préalablement habilités à cet effet par la Banque centrale de l'Équateur.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des changes deux relevés en francs et en dollars des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes spéciaux équatoriens ouverts sur leurs livres.

2° — Opérations au crédit

a) Les comptes spéciaux équatoriens peuvent être crédités, dans les conditions habituelles (2), du montant des importations de marchandises en provenance de l'Équateur ainsi que du montant des frais accessoires au trafic des marchandises entre la zone du franc et l'Équateur ;

b) Un compte spécial équatorien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte équatorien, et notamment du compte ouvert chez la Banque de France, au nom de la Banque centrale de l'Équateur et dénommé « compte central équatorien - accord du 25 octobre 1949 ».

c) Un compte spécial équatorien ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte spécial équatorien, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes.

3° — Opérations au débit

a) Un compte spécial équatorien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte spécial équatorien, et notamment du compte central visé au paragraphe 2 b, ci-dessus, ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque centrale de l'Équateur ;

b) Tout virement d'un compte spécial équatorien à un compte étranger en francs autre qu'un compte spécial équatorien est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

TITRE II

TRANSFERTS EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR

I — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° Les transferts en provenance de l'Équateur ont lieu par crédit de comptes en monnaie équatorienne dénommés « comptes spéciaux français » ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises.

Ces comptes, dont le régime est défini au paragraphe II ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des États-Unis sur la base du cours du dollar fixé par la Banque centrale de l'Équateur.

2° La conversion en francs des dollars figurant au crédit des comptes spéciaux français doit être effectuée, dans la zone franc, sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis visé au titre I (paragraphe 1 et 2) ci-dessus.

3° Les contrats commerciaux ainsi que les licences d'exportation afférents à des exportations de marchandises françaises vers l'Équateur sont libellées en dollars des États-Unis.

II. — RÉGIME DES COMPTES SPÉCIAUX FRANÇAIS

1° — Ouverture des comptes

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes (3) l'autorisation de se faire ouvrir des comptes spéciaux français chez leurs correspondants en Équateur.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des changes deux relevés en monnaie équatorienne, en dollars et en francs, des

(1) après accord de la Banque de France.

(2) avec l'autorisation de l'Office des changes.

(3) Après accord de la Banque de France et de la Banque centrale de l'Équateur.

opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes spéciaux français ouverts à leur nom chez leurs correspondants en Équateur.

2° — Opérations au crédit

a) Les comptes spéciaux français sont crédités du produit des exportations de marchandises françaises à destination de l'Équateur ainsi que du montant des frais accessoires au trafic des marchandises entre la zone franc et l'Équateur ;

b) Un compte spécial français peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte spécial français, et notamment du compte ouvert chez la Banque centrale de l'Équateur au nom de la Banque de France et dénommé « compte central français, accord du 25 octobre 1949 ».

3° — Opérations au débit

Un compte spécial français ne peut être débité que par le crédit d'un autre compte spécial français et notamment du compte central, visé au paragraphe 2/b ci-dessus, ouvert chez la Banque centrale de l'Équateur au nom de la Banque de France.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les soldes respectifs des comptes spéciaux équatoriens et des comptes spéciaux français seront compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux banques françaises dans les écritures desquelles seront ouverts des comptes spéciaux équatoriens, ou qui seront titulaires de comptes spéciaux français chez leurs correspondants en Équateur.

Avis de concours

L'Institut d'Études Politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions réglementaires pour faire acte de candidature au concours de 1950. Ces conditions sont les suivantes :

— Avoir occupé pendant 5 ans au moins (à la date du concours, en principe dans les premiers jours d'octobre) un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'État, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ;

— Être âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ; toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée en raison des services militaires et des charges de famille (les services militaires comptant pour le recul de l'ancienneté administrative s'ils n'ont été utilisés pour le recul de la limite d'âge supérieure).

Toutefois, à titre exceptionnel, l'Institut d'Études Politiques envisage la possibilité d'inscrire à la préparation de 1950 les fonctionnaires qui rempliront les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour faire acte de candidature aux concours de 1951 et 1952.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices et de plans d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux écrits qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.500 fr. qui sera restitué aux candidats faisant effectivement acte de candidature au concours.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au secrétariat de l'Institut d'Études Politiques, 27, rue Saint-Guillaume à Paris (VII^e).

Le registre des inscriptions sera clos de façon irrévocable le 31 janvier 1950.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU 31 JUILLET 1949

SERVICE DE L'ÉMISSION

Disponibilités.....	8.208.543.386	Billets émis.....	14.760.246.136
Effets et avances à court terme.....	16.148.847.263	Dépôts.....	9.597.144.513
Avances au service des investissements.....		Comptes d'ordre.....	5.274.047
Comptes d'ordre.....	5.274.047		
	<u>24.362.664.696</u>		<u>24.362.664.696</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilité.....	18.016.700.690	Compte du F. I. D. E. S.....	18.016.700.690
Réescompte à moyen terme.....	1.149.566.744	Avances du Trésor.....	9.872.901.293
Avances aux entreprises privées.....	1.664.550.338	Avances du service de l'émission	
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	10.652.086.681	Amortissements immobiliers et mobiliers..	12.143.237
Participations.....	30.539.200	Comptes d'ordre.....	437.405.483
Immeubles, matériel, mobilier.....	120.890.741	Réserves.....	300.000.000
Comptes d'ordre.....	54.816.309	Dotation.....	3.000.000.000
	<u>31.689.150.703</u>	Profits et pertes : report à nouveau.....	50.000.000
			<u>31.689.150.703</u>

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER — SITUATION AU 31 JUILLET 1949

SERVICE DE L'ÉMISSION

ACTIF

Disponibilités :			
Trésor public.....		6.072.518.871	
Disponibilités à vue (Banque de France - Crédit lyonnais - Chèques postaux - Caisse			
Trésor de Fort-Lamy.....	421.248.613		
Billets et monnaies.....	179.775.902		
Offices des changes.....	1.535.000.000		8.208.543.386
Portefeuille à court terme :			
Portefeuille effets à court terme.....	4.433.032.101		
Bons du Trésor.....	2.742.000.000		
Avances aux banques.....	4.614.823.850		11.789.855.951
Avances à 30 jours sur bons du Trésor.....			927.320.000
Débiteurs à court terme :			
Avances aux trésoreries coloniales.....	3.057.435		
Avances à des établissements publics.....	18.057.397		
Avances aux banques garanties par des Bons du Trésor.....	358.217.342		
Banques.....	1.268.906.152		
Débiteurs divers.....	1.783.432.986		3.431.671.312
Avances au service des investissements.....			mémoire
Comptes d'ordre.....			5.274.047
			<u>24.362.664.696</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....		18.016.700.690
Réescompte à moyen terme.....		1.149.566.744
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....		1.664.550.338
Avances sur fonds propres aux entreprises privées.....	1.274.166.607	
Avances aux entreprises privées au titre des autorisations spéciales.....	390.383.731	
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....		10.652.086.681
Avances aux territoires.....	10.100.047.993	
Avances aux communes.....	103.000.000	
Avances à des organismes publics.....	449.038.688	
Participations :		
Prises de participations sur fonds propres.....		30.539.200
Immeubles, matériel, mobilier.....		120.890.741
Comptes d'ordre.....		54.816.309
		<u>31.689.150.703</u>

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER — SITUATION AU 31 JUILLET 1949

SERVICE DE L'ÉMISSION

PASSIF

Billets émis :			
En A. E. F. et au Cameroun.....	10.196.193.050		
A la Réunion.....	1.341.123.660		
A Saint-Pierre et Miquelon.....	184.575.060		
A la Martinique.....	1.352.707.375		
A la Guadeloupe.....	1.480.314.136		
A la Guyane.....	205.332.855	14.760.246.136	
Dépôts :			
Dépôts publics divers.....	433.839.802		
Dépôts de banques en compte courants.....	598.904.021		
Autres comptes courants créditeurs.....	423.721.868		
Créditeurs divers.....	8.140.678.822	9.597.144.513	
Comptes d'ordre.....		5.274.047	
			24.362.664.696

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Compte du F. I. D. E. S.....	18.016.700.690
Avances du Trésor public.....	9.872.901.293
Avances du service de l'émission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237
Comptes d'ordre.....	437.405.483
Fonds de réserve.....	300.000.000
Dotation.....	3.000.000.000
Profits et pertes : report à nouveau.....	50.000.000
	31.689.150.703

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER au 31 AOUT 1949

SERVICE DE L'ÉMISSION

Disponibilités.....	9.318.781.599	Billets émis.....	14.567.003.136
Effets et avances à court terme.....	16.001.696.023	Dépôts.....	10.753.474.486
Avances au service des investissements.....	mémoire	Comptes d'ordre.....	4.444.047
Comptes d'ordre.....	4.444.047		
	25.324.921.669		25.324.921.669

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....	13.832.371.863	Compte du F. I. D. E. S.....	13.832.371.863
Récompte à moyen terme.....	1.236.962.744	Avances du Trésor.....	11.173.541.845
Avances aux entreprises privées.....	1.743.267.557	Avances du service de l'émission.....	mémoire
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	11.769.451.087	Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237
Participations.....	30.539.200	Comptes d'ordre.....	495.159.195
Immeubles, matériel, mobilier.....	143.848.302	Réserves.....	300.000.000
Comptes d'ordre.....	106.775.387	Dotation.....	3.000.000.000
	28.863.216.140	Profits et pertes : Report à nouveau.....	50.000.000
			28.863.216.140

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER SITUATION AU 31 AOUT 1949

SERVICE DE L'ÉMISSION

ACTIF :

Disponibilités :			9.318.781.599
Trésor public.....	7.135.157.649		
Disponibilité à vue ((Banque de France, Crédit Lyonnais, Chèques postaux, Caisse, Trésor de Fort-Lamy).....	476.926.871		
Billets et monnaies.....	181.697.079		
Offices des changes.....	1.525.000.000		
Portefeuille à court terme :			11.245.001.532
Portefeuille effets à court terme.....	3.790.269.024		
Bons du Trésor.....	2.632.000.000		
Avances aux banques.....	4.822.732.508		
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor			1.074.760.000
Débiteurs à court terme :			3.681.934.491
Avances aux Trésoreries coloniales.....	3.057.435		
Avances à des établissements publics.....	18.057.397		
Avances aux banques garanties par des Bons du Trésor.....	319.695.688		
Banques.....	1.700.855.061		
Débiteurs divers.....	1.640.268.910		
Avances au service des investissements			mémoire
Comptes d'ordre :			4.444.047
			25.324.921.669

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....		13.832.371.863
Réescompte à moyen terme.....		1.236.962.744
Prêts à moyen et long terme aux entreprises privées.....		1.743.267.557
Avances sur fonds propres aux entreprises.....	1.743.267.557	
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....		11.769.451.087
Avances aux territoires.....	11.044.412.399	
Avances aux communes.....	276.000.000	
Avances à des organismes publics.....	449.038.688	
<i>Participations :</i>		
Prises de participations sur fonds propres.....		30.539.200
Immeubles, matériel, mobilier.....		143.848.302
Comptes d'ordre.....		106.775.38
		<u>28.863.216.140</u>

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER SITUATION AU 31 AOUT 1949

SERVICE DE L'EMISSION

PASSIF

Billets émis.....		14.567.003.136
En A. E. F.-Cameroun.....	9.930.950.050	
A la Réunion.....	1.411.123.660	
A Saint-Pierre et Miquelon.....	184.575.060	
A la Martinique.....	1.319.707.375	
A la Guadeloupe.....	1.510.314.136	
A la Guyane.....	210.332.855	
Dépôts.....		10.753.474.486
Dépôts publics divers.....	433.839.802	
Dépôts de banques en comptes-courants.....	1.040.824.068	
Autres comptes courants créditeurs.....	518.054.410	
Créditeurs divers.....	8.760.756.206	
Comptes d'ordre.....		4.444.047
		<u>25.324.921.669</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Compte du F. I. D. E. S.....		13.832.371.863
Avances du Trésor public.....		11.173.541.845
Avances du service de l'émission.....		mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....		12.143.237
Comptes d'ordre.....		495.159.195
Fonds de réserve.....		300.000.000
Dotation.....		3.000.000.000
<i>Profits et pertes :</i>		
Report à nouveau.....		50.000.000
		<u>28.863.216.140</u>

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU 30 SEPTEMBRE 1949

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités.....	8.365.419.200
Effets et avances à court terme.....	15.687.522.303
Avances au service des investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	5.849.047
	<u>24.058.790.550</u>

PASSIF

Billets émis.....	14.677.971.576
Dépôts.....	9.374.969.927
Comptes d'ordre.....	5.849.047
	<u>24.058.790.550</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....	13.302.428.156
Réescompte à moyen terme.....	1.591.589.864
Avances aux entreprises privées.....	1.902.704.557
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer.....	11.857.847.015
Participations.....	30.539.200
Immeuble, matériel, mobilier.....	154.299.351
Comptes d'ordre.....	144.053.637
	<u>28.983.461.780</u>

F. I. D. E. S.....	13.302.428.156
Avances du Trésor.....	11.749.177.862
Avances du service des investissements.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	12.143.237
Comptes d'ordre.....	569.712.525
Réserves.....	300.000.000
Dotation.....	3.000.000.000
Profits et pertes. Report à nouveau.....	50.000.000
	<u>28.983.461.780</u>

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1949
SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités.....	6.532.403.608	
Disponibilités à vue (Banque de France. Crédit Lyonnais. Chèques postaux. Caisse. Trésor de Fort-Lamy).....	153.601.935	
Billets et monnaies.....	154.413.567	
Offices des changes.....	1.525.000.000	
		<u>8.365.419.200</u>
<i>Effet et avances à court terme :</i>		
— Portefeuille à court terme.....		
Pc. tefeuille effets à court terme.....	3.931.149.742	
Bons du Trésor.....	2.542.000.000	
Avances aux banques.....	4.863.461.459	
	<u>11.336.611.201</u>	
B. — Avances à 30 jours sur Bons du Trésor.....	956.420.000	
C. — Débiteurs à court terme.....		
Avances aux trésoreries coloniales.....	3.057.435	
Avances à des établissements publics.....	18.057.397	
Avances aux banques garanties par des Bons du Trésor.....	138.315.112	
Banques.....	1.528.393.940	
Débiteurs divers.....	1.706.667.218	
	<u>3.394.491.102</u>	15.687.522.303
Avances au service des investissements.....		mémoire
Comptes d'ordre.....		5.849.047
		<u>24.058.790.550</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....		13.302.428.156
Récompte à moyen terme.....		1.591.589.864
Avances aux entreprises privées.....		1.902.704.557
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer :		
a) Avances aux territoires.....	11.109.808.327	
b) Avances aux communes.....	296.000.000	
c) Avances à des organismes publics.....	452.038.688	11.857.847.015
Participations :		
Prises de participations sur fonds propres.....	30.539.200	30.539.200
Immeubles, matériel, mobilier.....		154.299.351
Comptes d'ordre.....		144.053.637
		<u>28.983.461.780</u>

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1949
SERVICE DE L'EMISSION

PASSIF

Billets émis :		
— en A. E. F. et au Cameroun.....	9.986.918.490	
— à la Réunion.....	1.541.123.660	
— à Saint-Pierre et Miquelon.....	174.575.060	
— à la Martinique.....	1.287.707.375	
— à la Guadeloupe.....	1.467.314.136	
— à la Guyane.....	220.332.855	
		<u>14.677.971.576</u>
Dépôts :		
Dépôts publics divers.....	393.413.386	
Dépôts de banques en comptes-courants.....	455.184.800	
Autres comptes courants créditeurs.....	469.731.578	
Créditeurs divers.....	8.056.640.163	
		<u>9.374.969.927</u>
Comptes d'ordre.....		5.849.047
		<u>24.058.790.550</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

F. I. D. E. S.....		13.302.428.156
Avances au Trésor public.....		11.749.177.862
Avances du service de l'émission.....		mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....		12.143.237
Comptes d'ordre.....		569.712.525
Fonds de réserve.....		300.000.000
Dotations.....		3.000.000.000
Profits et pertes. Report à nouveau.....		50.000.000
		<u>28.983.461.780</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DE PÊCHE D'ARMEMENT ET DE CONSERVATION

« S. A. P. A. C. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 9 décembre 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e V. BERLANDI notaire à Brazzaville, le 9 décembre 1949, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

I STATUTS

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

*Formation de la Société — Objet — Dénomination
Siège — Durée*

Article premier

1^o Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Cette Société a pour objet en A. E. F., au Cameroun et dans tous les pays de l'Union française et protectorats :

La pêche et la vente de tous poissons, de tous crustacés, mollusques et autres produits de mer, frais, séchés, fumés et autrement traités, mis en conserve sous tout conditionnement ;

La fabrication, la vente de tous les sous-produits naturels ou obtenus par des moyens artificiels, chimiques, mécaniques, connus ou inconnus, provenant de la pêche et du traitement des poissons entiers ou de leurs déchets ;

L'installation de tous appareils frigorifiques, la fabrication et la vente des produits de frigorification ;

L'installation de toutes usines et de tous commerces nécessaires à la fabrication, à la vente et à l'exploitation découlant de l'objet social ;

La construction, l'achat, la location, l'armement de tous navires, bateaux ou esquifs, d'une façon générale tout ce qui a trait à l'armement et ses annexes, ainsi qu'à l'industrie du poisson et ses dérivés et également toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

Cette Société a pour dénomination :

Société Anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation
S. A. P. A. C.

Article 4

1^o Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo) ;

2^o Il pourra être transféré en tout autre lieu en A. E. F. en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social

Article 6

1^o La capital social est fixé à trois millions de francs C.F.A. (3.000.000), représenté par trois mille actions de 1.000 francs chacune, à souscrire intégralement en espèces.

2^o Il pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessous.

Article 14

1^o Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, de la même catégorie ;

2^o Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage ;

3^o Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 55 ci-après ;

4^o Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts ;

5^o Elle donne le droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 44 des statuts ; elle donne le droit, en outre, d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 56 ci-après.

B

Article 30

1^o La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale ;

2^o Les sociétés peuvent faire partie du conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leur gérance ou leur associés, en nom,

suivant la forme de la société administratrice, lesdits représentants n'ayant point besoin d'être personnellement actionnaires de la présente société ;

3° Les administrateurs sont nommés, pour une durée maxima de six ans, sauf l'effet du renouvellement ;

4° Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

5° Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 32

1° Si le Conseil est composé de moins de sept membres, il a la faculté de se compléter ;

2° En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil seront soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale ordinaire, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Article 34

1° Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions durent, sauf révocation par le Conseil jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ; ils peuvent toujours être réélus. Leur rôle consiste à présider les assemblées et les séances du Conseil et à convoquer celui-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 35. En outre, le président assume la responsabilité de la direction générale de la Société ainsi qu'il est dit à l'article 38 ci-après ;

2° En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions du président ;

3° Le Conseil nomme, pour remplir les fonctions de secrétaire, une personne qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Article 35

1° Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président (ou, en son nom, d'une personne désignée par lui), de l'un de ses vice-présidents, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ;

2° Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un de ses collègues ;

3° La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que comme mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations ;

4° Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix ;

5° En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 36

1° Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance ;

2° Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs, qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

Article 37

1° Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actions et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Article 38

Le Conseil, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération soit fixes, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Article 40

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs qui leur auraient été conférés.

Article 44

1° Il est établi, chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

Article 45

1° Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels ;

2° Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

a) 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer, sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après) ;

c) Le solde est réparti à raison de : 10 % au Conseil d'Administration ; 90 % aux propriétaires d'actions ;

d) Toutefois, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires, dans les bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ;

e) Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 %, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total des actions ou à leur amortissement partiel ;

f) Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas intérêt et que les soldes de réserve provenant des primes d'émission seront la propriété exclusive des actionnaires ;

g) Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions des assemblées générales ayant fixé le paiement de dividendes aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social, et ayant déterminé le remboursement progressif du capital représenté par chaque action ;

h) Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation confèrera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende, indiqué ci-dessus, et au remboursement du capital prévu à l'article 55 ci-après ;

i) Les titres des actions amorties seront frappés d'un timbre ou annulés et remplacés par des titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action a été amortie.

E

Article 47

1° En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 48, 51 et 52 et 53 ci-dessous ;

2° Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique ;

3° A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Article 49

1° Les actionnaires sont réunis en assemblée générale ordinaire au jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être tout autre endroit en A. E. F. que le lieu du siège social) fixés par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ;

2° Toutes assemblées extraordinaires pourront valablement être constituées sans publicité si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article 50

1° L'assistance et la représentation aux assemblées générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'article 21 des statuts ;

2° Les prescriptions des articles 14, alinéa 4, 24, 27, 29, s'appliquant aux assemblées extraordinaires.

Article 51

L'assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, s'il s'agit de modifications à l'objet ou à la forme de la Société, et les deux tiers dans tous les autres cas.

2° Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une convocation, l'assemblée n'a pas atteint les deux tiers du capital social, il peut être convoqué une nouvelle assemblée qui délibérera valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par Me BERLANDI, notaire sus-nommé, le 9 décembre 1949, le fondateur de la dite Société a déclaré que les trois mille actions de 1.000 francs C.F.A. chacune de la Société anonyme « Société de pêche, d'armement et de conservation » (S.A.P.A.C.) a souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par sept personnes et sociétés et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, pour tous les souscripteurs, une somme totale de 3 millions de francs C.F.A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu le 15 décembre 1949, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la « Société de pêche, d'armement et de conservation », il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant l'acte précité du 9 décembre 1949, et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la dite Société tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé du 9 décembre 1949.

3^o Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

M. René MALAQUIN, M. Gilles MONBRISSE, M. Bernard LHOSTE, M. André MALAQUIN et M. E. COUDÈRE, lesquels ont accepté ces fonctions.

4^o Qu'elle a nommé, pour le premier exercice, M. Gustave MARION, expert comptable, demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux comptes, qui a accepté ces fonctions ;

5^o Qu'elle a déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la dite Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 15 décembre 1949 et copies du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexé, ont été déposés le 24 décembre 1949 au greffe commun du tribunal de première instance et de commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

CENTRAFRIQUE EDITION

Société Coopérative de production anonyme à capital et personnel variables

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 18 novembre 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 21 novembre 1949, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société coopérative de production anonyme à capital et personnel variable, dont il est extrait ce qui suit :

I

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Objet — Siège social

Article premier

Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Société coopérative de production anonyme, à capital et

personnel variables, régis par les lois des 24 juillet 1867 1^{er} août 1893 et 10 septembre 1947.

Article 2

Cette Société coopérative de production prend la dénomination de :

CENTRAFRIQUE EDITION

Société Coopérative de production anonyme à capital et personnel variables

Article 3

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

Elle a pour objet : l'exercice en commun de la profession des associés pour toutes les sortes d'éditions en vue de faciliter l'évolution sociale et culturelle des populations africaines.

Article 5

Le siège social est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré dans tout autre lieu en A. E. F. par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II

Capital social — Parts d'intérêts

Article 6

Le capital social initial est primitivement fixé à la somme de cinquante mille francs, représentés par cent parts d'intérêt de cinq cents francs chacune.

Article 7

Le capital est susceptible d'augmentation, soit par les versements successifs faits par les premiers associés, soit par l'admission de nouveaux membres, et de diminution par les retraites, exclusions ou décès.

Article 8

La somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être réduit est de : cinquante mille francs.

Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, le capital irréductible serait porté aux neuf dixièmes du maximum atteint.

Article 9

Les parts d'intérêt sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles, la responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites.

Article 10

Tout associé n'est tenu de souscrire qu'une seule part d'intérêt lors de son admission, mais il s'engage à souscrire au fur et à mesure des libérations successives au minimum de trente parts.

TITRE IV

Administration

Article 21

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres. Au cas où la Société comprendrait un certain nombre d'associés n'étant ni ouvriers de l'industrie, ni employés permanents de l'entreprise les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être pris parmi les

associés ouvriers de l'industrie ou employés de l'entreprise et nommés au scrutin secret par l'Assemblée générale et à la majorité des suffrages.

Les administrateurs sont révocables et rééligibles.

Article 26

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, ils sont rééligibles.

Article 27

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que ceux des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 29

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser les actes ou opérations relatifs à son effet.

TITRE VI

Assemblées générales

Article 33

L'Assemblée générale se compose de tous les associés à jour de leurs versements statutaires.

Article 40

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

TITRE VII

Etat semestriel — Inventaire — Répartition des bénéfices Fonds de réserve — Caisse de solidarité

Article 41

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 42

Il est adressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du code du commerce, un inventaire

contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Article 43

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous assortissements et de toutes réserves industrielles constituent les bénéfices nets.

Article 44

Ces bénéfices seront affectés et répartis de la manière suivante :

Réserve légale : 25 % seront prélevés pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant du capital social. Ce prélèvement sera alors affecté au fonds de développement.

Fonds de développement : 20 % pour constituer le fonds de développement de la Société.

Capital : 15 % seront distribués aux associés, à titre d'intérêt pour leurs parts libérées, sans pouvoirs exercer un revenu de 6 %.

L'excédant attribué à ces parts sera versé aux réserves.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation — Contestations

Article 52

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil convoquera l'Assemblée générale de tous les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La réunion de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

II

DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire sus nommé, le 21 novembre 1949, le fondateur de la dite Société a déclaré que les cents actions de 500 francs C. F. A. chacune de la Société anonyme « *Centrafrik Edition* » à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par dix-huit personnes et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, pour tous les souscripteurs, une somme totale de 50.000 francs C.F.A. Et il a représenté, à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu le 23 décembre 1949, de la délibération prise par l'Assemblée

générale des actionnaires de la Société « *Centrafriq' Edition* », il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant l'acte précité du 21 novembre 1949, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la dite Société tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé du 18 novembre 1949.

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

M. Emmanuel DADET, M. Jean MALONGA et M. Hyacinthe BACKANGA, lesquels ont accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a nommé, pour le premier exercice, M. COURTILLER, demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux comptes, qui a accepté ces fonctions ;

5° Qu'elle a déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la dite Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte du dépôt du 23 décembre 1949 et copies du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexé, ont été déposés le 24 décembre 1949 au greffe commun du tribunal de première instance et de commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société Africaine d'Importation de Matériaux et de Marchandises

S. A. I. M. A.

Société à responsabilité limitée

Siège : FORT-LAMY (Tchad)

Suivant acte reçu par M^e SOUMET, notaire à Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi), territoire du Tchad, A. E. F., le vingt décembre 1949,

1° M. GAUDRY Albert, demeurant à Paris (18^e), rue Saint-Vincent, n° 15,

2° M. ROUX Charles, demeurant à Paris, (14^e), avenue de la Porte de Montrouge, n° 6,

Agissant en qualité de gérant de la Société à responsabilité limitée dénommée « *Société d'application de procédés métallurgiques* », ayant son siège à Paris, 41, boulevard Hausmann ; M. ROUX, dûment autorisé à comparaître aux présentes au vertu d'un procès-verbal de délibération des associés, en date du 14 novembre 1949,

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le négoce d'exportation et d'importation de tous produits et marchandises,

La création de tous bureaux, agences, succursales ou dépôts ;

La création, l'achat, la vente de tous fonds de commerce analogues.

L'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires au fonctionnement de la Société, leur aménagement et leur vente.

La dénomination sociale est :

Société Africaine d'Importation de Matériaux et de Marchandises
S. A. I. M. A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications analogues ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être obligatoirement accompagnée de la mention « Société à responsabilité limitée » suivie de l'indication du capital social.

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad).

Il pourra être transféré en tout autre lieu selon délibération conforme des associés intervenus dans les conditions stipulées à l'article 20 ci-après.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui ont commencé à courir à dater du quinze novembre mil neuf cent quarante neuf, pour se terminer à pareille époque de l'année deux mil quarante huit, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social, entièrement souscrit en numéraire, s'élève à la somme de 3 millions de francs C. F. A., et appartient aux associés de la manière suivante :

A M. GAUDRY, pour une somme de
deux cent cinquante mille francs C.F.A., ci 250.000

A la S.A.R.L. « *Société d'application de procédés métallurgiques* », pour une somme
de deux millions sept cent cinquante mille
francs C.F.A., ci... 2.750.000

Total égal au capital social :

Trois millions de francs C.F.A., ci 3.000.000

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts égales à celles créées par ces présentes.

En aucun cas, l'augmentation de capital ne pourra être réalisée par voie de souscription publique.

Le capital social pourra être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais sans que son montant ne puisse jamais être inférieur conformément aux dispositions du décret du 14 juin 1938, à la somme de 50.000 francs ; cette réduction aura lieu avec le consentement des associés exprimé de la même manière qu'en cas d'augmentation de capital.

Chaque associé a, dans la proportion de ses droits, sociaux, un droit de préférence à la souscription à l'augmentation du capital.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre. La propriété des parts résultera du présent acte, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et de cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

La cession des parts s'opère par acte signifié à la Société ou notifié à la gérance dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles peuvent être librement cédées entre les associés, mais ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, laquelle devra

représenter au moins les trois quarts du capital social, et ce, conformément à l'article 20 des présents statuts.

Toute demande de transmission de parts au profit de tiers étrangers, de même qu'en cas de décès, devra faire l'objet d'une déclaration au siège social, laquelle devra indiquer les noms, prénoms, profession et domicile du successeur proposé, ainsi que le prix de cette cession ou la valeur estimative des parts à transmettre.

Dans les deux mois de la réception de cette demande la gérance doit statuer sur la cession ou la transmission projetée.

Si elle n'agrée pas le cessionnaire ou l'héritier proposé, elle devra, si le cédant persiste à vouloir céder ou, s'il s'agit d'une mutation par décès, faire racheter, dans ledit délai de deux mois, les parts à transmettre par tout associé ou tout tiers étranger désigné par l'Assemblée statuant dans les conditions stipulées à l'article 20 ci-après.

Le rachat sera fixé moyennant un prix qui sera déterminé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire des associés, en fonction du dernier inventaire social, sans qu'un inventaire spécial puisse être exigé. Ce prix sera établi en fonction de l'actif social, net d'amortissement et de passif, tel qu'il apparaît au bilan, révisé s'il y a lieu; il sera en outre tenu compte, lors de la clôture de l'exercice, du prorata des bénéfices acquis depuis le début de l'exercice, jusqu'à la date de la cession.

Si le délai de deux mois imparti s'écoule sans que la gérance ait usé du droit de préemption, la transmission deviendra définitive au profit du cessionnaire ou de l'héritier proposé.

Il est précisé toutefois que le présent droit de préemption ne s'applique pas aux transmissions entre vifs ou en suite de décès et intervenant en faveur des descendants en ligne directe des associés, et de même en faveur des conjoints de ce dernier dans le cas d'existence d'enfants ou de petits-enfants.

Obligations des gérants : Les gérants doivent consacrer tout le temps et toute l'activité nécessaire à la bonne marche et au développement des affaires sociales.

Rémunération de la gérance : En raison de leur activité et de la responsabilité qui s'attache à leurs fonctions, les gérants ont droit à un traitement annuel payable par douzièmes, dont le montant est fixé annuellement de chaque exercice. Ce traitement peut être fixe, proportionnel au chiffre d'affaires ou aux résultats.

Les frais de déplacement, de représentation et autres débours faits par les gérants pour le compte de la Société leur seront remboursés par celle-ci. Ces remboursements de frais sont passés par « frais généraux ».

Une expédition de l'acte de Société a été déposé au greffe du tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le vingt décembre mil neuf cent quarante neuf.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1949.

Pour extrait conforme :

Le notaire,
F. SOUMET.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« SANGHA »

Société anonyme au capital de 46.800.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo) A.E.F.
Bureaux : 7, rue de Téhéran à Paris (8^e)
R.C. Brazzaville 5 B-R.C. Seine 259.240 B.

AVIS DE CONVOCATION

Les propriétaires d'actions anciennes et les souscripteurs des 936.000 actions nouvelles de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* « Sangha » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 2 février 1950 à 10 h. 30, salle Pleyel, 252, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée constatant la souscription des actions nouvelles représentant l'augmentation du capital social de 46.800.000 de francs C.F.A. à 140.400.000 de francs C.F.A., ainsi que les versements effectués sur ces actions; constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation du capital social;

2^o Modification de l'article VII des statuts par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée;

3^o Questions diverses.

Tout actionnaire ou souscripteur a le droit d'assister à cette Assemblée ou de s'y faire représenter.

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 16 janvier 1950 au plus tard;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le samedi 28 janvier 1950 au plus tard.

En France :

Aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran, Paris (8^e);

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris;

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte, à Paris;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

Et dans les succursales et agences de ces établissements.

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la Société à Brazzaville (A.E.F.);

Dans les agences : de la Banque de l'Afrique Occidentale, de la Banque Commerciale Africaine, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, de la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, ou aux caisses des établissements financiers ou maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieux et place des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis à l'Assemblée.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

((SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE L'ÉTOILE D'OR))

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Bangui le 12 décembre 1949, enregistré et déposé au rang des minutes du notariat de Bangui le même jour, suivant acte reçu par M^e L. VARLET, notaire en cette ville :

1^o Mme Madeleine DARIDAN, épouse Lucien LEBEAU demeurant à Bangui ;

Mme Colette BOURCIER, épouse LALO, demeurant à Douala (Cameroun) ;

3^o Le Comptoir Industriel et Commercial de l'Union Française, en abrégé « C.I.C.U.F. », société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Longjumeau, 3, Grande-Rue (Seine et Oise) ;

4^o M. COUSSAUD DE MASSIGNAC (Noël), demeurant à Paris, n^o 20, avenue Rapp (VII^e arrondissement),

Ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée dite : *Société des produits de l'Étoile d'or*, et dont les clauses principales sont :

La Société a pour objet principal : toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'industrie chimique et à ses dérivés, et notamment aux produits d'entretien à base de produits chimiques.

A ces effets, créer toutes usines, entrepôts, magasins de vente, bureaux, et faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement d'une manière quelconque à l'objet de la Société.

La Société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE L'ÉTOILE D'OR »

Le siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs C.F.A., divisé en cent parts de mille francs chacune, en espèces, attribuées comme suit :

Mme LEBEAU	40 parts ;
Mme LALO	40 parts ;
La Société « S.I.C.U.F. »	10 parts ;
M. COUSSAUD DE MASSIGNAC	10 parts.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

La Société est gérée et administrée par Mme LEBEAU.

La gérante a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Deux expéditions de cet acte de société ont été déposées le 15 décembre 1949 au greffe du tribunal de première instance de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* convoquées pour le 22 novembre 1949, puis pour le 23 décembre 1949, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir les quorum légaux respectifs, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville, pour le 23 janvier 1950, à 11 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet des précédentes assemblées :

1^o Modification de la date de clôture de l'exercice social y compris l'exercice 1948-1949 ;

2^o Modification à apporter comme conséquence de la décision prise à la rédaction de l'article 46 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit au siège social trois jours au moins à l'avance, soit au bureau de correspondance de la société à Paris, 29, rue de Monceau, le 13 janvier 1950 au plus tard, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CLUB SPORTIF DE FORT-LAMY

Siège social FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 1949, enregistré le 16 décembre 1949, il a été fondé une association amicale et sportive, sous le nom de :

« CLUB SPORTIF DE FORT-LAMY »

Qui a pour but de permettre à tous les résidents de Fort-Lamy de pratiquer le sport de leur choix, de se procurer une distraction saine et de créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Dans ce but, elle pourra organiser toutes réunions sportives qui lui paraissent saines, créer à l'intérieur du club toutes activités répondant au but qu'elle s'est assignée, tennis, ping-pong, billard, sports hippiques et nautiques, piscine, etc.

Elle a son siège à Fort-Lamy.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée constitutive du 21 octobre 1949, il appert que le Comité de direction de l'Association a été formé comme suit :

Président : M. Paul MORTEL ;

Vice-Président : M^e René BAUBY ;

Secrétaire : M. Jacques JAY ;

Trésorier : M. Jean DUJARDIN.

Dépôt légal effectué le 16 décembre 1949 au notariat de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le président,
Paul MORTEL.

Comité Radical et Radical Socialiste du Tchad

Objet

Réunir tous les membres, les groupements, les élus et les journaux adhérents aux statuts (déposés) de l'association, dénommée : *Parti républicain radical et radical socialiste*, dont le siège est à Paris, 1, place de Valois (1^{er} arrondissement).

Siège social

Fort-Lamy (Tchad - A. E. F.).

Direction

Nom et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président : MAILLARD (Fernand), industriel à Fort-Lamy ;

Vice-Président : FUSEREAU, journaliste, homme d'affaires ;

Secrétaire général : PHILIPPE (L.M.C.), ingénieur ;

Secrétaire-Trésorier : SAHUC, ingénieur.

Pièces annexées à la déclaration

Statuts approuvés en assemblée générale le 27 août 1949.

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Toutes modifications apportées aux statuts et tous changements survenus dans l'administration et la direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés, en outre, sur un registre tenu au siège de la dite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Enregistré à Fort-Lamy au registre des déclarations d'associations, année 1949, folio 4, case 12.

Le président de l'Association,
F. MAILLARD.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

A C A E F.

Il est formé à Fort-Lamy une section de l'Association des Camerounais en A. E. F. (section de Fort-Lamy).

(Statuts enregistrés au registre des déclarations des associations sous le n° 31, le 16 avril 1949, à Brazzaville).

Objet

Développer les liens de camaraderie et de mutuelle solidarité entre tous ses membres.

Siège social de la section : Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 22 décembre 1949.

Pour le Comité local :

Le président,
Félix N'GALLE.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OKANO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : PORT GENTIL

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 17 octobre 1949, de la *Société minière de l'Okano*, dont un extrait a été déposé au rang des minutes notariales de Port-Gentil, le 21 décembre 1949, il appert que :

1^o La Société sera dissoute à compter du 1^{er} novembre 1949 ;

2^o M. Gabriel LEREDDE, expert-comptable, demeurant 84, boulevard de Champigny, à La Varenne Saint-Hilaire (Seine), est nommé liquidateur ;

3^o Le siège de la liquidation est établi 3, rue Quentin-Bauchard, à Paris.

Un extrait du procès-verbal ci-dessus visé a été déposé au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 21 décembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGIO.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : BRUXELLES, rue de Namur, n° 3

Non immatriculée au registre du Commerce

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

Extrait des délibérations du Conseil général en date du 30 novembre 1949.

Le Conseil général nomme M. Joseph BASTINÉ, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 453, avenue Louise, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Marcel DEGUENT, administrateur démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

Cette nomination sera soumise à la prochaine Assemblée générale, pour ratification.

Bruxelles, le 30 novembre 1949.

Pour extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, S.C.R.L.

ÉTUDE DE M^{re} JEAN PROUCÉL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 7 mai 1949,

Entre :

M. Marcel GUÉRARD agent contractuel, demeurant à Brazzaville,

Et M^{me} FERNAND TÉTAR, épouse GUÉRARD, résidant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du code civil.

Jean PROUCÉL,
Avocat-défenseur.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DE L'AFRIQUE TROPICALE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social à ABIDJAN

C. R. Grand-Bassam 2013

I

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 9 juin 1949, dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1948, a pris la décision ci-après littéralement rapportée :

Augmentation de capital

Le Conseil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1948, décide de procéder à l'augmentation du capital social de 15 millions de francs C.F.A. à 30 millions de francs C.F.A. dès qu'aura été tenue l'assemblée de vérification devant constater la sincérité de l'augmentation de capital précédente.

Cette augmentation sera réalisée par l'émission au pair de 30.000 actions nouvelles de 500 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Ces actions seront numérotées de 30.001 à 60.000. Ces actions porteront jouissance du 1^{er} juillet 1949 et seront, en conséquence, assimilées aux actions anciennes dès la mise en paiement du dividende afférent au premier exercice social, ou, si aucun dividende n'était distribué pour cet exercice, dès la tenue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes du dit exercice.

Conformément aux prescriptions légales, et à celles de l'article 8 des statuts, les propriétaires des 30.000 actions antérieurement émises (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de la totalité des dites 30.000 actions nouvelles.

Ce droit s'exécute :

A titre irréductible, sur l'ensemble des dites 30.000 actions à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne ;

A titre irréductible, sur celles des dites 30.000 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit irréductible, lesquelles seront réparties proportionnellement au nombre d'actions anciennes possédées et dans la limite des demandes.

Le Conseil donne son accord.

II

Suivant acte reçu par M^e BA MAJHMOUT, notaire à Grand-Bassam, le 21 novembre 1949, délégué du Conseil d'administration, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par ledit Conseil, aux termes d'une délibération dont le procès-verbal a été dressé par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 14 octobre 1949, a déclaré que :

— les 30.000 actions nouvelles de 500 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, ont été toutes souscrites par diverses personnes ou sociétés,

— et que chacun des souscripteurs s'est libéré du quart du montant nominal des actions par lui souscrites.

A cet effet est demeuré annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, dénomination, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre et le

montant des actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 21 décembre 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu par M^e BA MAJHMOUT, notaire à Grand-Bassam, le 23 décembre 1949.

a) Après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte ci-dessus énoncé et constaté que ladite augmentation de capital était ainsi définitivement réalisée, le capital social se trouve porté à trente millions de francs C.F.A. (30.000.000), et divisé en 60.000 actions de 500 francs C.F.A. chacune ;

b) A décidé en conséquence d'apporter à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 7

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 30 millions de francs et divisé en 60.000 actions de 500 francs chacune ».

c) A autorisé le Conseil d'administration à augmenter ultérieurement le capital social jusqu'à 100 millions de francs C.F.A.

Deux copies du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 9 juin 1949 et de celui de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1949 seront déposées au greffe des tribunaux civils de Bangui et Pointe-Noire, faisant fonction de tribunaux de commerce en raison de l'existence d'agences de la Société dans ces villes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE NOTARIAT DE LIBREVILLE

Vente Volontaire d'Immeuble aux enchères publiques

le vendredi 10 février 1950, à 10 heures du matin

En l'étude de M^e MICHELETTI, notaire, à Libreville, sise au Palais de Justice de ladite ville.

Des immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Emile BERTHIER, exploitant forestier à Libreville.

DÉSIGNATION

Une propriété dite « DAUPHINÉ » sise à Libreville (région de l'Estuaire, rue de Compiègne, quartier St-Benoît, formée par les lots n^{os} 426, 427, 432, et 434 du plan de lotissement de ladite ville, consistant en un terrain bâti d'une superficie totale de 2.817 m², sur laquelle se trouvent édifiées une maison d'habitation et des dépendances construites en maçonnerie et couvertes en tôles.

Mise à prix : 2.000.000 de francs C. F. A.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude dudit notaire.

Libreville, le 12 décembre 1949.

Le notaire,
MICHELETTI.